



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 14 — 2008

Séance

du mercredi 3 septembre 2008

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : François-Xavier Boillat, président du Parlement

Secrétariat : Nicole Roth-Ruch, secrétaire du jour

Ordre du jour :

31. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusions de communes) (première lecture)
32. Modification de la loi sur les droits politiques (fusions de communes) (première lecture)
33. Modification de la loi sur les communes (fusions de communes) (première lecture)
34. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune municipale de Montfaucon et la commune mixte de Montfaverger
35. Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes municipales de Goumois, Les Pommerats et la commune mixte de Saignelégier
36. Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Buix, Courtemaîche et Montignez
37. Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Muriaux et du Peuchapatte
38. Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Chevenez, Damvant, Réclère et Roche-d'Or
39. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte d'Epauvillers, la commune municipale d'Épiquez et les communes mixtes de Montenol, Montmelon, Ocourt, Saint-Ursanne et Seleute
40. Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes d'Asuel, Charmoille, Fregécourt, Miécourt et Pleujouse
17. Motion no 868
Pour une imposition plus juste sur les dépenses obligatoires. Damien Lachat (UDC)

18. Motion no 869
La taxe cantonale sur les véhicules. Frédéric Juillerat (UDC)
19. Question écrite no 2180
Intérêts compensatoires : comment éviter le sentiment d'injustice ? Patrice Kamber (PS)
20. Question écrite no 2183
Permis de conduire ou arnaque ? Thomas Stettler (UDC)
21. Postulat no 272
Impôts : quand une modification entraîne une autre. Corinne Juillerat (PS)
22. Question écrite no 2194
Réduction du capital à la BCJ : quels effets sur les rentrées fiscales ? Christophe Schaffter (CS-POP)
24. Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (première lecture)

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 59 députés.)

Le président : Mesdames et Messieurs, nous allons continuer nos débats et, comme annoncé ce matin dans les communications, passer directement au Département de l'Économie, de la Coopération et des Communes. Nous prendrons les points 31 à 40, qui concernent tous les fusions de communes, et ensuite nous reviendrons au point 17 puisque nous nous étions arrêtés là ce matin. Pour information, les points 31 à 40 feront l'objet d'un seul débat d'entrée en matière.

31. **Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusions de communes)** (première lecture)
32. **Modification de la loi sur les droits politiques (fusions de communes)** (première lecture)
33. **Modification de la loi sur les communes (fusions de communes)** (première lecture)

34. **Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune municipale de Montfaucon et la commune mixte de Montfauvergier**
35. **Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes municipales de Goumois, Les Pommerats et la commune mixte de Saignelégier**
36. **Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Buix, Courtemaîche et Montigneux**
37. **Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Muriaux et du Peuchapatte**
38. **Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Chevenez, Damvant, Réclère et Roche-d'Or**
39. **Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte d'Epauvillers, la commune municipale d'Epiquez et les communes mixtes de Montenoil, Montmelon, Ocourt, Saint-Ursanne et Seleute**
40. **Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes d'Asuel, Charmoille, Fregié-court, Miécourt et Pleujouse**

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Préambule

En date du 20 octobre 2004, le Parlement a adopté le décret sur la fusion de communes. Au travers de ces dispositions légales, l'Etat décidait de faciliter la fusion de communes. La création de comités intercommunaux permettait d'encourager la collaboration intercommunale et de faciliter la fusion de communes.

Selon l'article 5 du décret, la création d'un comité intercommunal est proposée par les communes. Le Service des communes peut prendre les contacts nécessaires pour inciter des communes à créer un comité intercommunal. Pour déterminer le périmètre, les éléments suivants sont notamment pris en considération : la situation géographique des communes, leurs besoins en matière de coopération, leurs souhaits et l'état actuel des collaborations intercommunales. La création d'un comité intercommunal est subordonnée à l'approbation du Gouvernement, lequel détermine le périmètre et le statut juridique de cet organe. En fait il s'agit d'une commission spéciale au sens de l'article 97 de la loi sur les communes.

Le comité intercommunal est composé, en principe, des maires des communes concernées. D'autres personnes peuvent en outre y être désignées en raison de leurs compétences particulières. Les comités intercommunaux sont renouvelés tous les quatre ans au début de la nouvelle législature communale.

Soutien de l'Etat

L'Etat s'engage, dans une étude de fusion de communes, en mettant à disposition une assistance technique et administrative. Il participe également financièrement aux frais de fonctionnement de ces comités intercommunaux à parts égales avec les communes concernées sur la base

d'un budget approuvé préalablement par le Service des communes.

Un fonds d'aide aux fusions a été constitué. Il est alimenté conformément à la teneur de l'article 36, alinéas 1 et 2, de la loi concernant la péréquation financière du 20 octobre 2004, RSJU 651, à savoir :

- Dès l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} janvier 2005 et pour les trois premières années, un montant de 1 million de francs est affecté annuellement au fonds d'aide aux fusions par le fonds de péréquation financière. Dès la quatrième année, l'alimentation passe à 0,5 million de francs jusqu'à ce que l'alimentation totale du fonds d'aide aux fusions atteigne 10 millions de francs.
- Si les besoins dépassent temporairement la fortune du fonds, le Gouvernement procède à une avance, conformément à l'article 35, alinéa 4, de la loi sur les finances cantonales. Les futures recettes affectées au fonds d'aide aux fusions servent prioritairement à rembourser les éventuelles avances effectuées.

Subside d'aide aux fusions

Le subside d'aide aux fusions équivaut, pour chacune des communes qui fusionnent, à un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants et pondéré par l'inverse de l'indice des ressources. L'indice des ressources est celui qui est en vigueur au moment déterminant. Le nombre d'habitants est le dernier établi par le Bureau cantonal de la statistique.

Lorsque le nombre d'habitants d'une des communes qui fusionne est supérieur à 1'000, le subside pour cette commune se calcule sur une population de 1'000 habitants.

En cas de fusions successives, les anciennes communes qui ont été prises en considération pour le calcul d'un premier subside ne le sont plus pour le calcul du ou des subside(s) complémentaire(s).

Le moment déterminant pour calculer le subside est celui de la signature de la convention de fusion par les exécutifs communaux.

Comités intercommunaux constitués

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret sur la fusion de communes du 20 octobre 2004, huit comités intercommunaux ont été constitués :

1. Goumois–Les Pommerats–Saignelégier
2. Muriaux–Le Peuchapatte
3. Les Enfers–Montfaucon–Montfauvergier
4. Epauvillers–Epiquez–Montenoil–Montmelon–Ocourt–Saint-Ursanne–Seleute–Soubey
5. Chevenez–Damvant–Grandfontaine–Réclère–Roche-d'Or–Rocourt
6. Buix–Courchavon–Courtemaîche–Montigneux
7. Asuel–Charmoille–Cornol–Fregié-court–Miécourt–Pleujouse
8. Beurnevésin–Bonfol–Coeuve–Dampheux–Lugnez–Vendlincourt

Fusions ratifiées

Les fusions suivantes ont été décidées dès le moment où les assemblées communales ont ratifié la convention qui leur a été soumise. Elles se présentent dans l'ordre chronologique suivant :

Nom de la nouvelle commune	Communes concernées	Nombre habitants de la nouvelle entité au 01.01.2008
Montfaucon	2 communes : Montfaucon et Montfaverger	564
Saignelégier	3 communes : Goumois, Les Pommerats et Saignelégier	2'527
Basse-Allaine	3 communes : Buix, Courtemaîche et Montignez	1'337
Muriaux	2 communes : Muriaux et Le Peuchapatte	481
Haute-Ajoie	4 communes : Chevenez, Damvant, Réclère et Roche-d'Or	994
Clos du Doubs	7 communes : Epauvillers, Epiquerez, Montenol, Montmelon, Ocourt, Saint-Ursanne et Seleute	1'307

Les conventions de fusions sont jointes au présent message.

Octroi des subsides d'aide aux fusions

Sur la base des dispositions légales, les subsides d'aide aux fusions suivants sont octroyés :

– Commune de Montfaucon :	333'496 francs
– Commune de Saignelégier :	803'975 francs
– Commune de Basse-Allaine :	879'889 francs
– Commune de Muriaux :	325'262 francs
– Commune de Haute-Ajoie :	582'696 francs
– Commune de Clos du Doubs :	879'512 francs
Total :	3'804'830 francs

Les arrêtés du Gouvernement sont joints au présent message.

Considérant la situation du fonds qui s'élève à ce jour à 3 millions de francs, le Gouvernement fera application des dispositions de l'article 36, alinéa 2, de la loi concernant la péréquation financière. Une avance de fonds devient nécessaire dans la mesure où les subsides d'aide aux fusions sont versés dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion.

Commentaires sur le contenu des conventions de fusions

L'article premier des conventions précise la date à laquelle la fusion des communes devient effective, soit le 1^{er} janvier 2009.

Des dispositions particulières ont été prises, de cas en cas, en ce qui concerne l'élection des premiers organes des nouvelles entités et la mise en place de l'appareil administratif.

La reddition des comptes communaux de l'exercice 2008 est également réglée de même que les compétences des assemblées communales des nouvelles entités en ce qui concerne la fixation de la quotité d'impôt ainsi que des autres taxes communales dès l'exercice 2009.

Noms des communes

Les noms des nouvelles communes n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part des offices concernés de la Confédération ou des services cantonaux dans le cadre de la procédure de consultation.

Adaptation de la loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

Les fusions de communes décidées débouchent sur la réduction du nombre des entités locales qui, de 83 va passer à 68. Conséquemment, cela entraîne l'adaptation de la loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts, RSJU 132. 21. Un projet de modification de cette loi est joint au présent message.

Adaptation de la loi sur les droits politiques

La fusion des communes du Clos du Doubs entraîne le rattachement au district de Porrentruy des communes d'Epauvillers et d'Epiquerez. Cela nécessite une adaptation des dispositions de la loi sur les droits politiques dans la mesure où l'une de ces deux communes compte parmi ses habitants un député élu par les électeurs du district des Franches-Montagnes. Un projet de modification de la loi est joint au présent message.

Adaptation de la loi sur les communes

De manière à donner la possibilité aux communes qui souhaiteraient fusionner en cours de législature communale, il est proposé l'introduction de dispositions complémentaires dans la loi sur les communes. Un projet de modification de la loi est joint au présent message.

Projet de fusion des cinq communes de la Baroche

Les électrices et les électeurs des communes d'Asuel, Charmoille, Fregiécourt, Miécourt et Pleujouse se prononceront le 13 juillet 2008 par les urnes sur la convention de fusion. Le cas échéant, le Parlement sera appelé à entériner cette nouvelle fusion de communes et à procéder, une fois encore, à l'adaptation de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts.

Conclusions

Le Gouvernement tient à remercier les membres des comités intercommunaux pour leur engagement et la qualité de leur travail ainsi que les autorités communales concernées pour leur appui.

Sur la base des éléments qui précèdent et des documents en annexe, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter, conformément aux dispositions de l'article 112 de la Constitution cantonale et de l'article 18 du décret sur la

fusion de communes, les conventions qui lui sont soumises afin de pouvoir les mettre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 1^{er} juillet 2008

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (RSJU 132.21) est modifiée comme il suit :

Articler premier, phrase introductive et chiffres 2 et 3 (nouvelle teneur)

Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir :

2. Le district des Franches-Montagnes, ayant pour chef-lieu Saignelégier et comprenant les communes suivantes :
 1. Commune municipale du Bémont
 2. Commune municipale des Bois
 3. Commune municipale des Breuleux
 4. Commune mixte de la Chaux-des-Breuleux
 5. Commune municipale des Enfers
 6. Commune mixte des Genevez
 7. Commune mixte de Lajoux
 8. Commune mixte de Montfaucon
 9. Commune mixte de Muriaux
 10. Commune municipale du Noirmont
 11. Commune mixte de Saignelégier
 12. Commune municipale de Saint-Brais
 13. Commune municipale de Soubey
3. Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :
 1. Commune mixte d'Alle
 2. Commune mixte d'Asuel
 3. Commune mixte de Basse-Allaine
 4. Commune mixte de Beurnevésin
 5. Commune mixte de Boncourt
 6. Commune mixte de Bonfol
 7. Commune mixte de Bressaucourt
 8. Commune mixte de Bure
 9. Commune mixte de Charmoille
 10. Commune mixte de Clos du Doubs
 11. Commune mixte de Coeuve
 12. Commune mixte de Cornol
 13. Commune mixte de Courchavon

14. Commune mixte de Courgenay
15. Commune mixte de Courtedoux
16. Commune mixte de Dampfreux
17. Commune mixte de Fahy
18. Commune mixte de Fontenais
19. Commune mixte de Fregécourt
20. Commune mixte de Grandfontaine
21. Commune mixte de Haut-Ajoie
22. Commune mixte de Lugnez
23. Commune mixte de Miécourt
24. Commune mixte de Pleujouse
25. Commune municipale de Porrentruy
26. Commune mixte de Rocourt
27. Commune mixte de Vendlincourt

Gouvernement et commission :

3. Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes :
 1. Commune mixte d'Alle
 2. Commune mixte de La Baroche
 3. Commune mixte de Basse-Allaine
 4. Commune mixte de Beurnevésin
 5. Commune mixte de Boncourt
 6. Commune mixte de Bonfol
 7. Commune mixte de Bressaucourt
 8. Commune mixte de Bure
 9. Commune mixte de Clos du Doubs
 10. Commune mixte de Coeuve
 11. Commune mixte de Cornol
 12. Commune mixte de Courchavon
 13. Commune mixte de Courgenay
 14. Commune mixte de Courtedoux
 15. Commune mixte de Dampfreux
 16. Commune mixte de Fahy
 17. Commune mixte de Fontenais
 18. Commune mixte de Grandfontaine
 19. Commune mixte de Haute-Ajoie
 20. Commune mixte de Lugnez
 21. Commune municipale de Porrentruy
 22. Commune mixte de Rocourt
 23. Commune mixte de Vendlincourt

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur les droits politiques

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur les droits politiques (RSJU 161.1) est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 2 (nouveau)

² En cas de fusion de sa commune de domicile et du rattachement de celle-ci à un autre district, le député exerce son mandat jusqu'à la fin de la législature pour laquelle il a été élu.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Buix, Courtemaîche et Montignez

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (RSJU 190.31),

vu la ratification de la convention de fusion par les assemblées communales de Buix, Courtemaîche et Montignez,

arrête :

Article premier

La fusion des communes de Buix, Courtemaîche et Montignez au 1^{er} janvier 2009 est approuvée.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention les territoires communaux de Buix, Courtemaîche et Montignez ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2009. Le nom de la nouvelle commune est Basse-Allaine.

Article 3

L'assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Buix, Courtemaîche et Montignez de l'exercice 2008.

Article 4

Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 5

La nouvelle commune constitue un cercle électoral pour les élections et votations, sous réserve des dispositions transitoires de la convention de fusion relatives aux élections communales.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Muriaux et du Peuchapatte

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (RSJU 190.31),

vu la ratification de la convention de fusion par les assemblées communales de Muriaux et du Peuchapatte,

arrête :

Article premier

La fusion des communes de Muriaux et du Peuchapatte au 1^{er} janvier 2009 est approuvée.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention les territoires communaux de Muriaux et du Peuchapatte ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2009. Le nom de la nouvelle commune est Muriaux.

Article 3

L'assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Muriaux et du Peuchapatte de l'exercice 2008.

Article 4

Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 5

La nouvelle commune constitue un cercle électoral pour les élections et votations, sous réserve des dispositions transitoires de la convention de fusion relatives aux élections communales.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Chevenez, Damvant, Réclère et Roche-d'Or

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (RSJU 190.31),

vu la ratification de la convention de fusion par les assemblées communales de Chevenez, Damvant, Réclère et Roche-d'Or,

arrête :

Article premier

La fusion des communes de Chevez, Damvant, Réclère et Roche-d'Or au 1^{er} janvier 2009 est approuvée.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention les territoires communaux de Chevez, Damvant, Réclère et Roche-d'Or ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2009. Le nom de la nouvelle commune est Haute-Ajoie.

Article 3

L'assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Chevez, Damvant, Réclère et Roche-d'Or de l'exercice 2008.

Article 4

Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 5

La nouvelle commune constitue un cercle électoral pour les élections et votations, sous réserve des dispositions transitoires de la convention de fusion relatives aux élections communales.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte d'Épauvillers, la commune municipale d'Épiquez et les communes mixtes de Montenol, Montmelon, Ocourt, Saint-Ursanne et Seleute

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (RSJU 190.31),

vu la ratification de la convention de fusion par les assemblées communales d'Épauvillers, Épiquez, Montenol, Montmelon, Ocourt, Saint-Ursanne et Seleute,

arrête :

Article premier

La fusion des communes d'Épauvillers, Épiquez, Montenol, Montmelon, Ocourt, Saint-Ursanne et Seleute au 1^{er} janvier 2009 est approuvée.

Article 2

¹ Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention les territoires communaux d'Épauvillers, Épi-

quez, Montenol, Montmelon, Ocourt, Saint-Ursanne et Seleute ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2009. Le nom de la nouvelle commune est Clos du Doubs.

² La nouvelle commune est rattachée au district de Porrentruy.

Article 3

L'assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux d'Épauvillers, Épiquez, Montenol, Montmelon, Ocourt, Saint-Ursanne et Seleute de l'exercice 2008.

Article 4

Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 5

La nouvelle commune constitue un cercle électoral pour les élections et votations, sous réserve des dispositions transitoires de la convention de fusion relatives aux élections communales.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes d'Asuel, Charmoille, Fregiécourt, Miécourt et Pleujouse

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 112, alinéa 2, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (RSJU 190.31),

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral d'Asuel, Charmoille, Fregiécourt, Miécourt et Pleujouse,

arrête :

Article premier

La fusion des communes d'Asuel, Charmoille, Fregiécourt, Miécourt et Pleujouse au 1^{er} janvier 2009 est approuvée.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention, les territoires communaux d'Asuel, Charmoille, Fregiécourt, Miécourt et Pleujouse ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2009. Le nom de la nouvelle commune est La Baroche.

Article 3

L'assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux d'A-

suel, Charmoille, Fregiécourt, Miécourt et Pleujouse de l'exercice 2008.

Article 4

Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 5

La nouvelle commune constitue un cercle électoral pour les élections et votations, sous réserve des dispositions transitoires de la convention de fusion relatives aux élections communales.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le Président : François-Xavier Boillat
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

M. André Burri (PDC), président de la commission de la justice : C'est avec un rythme soutenu, à peine un an, que vingt-six communes ont accepté de fusionner et de donner naissance à sept nouvelles entités administratives. Un succès étonnant qui démontre à satisfaction que le canton du Jura n'est pas tombé dans la routine, qu'il est encore toujours frondeur et innovant. De plus, c'est l'Ajoie et les Franches-Montagnes qui montrent l'exemple alors que le processus ne semble pas convaincre dans le district de Delémont. Mais ne perdons pas espoir car des projets sont évoqués au Val Terbi, en Haute-Sorne et sur le Plateau de Pleigne. A noter à ce sujet que la voie suivie par Delémont et quelques communes géographiquement proches est l'organisation en agglomération. Cette voie est également intéressante mais elle a le défaut de commencer par générer des coûts et de créer une autorité administrative supplémentaire. Soyons cependant positifs car une agglomération trouve ensuite les synergies nécessaires pour diminuer les coûts de fonctionnement et cela peut ou doit aussi mener à des fusions ultérieures car les «politiques» apprennent à se connaître et surtout à travailler ensemble.

Le décret sur la fusion des communes prévoit le versement d'une indemnité de 500 francs par habitant, pondérés par l'indice des ressources. Le fonds d'aide aux fusions a actuellement un capital de 3 millions. Ce montant ne sera pas suffisant si bien que le Gouvernement, comme le prévoit la base légale concernée, fera une avance de fonds pour combler la différence. Ce point n'inquiète pas la commission. Par contre, nous avons évoqué le fait que certaines communes émettent le vœu de disposer des fonds rapidement, soit au début janvier 2009. Ceci n'est pas possible d'un point de vue légal car le décret sur les fusions, que notre Parlement a voté, prévoit un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune et, de plus, le Canton doit veiller à gérer au mieux ses liquidités. Dommage pour les communes, la loi est dure mais peut-être que, selon les situations, il sera possible de régler les choses au mieux dans l'intérêt de toutes les parties et que l'argent arrivera bien au début des vacances d'été et non à la fin de ces dernières.

Si nous acceptons aujourd'hui la fusion des communes concernées, nous donnerons un signe positif pour la poursuite d'autres regroupements dans le canton du Jura. L'Allemagne a procédé à de nombreuses fusions après la deuxième

guerre mondiale; la France a pris le chemin de regroupements en agglomération. En Suisse, la «fusionite» semble bien lancée. Le meilleur exemple est sans aucun doute Glaris qui semble bien courageuse avec le projet de fusion sur un maximum de trois communes. L'Assemblée interjurassienne suggère, quant à elle, une commune par district. Nous sommes encore loin de cela mais c'est au Parlement de donner aujourd'hui un signe clair dans la direction d'autres fusions de communes. Les districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes ont ouvert la voie; ils seraient bien inspirés de continuer. Quant au district de Delémont, nous espérons qu'il suivra également ce chemin indispensable à l'augmentation de l'efficacité des administrations communales et à la diminution des coûts pour l'avenir.

Pour terminer, je vous informe que la commission s'est prononcée de manière unanime sur l'acceptation de la fusion des communes.

Nous vous recommandons donc d'accepter, à la lumière de l'article 112 de la Constitution cantonale et de l'article 18 du décret sur la fusion de communes, les conventions qui vous sont soumises ce jour afin de pouvoir les mettre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

M. Michel Choffat (PDC) : Le 20 octobre 2004, le Parlement acceptait le décret sur la fusion de communes. Quatre ans plus tard, la République et Canton du Jura a passé de quatre-vingt-trois communes à soixante-quatre. C'est bien mais hélas trop peu !

Pour certains, la fusion signifie une perte d'identité et d'autonomie villageoises. D'autres se disent frustrés par des microfusions et d'autres enfin, beaucoup plus nombreux et je suis de ceux-là, se réjouissent de cette nouvelle situation, situation évolutive, je tiens à le rappeler.

Diriger nos communes comme il y a cinquante ans, c'est-à-dire convoquer le conseil communal lorsque le maire avait reçu une lettre (!), c'est du passé ! La complexité et l'importance des travaux des conseils communaux ne permettent plus de traiter les dossiers ou d'effectuer les travaux administratifs après la répétition de la fanfare, comme je l'ai fait durant de nombreuses années (il y a bien longtemps, c'est vrai !).

Aujourd'hui, il est devenu impératif de rationaliser et de professionnaliser nos administrations communales. Cette réorganisation ne va en rien gommer les spécificités villageoises. L'autonomie, à laquelle nous croyons tant, ne sera pas plus galvaudée qu'aujourd'hui ! N'entend-on pas souvent dire que la marge de manœuvre actuelle des conseils communaux devient insignifiante ? Pourtant, la marge de manœuvre de Delémont est beaucoup plus importante que celle de nos petites communes jurassiennes et c'est logique. Alors, ensemble, nous sommes plus forts, c'est évident. Dès lors, cette autonomie, à laquelle on tient tant dans nos petites communes, est toute relative !

Celles et ceux qui, aujourd'hui, travaillent bénévolement au sein de sociétés ou d'associations pour rendre plus belle et plus agréable la vie dans nos villes et villages, pour offrir des divertissements variés de qualité, poursuivront leurs tâches comme par le passé.

Fusionnés ou pas, nos villages seront et resteront ce que les villageois et les villageoises voudront bien qu'ils soient. Les mentalités locales ne s'effaceront pas avec les nouvelles frontières communales, et c'est tant mieux !

Aujourd'hui, nous sommes partiellement satisfaits de l'évolution du dossier des fusions car celui-ci n'est pas clos, je le rappelle. Nous attendons donc du Gouvernement un signal fort et clair quant à sa volonté de poursuivre le travail entrepris par Jean-Louis Sangsue, que nous remercions au passage pour le travail important réalisé dans le terrain. Notre gratitude va aussi aux comités de fusions pour leur travail et à toutes celles et tous ceux qui se sont engagés dans cette aventure.

Nous sommes aussi convaincus que ces nouvelles communes sauront relever le défi et démontreront que la belle aventure est exaltante, réaliste et que l'intérêt commun y gagnera beaucoup. Tels sont nos vœux !

Dès lors, le groupe PDC soutiendra unanimement les modifications de lois et les arrêtés relatifs aux fusions de communes et souhaite d'ores et déjà bon vent aux nouvelles communes : Montfaucon, Saignelégier, Muriaux, Haute-Ajoie, Clos du Doubs, Baroche et Basse-Allaine.

Quant au député-maire qui vous parle, il en appelle au Parlement afin qu'il accepte massivement les bases légales permettant le démarrage des nouvelles communes dès le 1^{er} janvier 2009, dans de bonnes conditions. L'objectif fixé par l'AIJ n'est certes pas encore atteint, loin s'en faut, mais votre soutien politique sera un signe tangible de reconnaissance à celles et ceux qui ont eu le courage finalement de bousculer des habitudes ancestrales – même si, faut-il le rappeler, au XVIII^e siècle, l'Ajoie ne comptait que quatre mairies !) – et un encouragement pour toutes les nouvelles autorités qui se pencheront, dès 2009, sur de nouveaux projets de fusions de communes.

Enfin, et je me tourne vers le Gouvernement, j'ose espérer, Madame et Messieurs, comme plusieurs de mes collègues maires, qu'il ne faudra pas attendre le 1^{er} juillet 2009 pour obtenir la subvention promise, et méritée, mais qu'en janvier déjà une partie de celle-là sera versée afin que le premier souci de ces nouvelles autorités ne soit pas celui de solutionner des manques de liquidités ! Ce sera alors aussi un signe clair de votre part à l'adresse des pionnières et des pionniers et de celles et ceux qui envisagent de fusionner durant la prochaine législature.

M. Patrice Kamber (PS), président de groupe : Le groupe socialiste avait soutenu le décret sur les fusions de communes adopté par le Parlement le 20 octobre 2004. Les textes légaux introduisaient alors des dispositions censées faciliter les fusions de communes. Notre position sur le sujet n'a pas varié.

Aujourd'hui, nous prenons acte de la constitution de sept nouvelles entités communales, issues d'un processus démocratique conforme aux dispositions en la matière. Ces sept nouvelles circonscriptions concernent vingt-six communes et près de 8'400 citoyens. Les chiffres sont certes modestes mais ils témoignent d'un mouvement qui s'est amorcé et que les années à venir verront sans doute s'amplifier partout dans le Jura, y compris dans le district de Delémont actuellement le plus frileux.

Le groupe socialiste se réjouit donc de constater que la population prend son destin en main, met en application les outils élaborés par ses autorités et fait la démonstration du dynamisme qui habite parfois notre pays. La gestion de la cité évolue, les attentes de la population augmentent, la charge d'élu communal se complexifie et tout cela appelle sou-

plesse et adaptation des structures. Félicitations aux heureux mariés et plein succès pour leur avenir !

Le groupe socialiste entrera en matière et apportera son soutien à la modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts, de la loi sur les droits politiques et de la loi sur les communes. Il adoptera avec plaisir les arrêtés portant approbation de la fusion entre toutes les communes qui ont formellement et souverainement fait usage de leur droit de libre disposition. Bienvenue donc aux nouvelles communes de Montfaucon, de Saignelégier, de Basse-Allaine, de Muriaux, de Haute-Ajoie, de Clos du Doubs et de La Baroche.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : Le Parti chrétien-social indépendant soutient depuis longtemps la fusion des communes. Lors des « Etats généraux des communes » en 2007, il avait même souhaité la création de trois communes dans le canton du Jura, suscitant ainsi un débat pouvant conduire à la fusion de toutes les communes de chaque district. Cette idée qui semblait irréaliste à l'époque a cependant été également évoquée par l'Assemblée interjurassienne qui l'a proposée pour les six districts d'une future entité pour le Jura bernois et le Jura.

Le débat fut intense dans le parti comme dans le groupe parlementaire et les avantages comme les inconvénients ont été abondamment et ouvertement discutés. Dans sa quasi-totalité, le groupe parlementaire est pleinement satisfait des démarches entreprises par le Canton pour stimuler, par les actions de l'administration et du Service des communes et par les incitations financières, la fusion des communes. Le Parlement avait d'ailleurs donné son aval à cette entreprise par son décret sur les fusions de 2004.

Quelles ne furent pas notre étonnement et notre satisfaction de réaliser qu'en quatre ans autant de communes se mettraient autour d'une table pour envisager leur fusion ! Puis ce furent autant de commissions, d'assemblées, de débats, de votes en assemblées communales et de votes populaires, qui ont amené aux conventions de fusions et aux textes que nous devons ratifier aujourd'hui. Quelle maturité politique ! Quel esprit novateur que celui qui a présidé à ces entreprises ! Les débats furent nourris, les vieux démons parfois réveillés et voilà que le canton du Jura compterait désormais soixante-quatre communes.

Respectant les règles de bienséance politique, jouant de toutes les richesses de la démocratie, ces communes ont soit par vote populaire, soit par le jeu traditionnel des assemblées communales, scellé leur destin et redonné à notre Canton son esprit novateur. Le meilleur reste à réaliser et parfois le plus difficile. Faire cohabiter les nouvelles autorités, associer les administrations, faire coïncider les dettes, les richesses, les quotités d'impôts, adapter les règlements et continuer de fonctionner pour le bien des habitants.

Le Parlement jurassien se doit de respecter son engagement de 2004 et doit aussi donner l'élan pour l'avenir : à la fois soutenir les réalisations actuelles et stimuler par une acceptation large les réalisations à venir.

Dans sa quasi-unanimité, le groupe parlementaire PCSI acceptera les trois modifications des lois sur la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts, sur les droits politiques et sur les communes. Il ratifiera avec fierté et enthousiasme les sept arrêtés approuvant les fu-

sions des communes concernées. Il vous propose de partager cet enthousiasme en acceptant avec lui tous ces textes.

M. Samuel Miserez (PLR) : Le groupe libéral-radical a depuis de nombreuses années encouragé – et cela par une politique volontaire – la fusion de communes dans notre Canton. C'est donc avec grand intérêt qu'il a examiné le message du Gouvernement sur la fusion des communes jurassiennes.

Un premier élément à accueillir favorablement est l'effort manifeste consenti par les communes concernées pour parvenir à une entente alors même que les particularismes étaient auparavant présentés comme des épouvantails insurmontables. Merci donc à ces pionniers qui se sont jusqu'à présent intensément engagés pour le succès de cette tendance au regroupement de communes. Un second élément est le fait que la perception de la nouvelle commune s'est établie sur des bases modernes. On ne change pas les populations comme des chaussettes ! Dès lors, il fallait trouver le ton juste pour faire accepter les nouvelles entités de sorte que chacun se sente à l'aise dans la nouvelle appellation et sa structure.

Il nous apparaît donc correct de prétendre que le décret sur la fusion de communes, adopté par le Parlement en 2004, est une pierre solide à l'édifice de la volonté politique d'encourager une diminution du nombre des communes dans le Canton.

Il y a bien entendu des imperfections. Une très petite commune peut rendre un service éminemment intéressant au plan financier à sa partenaire, en fusionnant avec elle, si cette dernière est une commune relativement importante. On citera aussi l'étalement de la réalisation concrète des fusions, ce que mettent en évidence certaines conventions. Mais c'est manifestement le prix à payer. Et sans doute en vaut-il la peine. C'est ce que le groupe PLR admet en approuvant les efforts de l'administration cantonale et des communes intéressées dans cet important projet. Le groupe libéral-radical approuve donc l'entrée en matière et acceptera les arrêtés proposés de même que les modifications de lois qui nous sont soumises.

M. Pascal Prince (PCSI) : Ayant déjà manifesté mon opposition aux fusions de communes de nombreuses fois, il m'a semblé normal que j'intervienne une nouvelle fois, toujours à titre strictement personnel, au moment du financement de ces éliminations de ces petites communes.

Je m'opposerai aux millions que le Canton veut dépenser pour une mesure qui a été décrite comme naturelle, moderne, logique, sensée et j'en passe, alors que la République manque d'argent pour tant de choses. Fermant des petites écoles, comme par hasard dans les communes qui ont fusionné dans le Clos du Doubs, ne pouvant soutenir plus amplement les investissements dans l'environnement que de nombreux citoyens seraient prêts à faire si l'aide était plus importante ou encore dans les équipements ferroviaires comme la réouverture d'une gare que je ne citerai pas !

Si ces remodelages sont tant désirés, comme dans La Baroche où la population l'a plébiscité par les urnes, il n'y a pas de raison de grever le budget cantonal inutilement. Si, par contre, ce financement est indispensable pour favoriser de telles mesures qui, jusqu'à présent, n'ont pas vraiment prouvé leur gain financier pour la collectivité dans d'autres cantons, c'est un marché de dupe puisque l'argent donné

sera pris dans les poches de ces mêmes citoyens ainsi que des autres contribuables.

Je sais que le train est peut-être passé mais non seulement la situation financière jurassienne mais aussi l'augmentation du montant prévu devraient vous amener à revoir votre position.

Comme annoncé, je m'opposerai donc au financement de ces fusions, excepté celle concernant La Baroche étant donné qu'un vote par les urnes en a attesté le bien-fondé auprès de la population et où je m'abstiendrai.

M. Michel Probst, ministre des Communes : Le président ainsi que plusieurs députés ont déjà rappelé plusieurs dispositions en matière de fusions de communes, que le Parlement a adoptées le 20 octobre 2004. Je serai donc le plus bref possible.

Ainsi, au travers de l'article 69a introduit dans la loi sur les communes, l'Etat a décidé de faciliter la fusion de communes. Dès lors, le Gouvernement est appelé à favoriser la création de comités intercommunaux chargés de soutenir la collaboration intercommunale et de faciliter la fusion de communes. Par ailleurs, ainsi qu'il en a été fait mention, un fonds d'aide aux fusions de communes, géré par le Gouvernement, a été institué.

La législation régissant la péréquation financière règle donc les conditions d'alimentation du fonds et son utilisation. Ainsi, si les besoins dépassent temporairement la fortune du fonds, le Gouvernement procède à une avance, ce qui sera le cas d'ailleurs. Puis, les futures recettes affectées au fonds serviront prioritairement à rembourser les éventuelles avances effectuées.

Il est prévu que les subsides (cela a été relevé également par plusieurs intervenants) d'aide aux fusions soient versés dans les six mois suivant l'entrée en force de la fusion. Le Gouvernement, vu les efforts consentis par ces premières communes fusionnées, mettra tout en œuvre pour verser les subsides lors du premier trimestre 2009.

Le 24 octobre 2004 toujours, le Parlement introduisait un décret sur la fusion de communes, au travers duquel il s'engageait en mettant à disposition des comités intercommunaux une assistance technique et administrative. Les frais de fonctionnement desdits comités sont partagés, ainsi que vous le savez, entre l'Etat et les communes.

Le décret sur la fusion de communes prévoit aussi le versement d'un subside d'aide aux fusions d'un montant de 500 francs multiplié par le nombre d'habitants et pondéré par l'inverse de l'indice des ressources. Vous connaissez les montants et je ne vais bien entendu pas les citer. Le nombre d'habitants pris en considération par commune ne peut être supérieur à 1'000 habitants.

Ce bref rappel des dispositions légales étant fait, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement jurassien, de vous présenter, hormis des adaptations législatives, sept fusions de communes pour vingt-six entités concernées.

C'est le résultat, et cela a été dit également tout à l'heure, d'un engagement des autorités et des populations locales. La politique mise en œuvre porte ses fruits. Et nous disons toujours que la fusion est un premier pas, que c'est un processus évolutif, innovant ainsi que plusieurs intervenants l'ont dit aussi.

Le nombre de communes a fortement baissé dans certains cantons, avec des moyens d'aide, il est vrai, différents, comme par exemple à Fribourg, au Tessin ou encore en Thurgovie. Les réformes structurelles ne constituent d'ailleurs pas seulement un phénomène suisse. A l'étranger, les réformes communales et administratives sont également à l'ordre du jour.

En facilitant les fusions de communes, l'Etat avait renoncé à définir une taille critique ou à procéder à un découpage territorial. D'ailleurs, en ce qui concerne la taille minimum d'une commune, les avis, vous le savez, sont très partagés. Il se dégage cependant, sur le plan helvétique, une majorité pour considérer que celle-ci peut se situer entre 1'000 à 5'000 habitants en moyenne.

Par rapport aux fusions décidées, il y a un élément qu'il convient aussi de relever, c'est celui de la quotité d'impôt qui, dans certains cas, a joué un rôle prépondérant dans la décision de fusion. La quotité d'impôt a d'ailleurs été, dans certains cas, un obstacle pour permettre à d'autres communes de se joindre au processus fusionnel.

Les fusions de communes jurassiennes ne débouchent pas, il est vrai, sur des économies d'échelles à court terme. Elles visent dans un premier temps à faire face au désintérêt croissant des citoyennes et des citoyens pour l'accomplissement de tâches publiques, notamment dans les petites communes, et à mettre en place une administration communale professionnelle. C'est aussi à partir de cette mise en œuvre administrative que les autorités communales seront mieux épaulées et conseillées. Cela débouchera sur une amélioration des prestations en faveur des administrés. Ensemble, ces communes seront plus fortes pour affronter les défis présents et à venir et l'Etat, lui, verra notamment une réduction sensible du nombre de ses interlocuteurs.

La ratification des conventions par les assemblées communales a soulevé parfois quelques objections. A ce sujet, je tiens à relever encore une fois que l'article 73 de la loi sur les communes est suffisamment explicite pour permettre aux communes qui le souhaitent de soumettre une telle décision au scrutin populaire. Et cela va continuer. Vous avez constaté qu'une commune a déjà procédé à cette modification réglementaire pour se projeter vers l'avenir. Le choix de la formule doit résulter d'une appréciation locale. La manière de procéder à ce sujet est d'ailleurs très partagée dans les communes.

Les sept conventions qui vous sont soumises, cela a été dit aussi et je serai court, n'appellent pas de remarques particulières de la part du Gouvernement. Les dispositions qui figurent dans ces conventions respectent le cadre légal. Elles ont d'ailleurs toutes fait l'objet d'une consultation interne auprès des services de l'Etat et des offices de la Confédération concernés. Leurs remarques ont été prises en considération. Et en ce qui concerne l'appellation des nouvelles entités, la Confédération n'a émis aucune objection à leur sujet.

Pour sa part, l'Etat devra encore accompagner la mise en œuvre des nouvelles entités, notamment en ce qui concerne l'adaptation des règlements communaux. C'est un travail qu'il ne faut pas sous-estimer et qui devra être exécuté dans les délais fixés par les conventions.

De manière à procéder à une évaluation de la politique de fusion menée jusqu'à présent – je l'ai déjà dit – j'entends proposer rapidement au Gouvernement la constitution d'un groupe de travail d'évaluation. Son mandat sera celui

de procéder à l'analyse de l'application du décret sur la fusion de communes, d'en tirer les enseignements politiques, juridiques et pratiques, de proposer les adaptations nécessaires, aussi bien du point de vue légal, technique, financier, administratif que politique. Il aura aussi la tâche de porter une appréciation sur le rôle et les tâches dévolues au Service des communes dans cette politique de fusion, sachant qu'aujourd'hui il s'agira de promouvoir les fusions de communes, en particulier, vous le savez, dans la vallée de Delémont et de tenir compte aussi de la mise en œuvre de l'agglomération.

Pour la suite et sur un plan plus politique, je n'exclus pas non plus de proposer la constitution d'un groupe de réflexion afin d'envisager des pistes préparatoires à la deuxième vague de fusions de communes reposant sur d'autres paramètres politiques à envisager.

Au nom du Gouvernement, je vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, de ratifier les conventions qui vous sont soumises. Je tiens à remercier sincèrement toutes les personnes qui ont œuvré dans les comités intercommunaux, en particulier le chef du Service des communes, M. Jean-Louis Sangsue, ainsi que leurs présidentes et présidents, qui ont permis d'obtenir le résultat que nous connaissons. La ligne est donc tracée et nous allons poursuivre. Bienvenue donc aux nouvelles communes.

Qu'il me soit encore permis de rappeler que, dans son programme de législature, le Gouvernement a prévu de réduire d'un tiers le nombre de communes, en collaboration, il va de soi, étroite avec les communes qui seront concernées. Aujourd'hui, tout concourt à dire que nous pourrions atteindre, je l'espère bien, cet objectif d'avenir, salué par tous les intervenants, il est vrai sauf un !

31. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusions de communes) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article premier et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 voix contre 1.

32. Modification de la loi sur les droits politiques (fusions de communes) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 34, alinéa 2, et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 voix contre 1.

33. Modification de la loi sur les communes (fusions de communes) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 59a, alinéa 5, et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 voix contre 1.

34. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune municipale de Montfaucon et la commune mixte de Montfaverghier

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement; 1 avis contraire est dénombré.

35. Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes municipales de Goumois, Les Pommerats et la commune mixte de Saignelégier

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés; 1 avis contraire est dénombré.

36. Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Buix, Courtemaîche et Montignez

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement; 1 avis contraire est dénombré.

37. Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Muriaux et du Peuchapatte

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés; 1 avis contraire est dénombré.

38. Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes de Chevenez, Damvant, Réclère et Roche-d'Or

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement; 1 avis contraire est dénombré.

39. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte d'Epauvillers, la commune municipale d'Epiquez et les communes mixtes de Montenol, Montmelon, Ocourt, Saint-Ursanne et Seulete

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés; 1 avis contraire est dénombré.

40. Arrêté portant approbation de la fusion entre les communes mixtes d'Asuel, Charmoille, Fregécourt, Miécourt et Pleujouse

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

Le président : Nous avons donc entériné ces dix points concernant les fusions de communes. Nous reprendrons les trois textes de loi à notre séance du 17 septembre prochain.

17. Motion no 868

**Pour une imposition plus juste sur les dépenses obligatoires
Damien Lachat (UDC)**

Actuellement, le contribuable jurassien est doublement «taxé» en ce qui concerne la déduction des primes de l'assurance de base de la caisse maladie.

D'un côté, la LAMal oblige légalement à contribuer aux coûts du système de santé par une prime où, soit-dit en passant, le canton du Jura brille par sa cherté. Même si l'on choisit la «bonne» caisse, cette prime a donc un minimum incompressible. Chaque contribuable a l'obligation légale de s'acquitter de cette somme.

De l'autre côté, le Canton fixe un montant à déduire dans sa déclaration, montant qui est évidemment bien en deçà de la somme payée, même avec la caisse la moins chère du Canton. Ceci a pour effet que la différence entre la prime et la déduction n'est pas nulle et est par conséquent imposée, comme si le contribuable avait toute jouissance de cet argent !

Dans ce système, les premiers lésés sont évidemment les familles avec enfant(s) pour lesquelles la différence prime/déduction se chiffre rapidement en milliers de francs.

Afin de soulager quelque peu les contribuables jurassiens, mais surtout pour que l'imposition devienne plus juste, le groupe UDC demande au Gouvernement que la déduction de l'assurance de base soit basée sur la prime la moins

chère possible dans le Canton avec la franchise minimum et une mise à jour chaque année.

M. Damien Lachat (UDC) : J'aimerais commencer ma petite explication par quelques textes tirés de la presse de ces derniers temps : «Zoug en tête de l'attractivité et le Jura en queue», «Jura : natalité en chute libre et manque d'attrait», «La démographie jurassienne dégringole et le paysage scolaire s'en ressent forcément», «Les classes moyennes passent à nouveau à la caisse».

Après des années de politique familiale désastreuse, de belles discussions, de groupes de travail et de déclarations d'intention, le constat est amer. Incapable de tirer son épingle financière du jeu en bonne conjoncture, les conséquences d'une période économique moribonde vont rapidement se faire sentir, amplifiées par les hausses de toutes sortes.

Dans ce climat, les plus touchées sont les classes dites moyennes car elles sont les plus lourdement taxées proportionnellement à leurs revenus. Comme cette catégorie représente la majorité de la population en Suisse, il n'est donc pas surprenant que le Jura, avec sa fiscalité des moins attractives, peine à attirer de nouveaux contribuables.

Pour les personnes qui habitent déjà dans le Canton, le dilemme du déménagement n'est plus un tabou, et je parle ici plus particulièrement des jeunes familles dont le ou les parents travaille(nt) à l'extérieur du Canton et qui ne sont ni gâtées par la fiscalité, ni par le système de crèche. Faire des enfants et fonder une famille dans le Jura est presque devenu un luxe !

Par conséquent, encourager les jeunes familles à s'agrandir et à rester dans le Canton doit être un des buts premiers du Gouvernement et le temps des études et des groupes de travail est révolu. Il faut maintenant agir de façon concrète. Car, comme les effets dans ce domaine ne se font ressentir qu'à moyen terme, plus on attend, plus la période difficile durera longtemps. Qui plus est, cette période difficile a déjà commencé dans le Jura avec un «baby-crash» et une population en diminution.

Ma motion propose donc un début de solution, simple et rapide à mettre en œuvre administrativement, sur un poste qui pèse lourd dans le budget des familles : les primes de caisse maladie. Cette proposition pose l'idée d'augmenter quelque peu les déductions de ce poste. En plus, du point de vue de la justice fiscale, il n'est pas normal que le contribuable soit obligé, de par la loi, à payer une certaine somme sans pouvoir la déduire à ses impôts.

Trois petits exemples pour illustrer le problème. Pour les primes 2008, avec franchise minimum dans la caisse la moins chère du Canton, un célibataire paie 3'300 francs par an et la déduction est de 2'500 francs, un couple marié avec un enfant de deux ans paie 6'400 francs et peut déduire seulement 5'600 francs, un couple marié avec deux jeunes de 17 et 19 ans paie 9'100 francs et la déduction est seulement de 6'800 francs. La différence est donc de 2'000 francs pour ce cas-là.

Evidemment, la différence s'amplifie allègrement avec le nombre de personnes composant la famille. Au niveau de la moyenne cantonale jurassienne, les primes s'élèvent à 8'000 francs par an pour un couple marié et 970 francs pour un enfant alors que les déductions se montent à 4'900 francs, respectivement 720 francs.

Actuellement donc, la différence entre primes et déductions est doublement payée par le contribuable. Non seulement il est obligé d'injecter cette somme dans le système de santé défini par la LAMal mais le Canton se sert une deuxième fois sur ce montant en imposant cette différence, comme si le contribuable avait cet argent dans son portemonnaie et pouvait en disposer librement.

Au niveau du budget de l'Etat, après une rapide estimation, cette modification engendrerait une diminution d'entrée d'impôt d'environ 1,5 million. Mais ce chiffre est un peu trompeur. Il est évident que la totalité de cette somme ne sera pas gardée jalousement dans un coffre-fort par les contribuables mais sera réinjectée dans l'économie locale et retournera donc en partie par ce biais dans les caisses cantonales. La perte sera donc inférieure à cette somme et minimise par rapport au signe positif que cela donnera à la population.

J'espère donc que les députés qui défendent la famille vont réserver, contrairement au Gouvernement, un bon accueil à cette proposition qui permettra de soulager quelque peu les contribuables jurassiens et surtout à rendre l'imposition un peu plus juste.

Je vais terminer, comme j'ai commencé, par une petite citation. Celle-ci vient directement de notre ministre des Finances qui a déclaré récemment, et une fois n'est pas coutume je suis entièrement d'accord avec lui : «Nous devons notamment revoir notre fiscalité pour gagner en attractivité».

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Je ne renie absolument rien de ce que j'ai dit, je le confirme, mais je vais vous montrer ici, ou tenter de le faire, que ce que vous proposez ne permet pas d'atteindre cet objectif d'attractivité fiscale à laquelle vous prétendez. Mais il y a aussi d'autres raisons qui poussent le Gouvernement à refuser cette motion.

Le Gouvernement vous propose donc de rejeter la motion no 868, en rapport avec l'article 31, lettre d, de la loi d'impôt, pour les raisons suivantes :

- La déduction générale prévue aux articles 31, lettre d, de la loi d'impôt, et 9, alinéa 2, lettre g, de la loi d'harmonisation des impôts directs constitue une participation aux coûts du financement de l'assurance maladie. Elle n'oblige pas les cantons à admettre en déduction l'intégralité des primes payées.
- La modification de la base de calcul et, partant, l'augmentation de la déduction des primes d'assurance maladie entraîneraient de très lourdes pertes fiscales pour les collectivités publiques.
- L'augmentation ciblée d'une déduction n'a qu'un impact très limité sur l'attractivité fiscale du Canton en comparaison intercantonale.
- La référence à la prime la meilleur marché du Canton, cumulée à la franchise minimale, selon la demande exprimée par l'auteur de la motion, aurait sans doute pour effet collatéral d'accentuer le phénomène de consommation des soins médicaux et de renchérir les coûts de l'assurance maladie.
- Enfin, la problématique soulevée par la motion no 868 relève avant tout de la politique de la santé et des coûts de cette dernière, sur laquelle l'autorité fiscale n'a pas, voire très peu d'emprise.

1. Portée et limite de la déduction prévue aux articles 32, lettre d, de la loi d'impôt, et 9, alinéa 2, lettre g, de la LHID

La déduction des primes pour assurance maladie constitue une des déductions générales appelées aussi déductions sociopolitiques ou anorganiques. En autorisant de telles déductions, le législateur est allé au-delà du principe de l'imposition du revenu global net, lequel correspond à la capacité contributive objective du contribuable, en incluant des dépenses qui se rapportent généralement à l'utilisation du revenu, pour des motifs de politique sociale, voire pour la poursuite d'objectifs extrafiscaux. La plupart des déductions générales, notamment celle concernant les primes pour assurance maladie, suppose une dépense réelle du contribuable, ce qui les distingue des déductions sociales, lesquelles prennent en considération la situation personnelle du contribuable.

Sur le plan de l'harmonisation fiscale, l'article 9, alinéa 2, lettre g in fine, prévoit une déduction combinée (assurances et intérêts des capitaux d'épargne) jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal, dont le montant peut également revêtir la forme d'un forfait. La LHID n'oblige en revanche pas les cantons, pour des raisons de souveraineté en matière tarifaire, à prendre en déduction l'intégralité des primes d'assurance maladie payées par le contribuable. Elle représente une participation au coût des primes effectivement payées à hauteur d'un montant effectif plafonné.

En droit jurassien, le législateur a fait usage de la liberté d'action conférée par le droit fédéral – quand il en a, il l'utilise – en adoptant, à l'article 32, lettre d, de la loi d'impôt, une déduction effective à concurrence d'un montant maximum compris entre 4'900, 5'410 et 5'920 francs pour les contribuables mariés, respectivement entre 2'500 et 3'010 francs pour les personnes seules. La déduction est augmentée de 720 francs par enfant à charge et de 1'200 francs par jeune en formation.

Le législateur a par conséquent fait le choix d'une déduction effective plafonnée en tenant compte, pour des motifs de politique sociale, de la charge que représente pour le contribuable le paiement de ses primes d'assurance maladie. En comparaison intercantonale avec notamment nos voisins Berne, Neuchâtel mais aussi le canton de Vaud, les montants admis en déduction dans le canton du Jura se situent dans la moyenne supérieure. Il n'est dès lors objectivement pas opportun de modifier aujourd'hui l'assiette de cette déduction, tant pour des motifs d'adéquation au droit harmonisé que pour des raisons d'ordre financier.

2. Conséquences financières découlant de la réalisation de la motion

Dans le cadre de l'examen de cette motion, le Gouvernement s'est attaché à déterminer, par exemple pour l'année 2008, l'impact financier pour les collectivités publiques jurassiennes de l'introduction d'une déduction basée sur la prime la moins chère possible dans le Canton avec la franchise minimale. Les chiffres sont sans appel en termes de pertes fiscales.

Selon la réglementation actuellement en vigueur, la masse déductible brute des primes d'assurance maladie représente la somme de 140,6 millions de francs. En prenant ensuite la prime pour l'assurance de base de la caisse maladie la meilleur marché pour les différentes catégories d'assurés, avec une franchise minimale, la masse déductible brute du

revenu imposable global atteindrait la barre des 200 millions de francs, en tenant compte d'une marge d'appréciation de +/- 5 %.

La réalisation de la motion générerait une perte nette de revenu imposable global de l'ordre de 60 millions de francs par année, laquelle engendrerait une perte de recettes fiscales évaluée à 7,95 millions de francs pour l'impôt d'Etat, 5,65 millions de francs pour l'impôt communal et 650'000 francs pour les impôts ecclésiastiques.

A titre de comparaison, la prise en compte de la prime la moins chère, mais avec une franchise de 1'000 francs pour les adultes et les jeunes jusqu'à 25 ans, et de 300 francs pour les enfants, générerait une perte nette de revenu imposable global de 26,6 millions de francs par année, laquelle aboutirait à une perte fiscale de l'ordre de 3,55 millions de francs pour l'Etat et de 2,55 millions de francs pour les communes.

A la veille de la mise en œuvre de la seconde phase du volet fiscal du programme d'abaissement de la charge fiscale, qui prévoit une réduction linéaire de 1 % par année des barèmes de l'impôt sur les personnes physiques et sur le bénéfice des personnes morales dès l'année 2009 jusqu'à la fin de l'année 2020, une diminution supplémentaire aussi importante de recettes fiscales liée à la correction d'une seule déduction n'est pas envisageable, aux yeux du Gouvernement, sans tenir compte de la compensation qu'il y aura lieu de faire de la progression à froid.

3. Incidences minimales sur l'attractivité fiscale du Canton

L'argument purement financier lié aux pertes fiscales de plus de 14 millions de francs par année pour les collectivités publiques jurassiennes s'ajoute ici l'argument tiré du très faible impact sur l'image et l'attractivité du Jura en comparaison intercantonale.

Si l'on veut résolument maximiser l'impact d'une baisse fiscale pour attirer de nouveaux contribuables qui compenseront les pertes fiscales consenties – c'est cela l'objectif, c'est un investissement à récupérer – il faut nécessairement que l'ensemble du rôle des contribuables soit touché par la mesure d'allègement. Cet objectif ne peut être valablement atteint qu'en adoptant des mesures d'ordre tarifaire et non en augmentant le montant de certaines déductions plus ou moins ciblées.

Dans le contexte actuel où les cantons suisses se livrent à une concurrence féroce en matière de baisses fiscales, la République et Canton du Jura doit particulièrement être attentive, lorsqu'elle entend renoncer à des recettes fiscales, à obtenir en contrepartie un résultat positif en termes d'attractivité et d'indice de charge fiscale, ce qui n'est pas le cas au travers de la proposition que vous formulez.

4. Augmentation programmée des coûts de l'assurance maladie

Je ne m'étendrai pas beaucoup là-dessus mais il est clair, et cela a été démontré par plusieurs études – on a beaucoup parlé d'études aujourd'hui, vous en conviendrez – que le système des franchises a permis de limiter ou permet encore de limiter dans une mesure non négligeable la consommation des produits par la santé, que ce soient médicaments ou prestations médicales, de telle sorte que vouloir réduire cela à la franchise minimum systématiquement pourrait conduire à une augmentation plus accrue des coûts de la santé et, ainsi, charger encore davantage le bateau des

collectivités publiques et de ceux-là même que l'on essaie de défendre au travers de cette motion.

5. L'autorité fiscale n'a aucune maîtrise sur l'évolution des coûts de la santé

La problématique du paiement des primes d'assurance maladie relève avant tout de la politique de la santé en Suisse et dans les cantons et non directement de la politique fiscale.

Pour faire face aux fortes augmentations de primes constatées depuis l'introduction de la LAMal au 1^{er} janvier 1996, les législateurs fédéral et cantonaux ont introduit une déduction générale, pour des motifs de politique sociale, laquelle est précisément destinée à tenir compte et à atténuer les effets des augmentations successives des primes de l'assurance maladie sociale. Il faut cependant être conscient que l'octroi d'une déduction fiscale dont le but est de soulager les contribuables jurassiens ne résout aucunement la problématique de la cherté des primes, sur laquelle les autorités fiscales n'ont aucune maîtrise.

6. Conclusion

Il ressort des développements qui précèdent que la mise en œuvre d'une déduction complète en matière d'assurance maladie, basée sur la prime la moins chère possible avec la franchise minimale, priverait les collectivités publiques jurassiennes de plusieurs millions de francs de recettes fiscales. Elle porterait objectivement un coup fatal au fragile équilibre des finances cantonales et communales, sans améliorer l'attractivité fiscale cantonale ni la situation financière des assurés.

En conséquence, le Gouvernement propose au Parlement de refuser la motion no 868. Les objectifs poursuivis par cette dernière ne laissent au demeurant aucune place, à notre avis, à une éventuelle transformation en postulat, compte tenu des arguments financiers rédhibitoires qui ont conduit le Gouvernement à proposer le rejet de la motion. Raison pour laquelle aussi nous ne vous proposons pas de la transformer en postulat mais de la rejeter purement et simplement.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), présidente de groupe : Le groupe PDC a pris connaissance de la motion no 868 «Pour une imposition plus juste sur les dépenses obligatoires» de notre collègue Damien Lachat. Après avoir obtenu des compléments d'informations auprès de l'auteur de la motion et du Gouvernement, notre groupe formule les remarques suivantes.

Nous ne partageons pas la réflexion qui affirme que le contribuable est doublement «taxé» en ce qui concerne la déduction des primes de l'assurance de base de la caisse maladie. Le fait que l'assurance maladie soit une obligation légale imposée à tous les citoyens suisses est, pour nous, une protection privée indispensable qui, en premier lieu, assure la prise en charge des soins en cas de maladie. Ce n'est donc pas une taxe imposée par l'Etat qui a pour unique but de renflouer les caisses d'une institution paraétatique.

D'autre part, le fait que l'on puisse déduire une partie des primes d'assurance de base dans sa déclaration fiscale ne signifie pas que toutes les charges imposées par une loi fédérale ou cantonale puissent être déduites fiscalement. Si l'on appliquait ce raisonnement, cela signifierait que le législateur devrait introduire la possibilité à chaque contribuable

de déduire fiscalement par exemple la prime de l'assurance ménage. La possibilité de déduire une partie des primes de l'assurance de base dans la déclaration fiscale correspond à une volonté de participer, de façon mesurée, à la prise en charge du coût de l'assurance maladie en permettant de diminuer de manière forfaitaire le revenu imposable.

Il n'y a, à notre sens, actuellement aucune raison d'augmenter le montant que l'on peut déduire sur la déclaration fiscale. Ce n'est, à notre avis, pas de cette manière que l'on peut soulager les contribuables jurassiens. Nous nous permettons de rappeler que, pour les familles qui ont un revenu limité, l'Etat participe financièrement au paiement des primes d'assurance maladie au moyen du subside.

Partant de ces considérations, le groupe parlementaire PDC refusera cette motion. Nous estimons que la mesure proposée ne permet pas d'atteindre l'objectif visé selon les arguments exprimés par l'auteur de la motion.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Le groupe parlementaire socialiste, après avoir débattu de la motion de Monsieur le député Lachat, s'est finalement rallié à la position gouvernementale qui préconise le rejet de la motion.

Certaines et certains d'entre nous ont, dans un premier temps, été séduits par l'idée d'augmenter la déduction liée aux primes de caisse maladie jusqu'à concurrence de la prime LAMal minimale appliquée par la caisse maladie la moins chère du Canton. Cette idée, il faut le dire, n'est pas nouvelle et a déjà été plusieurs fois abordée lors de nos débats au sujet de la fiscalité.

Dans une période où l'Etat aurait les moyens de se priver, encore dirons-nous, de recettes fiscales, il aurait été tout à fait adéquat de réévaluer cette déduction. Mais actuellement, l'Etat doit économiser, on nous le répète assez, mais, surtout, n'a pas les moyens de se priver de rentrées existantes. C'est essentiellement la perte financière que cette proposition aurait infligée à l'Etat qui a fait que le groupe parlementaire socialiste ne suive pas le motionnaire.

Les socialistes veillent à une imposition la plus juste possible mais ils ont également la volonté de maintenir des rentrées financières qui permettent une redistribution solidaire des ressources dans notre Canton et qui permettent à notre Etat de mener notamment une politique sociale digne de ce nom. La déduction actuellement autorisée est la même pour tous les contribuables et n'induit donc pas d'inégalité de traitement qui nécessiterait une correction.

Le groupe parlementaire socialiste, dans sa majorité, ne soutiendra donc pas cette motion.

M. Rémy Meury (CS-POP), président du groupe CS-POP+VERTS : En avril 2000, lors du débat sur la modification de la loi d'impôt liée aux modifications de la loi fédérale, le groupe CS-POP avait, en commission, émis l'idée de permettre la déduction fiscale des primes de caisse maladie selon les mêmes modalités que celles proposées aujourd'hui par Monsieur Lachat. Le PCSI avait même repris à l'époque partiellement la formule en plénum.

Nous avons finalement renoncé à soutenir cette proposition en raison des coûts annoncés engendrés par la mesure. Pas tant en raison de ces coûts seuls, également parce que nous pensions que l'injustice que représente le système de cotisations des caisses maladie pouvait être corrigée autrement que par la loi d'impôt, à savoir par l'introduction de pri-

mes proportionnelles aux revenus. Nous savons désormais ce qu'il est advenu de cette idée en Suisse. L'injustice demeure donc et il ne reste plus que la formule proposée par la motion de l'UDC pour la corriger un tant soit peu.

Le coût de l'opération reste élevé, cela a été indiqué tout à l'heure. Mais en comparaison des déductions fiscales déjà consenties depuis 2005 sur les revenus et surtout sur la fortune, et c'est encore un élément nouveau depuis 2000, cette nouvelle déduction fiscale dans le Jura est jouable. Elle représente moins du tiers de la perte fiscale sur la fortune depuis 2005. Elle a de plus l'avantage de favoriser proportionnellement les bas revenus puisque leur déduction sera identique à celle des hauts revenus, donc proportionnellement plus élevée. Phénomène nouveau en la matière puisque, jusqu'à présent, les réductions fiscales ont profité davantage aux hauts revenus et aux fortunes !

D'autre part, de par leur caractère obligatoire, les primes de caisse maladie sont assimilables à des primes d'assurances sociales que l'on peut déduire intégralement. Dans ce domaine, en termes de déductions fiscales, on peut même considérer qu'il serait légitime que l'intégralité des cotisations minimales aux primes de caisses maladie, obligatoires pour tout contribuable, soient intégralement déductibles au même titre que les versements volontaires à un troisième pilier, système que nombre de propriétaires utilisent allégrement pour diminuer leur revenu imposable. Et l'on sait que le retour d'impôt, lors d'un retrait de ce compte de prévoyance personnelle, est largement inférieur à l'impôt qui aurait été payé sur les montants déduits.

Nous ne sommes pas favorables en principe, vous le savez très bien, aux réductions fiscales mais s'il doit en exister, autant qu'elles ressemblent à celle-ci. L'autorité fiscale, nous a dit le ministre, ne peut pas intervenir sur l'évolution des primes de caisse maladie mais le Gouvernement, dont dépend l'autorité fiscale me semble-t-il, peut et doit lutter contre cette évolution scandaleuse des primes de caisse maladie et c'est peut-être un moyen de le pousser à le faire. Nous soutiendrons donc la motion de Damien Lachat.

M. Damien Lachat (UDC) : On a entendu notre ministre parler beaucoup de textes de lois, d'articles. Ce qu'on peut remarquer, c'est qu'en fait on parle toujours. Enfin, Monsieur le ministre a parlé que les coûts de la santé augmentent tout le temps. Je vois que, ces dernières années, le Gouvernement n'a rien amené comme action concrète pour diminuer ces coûts; cela augmente toujours. Alors, à un moment donné, ce n'est jamais le bon moment de réduire certaines dépenses.

L'impact sur l'attractivité. Evidemment, on peut toujours dire que cela n'aura pas d'influence. Moi, je pense que cela en aura une. De nouveau, là, je dois dire qu'en l'état actuel, le Gouvernement n'a pas non plus fait grand-chose pour essayer de garder les personnes qui travaillent hors du Canton ou bien d'en attirer. Là, on voit qu'il n'y a pas grand-chose qui se passe. Dernièrement, on voit avec ces études sur l'attractivité, je crois que les chiffres vont plutôt dans mon sens.

En matière fiscale, alors évidemment, ce ne serait pas un bon ministre des Finances s'il disait que c'est bien qu'il ait moins d'argent. Mais, bon, quand on regarde en haute conjoncture comme les dernières années, on voit que le Canton arrive à faire quelques dizaines de milliers de francs de bénéfice. Alors, bon, si l'on veut réduire quelque chose,

ce ne sera de nouveau jamais le bon moment mais je crois que les contribuables jurassiens sont pressés de tous les côtés, avec dernièrement l'économie qui commence un petit peu à ralentir. Et puis, j'appuie surtout sur ce point-là, les classes moyennes qui, elles, n'ont pas le droit, comme disait la collègue socialiste, à ces déductions de caisse maladie ou bien d'autres aides, c'est justement la classe qui est juste entre deux, qui ne gagne pas assez pour tomber dans la catégorie de la déduction proportionnelle. Donc, ce sont ceux qui sont pressés le plus qui n'ont droit à rien.

Alors, c'est clair que si on lorgne un petit peu sur les autres cantons, Bâle, Berne, il y a dernièrement aussi le canton de Vaud qui veut faire une grande diminution fiscale, on se demande pourquoi les gens restent encore dans le Canton ! Moi, j'aimerais, avec cette motion, donner un petit coup de pouce.

Et puis j'aimerais dire que vos arguments ont été aussi, à l'époque, cités en ce qui concernait l'AVS. Celle-ci est aussi une assurance obligatoire, au même titre pour moi que les caisses maladie et, là, dans l'AVS, on peut déduire le prix forfaitaire. Donc, ce qu'on dépense, on peut le déduire. Donc, moi, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas faire la même chose pour une autre assurance obligatoire que les caisses maladie.

Et puis juste encore un dernier petit mot : je remarque que les partis qui défendent soi-disant les familles en période électorale font de beaux discours mais qu'après, on oublie vite ce qu'on a promis !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Bien sûr, Monsieur le Député, que nous souhaiterions pouvoir adapter notre fiscalité ou la pression fiscale jurassienne au moins à la moyenne suisse. C'est d'ailleurs l'un des objectifs ambitieux du groupe de travail «Jura 2020».

Bien sûr que nous reconnaissons, et nous n'avons cessé de le dire, que la pression fiscale dans le Jura est un frein à son attractivité et nous ne contestons pas cela. Toutefois, quels sont les moyens à mettre en œuvre pour véritablement rendre ce Canton attractif ? Nous sommes convaincus qu'en n'agissant que sur ce simple élément-là, nous n'arriverons pas à rendre le Canton attractif par rapport justement à cette classe moyenne que vous citez très justement. De même que le déséquilibre que nous constatons dans le cadre de nos contribuables, qui sont les contribuables les plus aisés, ceux qui paient le plus d'impôts, nous avons un déficit important de ce côté-là. Et nous sommes convaincus que, et pour la classe moyenne et pour ceux-là, cette mesure-là n'est pas suffisamment attractive et n'aura pas les effets que vous estimez ou que vous pensez pouvoir obtenir par rapport à d'autres.

En ce qui concerne les pertes liées à la diminution de l'imposition de la fortune, Monsieur le Député, je crois qu'il vous faut relire les comptes. Pourtant, vous êtes membre de la CGF et vous savez que le rendement des impôts liés à la fortune a augmenté malgré la diminution de l'imposition. Nous savons pourquoi : c'est grâce au fait que nous avons taxé de manière moins lourdes les prestations en capital des deuxième et troisième piliers que certains contribuables jurassiens (et pas des moindres) sont restés et c'est grâce à cela que des gens fortunés, aisés, qui paient aussi des impôts sur le revenu de cette fortune, sont restés dans le Jura. Venir dire que cela a coûté je ne sais pas combien de millions ou que des pertes ont été enregistrées par rapport à

cela, ce n'est pas vrai; les comptes sont là pour le dire. Vous pouvez le constater vous-même au travers des comptes et au travers de toutes les questions que vous avez déjà posées avec raison en séance de CGF.

Maintenant, agir sur les coûts de la santé, Monsieur le Député, je crois que là aussi, effectivement, les coûts augmentent. Mais tout ce qui est en mains cantonales, vous ne pouvez pas dire que les autorités sont restées sans rien faire. Le Parlement et le Gouvernement ont agi, ont pris des décisions, ce qui a permis, deux années de suite, de bloquer le montant de l'enveloppe allouée à l'Hôpital du Jura par exemple. Et c'est là un effet direct sur les finances publiques. Donc, venir nous faire un procès d'intention comme quoi on ne fait rien pour essayer de limiter l'augmentation de ces coûts, je crois que ce n'est pas juste.

Quant au bénéfice de 10 millions que le Canton aurait réalisé, j'aimerais bien savoir aussi dans quels comptes vous les avez lus parce que je suis depuis deux ans ministre des Finances et je n'ai pas encore vu cela. Au contraire, j'ai dû faire face à un déficit important. J'ai été huit ans à la commission de gestion et des finances, je n'ai malheureusement jamais eu droit au champagne offert par le ministre des Finances parce qu'il avait 10 millions de bénéfice, malheureusement.

En ce qui concerne le canton de Vaud, et là c'est intéressant, vous dites qu'il s'apprête à faire une réforme fiscale qui va lui coûter cher. C'est vrai, vous avez raison. Mais si vous avez bien lu l'article de presse qui paraît aujourd'hui, l'effort principal de cette réduction est fait pour les PME et le projet initial du gouvernement vaudois, qui voulait aider aussi les familles, a été réduit de 40 à 32 millions. Donc, quand vous voulez citer des comparaisons, je veux bien mais citez-les jusqu'au bout. Puisque vous voulez parler de politique familiale aujourd'hui, le canton de Vaud en la matière n'est pas forcément le meilleur exemple à citer aujourd'hui.

Quant à l'AVS, dernier élément et je m'arrêterai en vous rappelant que le Gouvernement vous propose de rejeter, pour toutes ces raisons, cette motion. L'AVS, c'est effectivement une assurance sociale mais c'est une assurance sociale qui vous permet, au moment où vous êtes à la retraite, d'engranger un revenu sur lequel vous allez payer des impôts, ce qui n'est pas du tout le cas des primes de caisse maladie. Donc, comparons ce qui est comparable: l'AVS produit des revenus à terme sur lesquels on prélève aussi des impôts. De manière plus ou moins importante mais on prélève des impôts. Donc, là aussi, la comparaison ne vaut pas vraiment la peine d'être retenue.

Au vote, la motion no 868 est rejetée par la majorité du Parlement; 8 voix contraires sont dénombrées.

18. Motion no 869 **La taxe cantonale sur les véhicules** **Frédéric Juillerat (UDC)**

La taxe des véhicules est très élevée dans le canton du Jura et elle est largement supérieure à la moyenne suisse. Afin que cette différence s'atténue, nous proposons de modifier l'habilitation à l'indexation de la taxe sur les véhicules !

Dans ce but, nous désirons introduire un moratoire à l'article 19 du décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers et des bateaux. Ce moratoire vise à

repousser toute indexation portant sur la taxe sur les véhicules aussi longtemps que la taxe jurassienne se situe en dessous de la moyenne suisse.

M. Frédéric Juillerat (UDC): Nous aimerions tout d'abord rappeler que le Parlement avait accepté, il y a trois ans, notre motion transformée en postulat, qui demandait d'alléger de 30 % la taxe sur les véhicules. Comme le Gouvernement considère que les automobilistes sont de très bonnes vaches à lait, il n'est pas pressé de proposer au Parlement une modification de la loi !

Aussi, le groupe UDC propose d'introduire un moratoire à l'article 19 du décret sur l'imposition des véhicules routiers et des bateaux. Ce moratoire vise à repousser toute indexation portant sur la taxe sur les véhicules aussi longtemps que la taxe jurassienne se situera en dessous de la moyenne suisse. Rappelons encore que, le 21 décembre 2004, la taxe avait été majorée de 6,54 % conformément à l'évolution de l'indice suisse des prix.

Exemples de taxe cantonale pour un véhicule de 1'700 kg et de 2'650 cm³: si, dans le Jura, la taxe est à 557 francs, elle est certes supérieure à Berne et à Bâle de 20 francs mais elle est de 410 francs en Appenzell, 348 francs à Schaffhouse, 340 francs à Uri mais, surtout, 305 francs en Valais. A cela s'ajoute la hausse des carburants. J'ai rêvé un instant que le Gouvernement pouvait accepter ma motion, ce que les détenteurs de véhicules auraient apprécié à sa juste valeur, surtout en cette période de forte inflation.

Pour ces raisons, je vous demande d'accepter la motion no 869.

M. Charles Juillard, ministre de la Police: J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer l'avis du Gouvernement sur la question de la taxe cantonale des véhicules. Il est vrai que celle-ci peut paraître élevée mais, si l'on y regarde de plus près, elle n'est pas aussi importante, respectivement elle ne grève pas de manière aussi importante les budgets des contribuables jurassiens.

En préambule, il convient de relever qu'il n'est pas aisé de calculer une moyenne globale des taxes prélevées dans les différents cantons. En effet, les cantons connaissent des systèmes différents en matière de taxe sur les véhicules à moteur. Je m'excuse, je l'ai déjà dit mais je le répète puisqu'il semble qu'il y ait encore quelques députés qui n'ont pas tout à fait bien saisi cette problématique. Ces différences concernent aussi bien la base de calcul (poids, puissance, cylindrée) et l'agencement du tarif que la promotion de mode de propulsion alternatif. Il est toutefois possible de faire des comparatifs pour des types de véhicules. Pour certaines catégories, il est admis que le Jura se situe plutôt dans les cantons qui prélèvent une taxe élevée alors que, pour les véhicules dits propres, un rabais de 50 % sur la taxe est octroyé, ce qui place favorablement notre Canton par rapport à beaucoup d'autres.

Il faut en outre relever qu'un système de taxe écologique est actuellement à l'étude au plan fédéral. Ce dernier a été élaboré conjointement avec l'Association des services des automobiles de Suisse (ASA) et sert de modèle de référence. Il s'agit d'un modèle de rabais qui n'est pas tributaire des bases de calcul en vigueur et qui, en particulier, n'exige aucune modification de la législation. Ce système permettra de taxer de manière différenciée les véhicules en fonction des atteintes à l'environnement. Il est prévu qu'une réflexion

globale sur la taxe soit menée dans le Jura – elle est d'ailleurs en cours de réalisation – avec l'idée d'inclure cette composante environnementale. Toutefois, ces développements prendront encore plusieurs mois, notamment en ce qui concerne les travaux du Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication qui a donné mandat à deux offices fédéraux de continuer le développement de l'étiquetteEnergie en vue de la transformer en une étiquetteEnvironnement.

Dès lors, le Gouvernement pourrait entrer en matière sur la mise en place d'un moratoire visant à ne pas indexer la taxe cantonale mais il ne peut pas se prononcer, en l'état actuel de ses connaissances, sur la durée de ce moratoire. Une étude complémentaire devra être conduite afin de déterminer la manière dont le décret sur l'imposition des véhicules routiers et des bateaux doit être revu, quels critères de calculs doivent être retenus (méthode de calcul) notamment la probable prise en compte de la future étiquetteEnergie, quels moyens informatiques et quelles données sont nécessaires à l'Office des véhicules pour procéder à cette nouvelle calculation et enfin quelles incidences financières cela aurait-il sur le budget de l'Etat et sur les détenteurs.

Ces diverses questions, vous en conviendrez Monsieur le Député, méritent une réflexion approfondie. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'accepter votre motion sous forme de postulat, qui sera traité en même temps que les autres interventions déjà déposées et acceptées par ce même Parlement.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Baisser la taxe des véhicules pour les Jurassiens ? Nous y sommes tout à fait favorables mais seulement pour les voitures qui émettent le moins de CO₂ par kilomètre. Il suffirait d'introduire rapidement une taxation différenciée pour que les conducteurs jurassiens de véhicules peu gourmands puissent faire rapidement des économies en payant une taxe véhicule en dessous de la moyenne suisse. De plus, cela encouragerait la population à utiliser de plus en plus les véhicules moins gourmands et donc par conséquent moins polluants.

Le Gouvernement et le Parlement ont accepté, en novembre 2007, le premier point de notre postulat no 258 qui demandait d'étudier l'introduction rapide d'une taxation différenciée des véhicules motorisés, qui favorise les véhicules moins polluants et pénalise ceux dont les émissions de CO₂ sont élevées. Dans ce contexte, je ne comprends pas la décision du Gouvernement d'accepter la motion no 869 qui est sans nuance, même sous la forme de postulat ! La motion a tout de même un avantage à nos yeux, celui de nous rappeler qu'il y a urgence d'agir dans ce domaine.

Il y a un mois, le 7 août, l'Académie suisse des sciences techniques enjoignait la Suisse de réduire très rapidement la consommation de carburant : «Nous dépendons trop fortement du pétrole et nous risquons des crises d'approvisionnement. Nos voitures sont trop grosses, trop lourdes et le deviennent de plus en plus». L'Académie estime que nous devons instaurer une limite de 120 grammes de CO₂ par kilomètre. Il est possible ainsi d'économiser 60 % de la consommation de carburant mais il faut une action rapide et engagée pour obtenir des effets dans quelques années.

Qu'attend notre Exécutif pour abaisser rapidement l'imposition des petites voitures peu polluées, pour orienter le marché, pour abaisser les coûts, pour favoriser ceux qui polluent moins, pour faire de réelles économies ?

Le groupe CS-POP+VERTS vous propose donc de rejeter cette motion parfaitement inutile, de même que le postulat puisque le Gouvernement est censé avoir enfin pris les choses en main d'après ce que vient de nous dire notre ministre des Transports. Merci de votre attention.

Le président : Il se conduit peut-être bien mais ce n'est pas le ministre des Transports, Madame la Députée !

M. Francis Girardin (PS) : Le groupe socialiste n'est guère étonné du contenu de la motion présentée par le groupe UDC, qui aurait comme résultat de priver l'Etat, une fois encore, de moyens financiers. Et pourtant, «le Canton n'a pas les moyens», «les finances cantonales sont dans un état triste» sont entre autres des refrains et des rengaines que nous assène à longueur de séance ce groupe politique. Et que nous propose-t-il aujourd'hui ? De diminuer des rentrées financières potentielles par une motion aussi démagogique qu'incohérente et probablement de circonstance puisque nous approchons des élections communales !

L'Etat a besoin d'argent, chers collègues, pour financer les tâches qui lui incombent et notamment l'entretien du réseau routier jurassien. Les frais liés à ce dernier sont élevés.

Il est de bon ton de proposer des réductions de taxes; cela fait toujours plaisir. Mais vous ne seriez certainement pas les derniers, Messieurs les membres de l'UDC, à reprocher à nos autorités ses manquements s'il s'avérait que l'Etat a des difficultés financières pour assurer le maintien correct de notre réseau routier.

Le groupe socialiste ne votera pas votre motion ! Par contre, il soutiendra le Gouvernement en temps voulu si celui-ci nous proposait des mesures visant à encourager l'usage de véhicules écologiques.

D'autre part, l'acceptation de cette motion sous forme de postulat par le Gouvernement est, quant à elle, étonnante et incompréhensible. L'UDC propose un blocage du montant des taxes sur les véhicules et l'Exécutif accepte un postulat dont le fond, me semble-t-il, n'a rien à voir avec le texte de la motion. Donc, le groupe socialiste refusera également le postulat.

M. Eric Dobler (PDC) : Le groupe démocrate-chrétien a examiné la motion no 869 traitant de la taxe cantonale sur les véhicules.

Sans revenir sur cette problématique itérative de taxe chère, trop chère, la plus chère, et sans vouloir se lancer sur le terrain d'une taxe moyenne ou d'une taxe médiane, le groupe démocrate-chrétien relève la complexité à comparer les diverses taxes cantonales sur les véhicules. En effet, il y a quasi autant de critères de taxation que de cantons. La structure des parcs de véhicules est également différente d'un canton à l'autre à l'aune des conditions géographiques, météorologiques, infrastructurelles, voire même financières.

Tenant compte de l'acceptation par le Parlement, le 31 août 2005, de la motion no 767 sous forme de postulat, nous constatons que cette motion-ci va dans le même sens. En effet, elle reprend presque mot pour mot les propos de notre présidente de groupe à cette même tribune. Si elle peut donc s'intégrer à la réflexion globale en cours, le groupe démocrate-chrétien ne la soutiendra pas toutefois sous la forme d'une motion qui biaiserait la réflexion mais il suggère

à son auteur de la transformer en postulat sur lequel pourrait se retrouver une majorité de notre groupe.

Le président : Monsieur le Député, acceptez-vous la transformation de votre motion en postulat ?

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je l'accepte. Mais je veux quand même répondre à Monsieur le député Girardin. Je l'ai vu encore aujourd'hui dans la presse avec la commune de Delémont qui, elle, va proposer une augmentation d'impôt. Alors, c'est vrai que, nous, on n'aime qu'il n'y en ait pas trop des impôts et puis, vous, on le sait, c'est le contraire, plus il y en a et mieux c'est ! (*Rires.*)

Le but de ma démarche, c'était tout simplement, notamment par rapport à l'augmentation massive de la benzine, de permettre de donner à tous les automobilistes, aux entreprises, à tous les ouvriers qui ont du mal à nouer les deux bouts comme on le dit, d'arriver à avoir une toute petite bouée de sauvetage.

Démagogique. Alors, ce n'est pas du tout quelque chose de démagogique. Actuellement, il faudrait peut-être penser qu'il n'y a pas que des véhicules qui polluent, Madame la députée du groupe CS-POP+VERTS. En effet, il y a des petites remorques que tout le monde utilise pour aller déposer son compost le samedi; il y a beaucoup de personnes qui utilisent des véhicules qui ne sont pas polluants et qui paient également une taxe. Alors, de ce point de vue-là, on aimerait aussi pouvoir diminuer sensiblement ces taxes-là.

Je remercie quand même les groupes qui soutiendront ma motion.

Au vote, le postulat no 869a est accepté par 30 voix contre 21.

19. Question écrite no 2180

Intérêts compensatoires : comment éviter le sentiment d'injustice ?

Patrice Kamber (PS)

La grande majorité des contribuables jurassiens s'acquitte consciencieusement du paiement des acomptes d'impôt. Or, ceux-ci ne correspondent pas forcément aux impôts réellement dus. En effet, les acomptes 2008, par exemple, ont souvent été déterminés sur la base de la taxation 2006, soit sur le revenu et la fortune du contribuable calculés sur cette année-là.

La modification de sa situation peut ainsi amener un contribuable (même scrupuleux quant au paiement régulier de ses acomptes) à être pénalisé au titre des intérêts compensatoires. Bien que la formule 120 encourage à faire état de modifications intervenues (augmentation ou diminution), des citoyens font régulièrement part de leur courroux lorsqu'ils se voient pénalisés pour n'avoir pas anticipé en demandant une correction de leurs acomptes à la hausse.

Les cantons romands appliquent apparemment tous cette règle moyennant un taux d'intérêt compensatoire variant entre 1,5 % (VD) et 4 % (BE, VS). Dans le Jura, le Gouvernement a arrêté un taux de 2,75 % pour l'année 2008.

Le canton de Berne se montre plus souple – contrairement au Jura qui fait courir les intérêts compensatoires au terme général d'échéance fixé à fin février – et n'applique la sanction des intérêts négatifs qu'après avoir eu connaissance de l'avis de taxation définitive.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement :

- Quel est le nombre de situations soumises à des intérêts compensatoires négatifs et positifs depuis la révision de la loi d'impôt ?
- Quelles sommes annuelles cela représente-t-il pour cette même période ?
- Quels seraient les obstacles à l'introduction du modèle bernois (pas d'intérêts compensatoires négatifs avant la taxation définitive) ?

Réponse du Gouvernement :

- Depuis le passage au système d'imposition postnumerando le 1^{er} janvier 2001, le nombre de calculs d'intérêts compensatoires négatifs et positifs effectués pour l'impôt d'Etat, ainsi que les montants annuels qu'ils représentent, sont les suivants :

Année fiscale	Taux d'intérêt ¹	Nombre de calculs d'intérêts compensatoires négatifs (ICN)	Montant des ICN exprimé en francs	Moyenne par contribuable des ICN calculés (en francs)	Nombre de calculs d'intérêts compensatoires positifs (ICP)	Montant des ICP exprimé en francs	Moyenne par contribuable des ICP calculés (en francs)
2001	3.75	22'411	2'948'800.-	131.60	14'616	530'357.-	36.30
2002	2.50	14'848	1'343'412.-	90.50	14'941	453'788.-	30.35
2003	1.50	11'697	878'933.-	75.15	14'204	351'167.-	24.70
2004	1.25	11'899	772'958.-	64.95	14'904	278'957.-	18.70
2005	1.25	9'635	826'701.-	85.80	14'451	294'234.-	20.80
Totaux		70'490	6'770'804.-		73'116	1'908'503.-	

¹ Les taux de l'intérêt compensatoire négatif et positif sont identiques.

2. Le canton de Berne a effectivement introduit une réglementation plus libérale dans la mesure où il ne perçoit pas d'intérêt compensatoire négatif. La réglementation bernoise se limite à percevoir un intérêt moratoire dès l'entrée en force de la décision de taxation, respectivement à verser un intérêt rémunérateur sur acompte. Sur le plan cantonal, la question de la perception d'un intérêt compensatoire négatif a été largement débattue lors des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la révision de la loi d'impôt. En date du 17 mai 2000, le Parlement s'est toutefois prononcé en faveur de l'introduction d'un tel système de calcul d'intérêt.

Liée à l'introduction du système d'imposition postnuméro, la perception d'un intérêt compensatoire négatif poursuit un double but. Il vise d'une part à mettre sur un pied d'égalité les contribuables dans un système d'imposition qui ne connaît plus une date fixe, à la mi-décembre de chaque année, pour l'envoi du décompte final, comme c'était le cas sous l'ère *praenumerando*. Depuis 2001, les contribuables jurassiens reçoivent leur décompte final (décision de taxation) au gré de l'avancement des travaux de taxation. La perception d'un intérêt compensatoire négatif a d'autre part pour but de responsabiliser les contribuables au regard de l'évolution de leur situation patrimoniale et, partant, de leur charge fiscale en adaptant au besoin leurs acomptes au moyen de la formule 120.

Il est dès lors surprenant de parler de sentiment d'injustice alors que le système jurassien des intérêts en matière fiscale a précisément pour finalité de garantir une plus grande égalité de traitement entre les contribuables. Il n'est enfin pas inutile de rappeler que le contribuable qui s'acquitte des neuf acomptes que lui adresse le Service des contributions et qui, sur la base de sa déclaration d'impôt correctement remplie au terme général d'échéance, s'acquitte si nécessaire d'un montant complémentaire destiné à couvrir complètement sa charge fiscale, ne se verra facturer aucun intérêt compensatoire négatif.

3. Enfin, l'évolution de la situation en matière d'intérêts compensatoires négatifs démontre la justesse du système mis en place puisqu'actuellement on peut remarquer (voir tableau ci-dessus) que le nombre de contribuables concernés a diminué de près de 60 %, ce qui signifie que les contribuables ont compris le système et se sont responsabilisés dans le paiement de leurs tranches d'impôt. Il est également important de constater qu'il y a près de 5'000 contribuables de plus qui sont bénéficiaires d'intérêts compensatoires positifs que ceux qui doivent s'acquitter d'intérêts compensatoires négatifs.

Au demeurant, il est probablement utile de rappeler que les acomptes doivent être payés dans les 30 jours à compter de leur échéance (article 7 du décret du 22 décembre 1988 relatif à la perception des impôts par acomptes).

M. Patrice Kamber (PS) : Je suis satisfait.

20. Question écrite no 2183
Permis de conduire ou arnaque ?
Thomas Stettler (UDC)

Même si les transports publics sont assez bien développés dans notre République, il n'empêche que la plupart des Jurassiens ont besoin d'un permis de conduire, que ce soit pour des raisons professionnelles ou privées.

Il est certainement utile de rappeler que l'obtention d'un permis de conduire est gage de plus de sécurité sur nos routes, que ce soit pour l'intéressé lui-même et pour toute autre utilisation de la voie publique.

Après consultation de la liste des émoluments pour l'obtention de permis de conduire, je constate une fois de plus que le Jura ponceur lourdement ses citoyens. Comparaison faite avec le canton de Neuchâtel, je constate que les prix des émoluments sont plus du double que chez nos voisins. Mes questions au Gouvernement :

1. L'émolument perçu pour l'obtention d'un permis de conduire relève-t-il de frais effectifs pour la République ou est-ce un impôt caché ?
2. La différence de prix avec d'autres cantons n'incite-t-elle pas à faire fuir les jeunes de notre Canton ?
3. Le Jura n'incite-t-il pas les jeunes à rouler sans permis en demandant un prix exagéré pour le permis d'élève conducteur ?

Réponse du Gouvernement :

L'Office des véhicules, à l'instar de tous les services de l'Etat, prélève pour ses actes administratifs des émoluments. Les émoluments sont perçus à titre de contre-prestation pour l'activité ou l'intervention d'une autorité. Ils sont définis et sont soumis aux principes figurant aux articles 10 à 13 de la loi sur les émoluments (RSJU 176.11; ci-après «la loi»). La perception des émoluments doit respecter le principe de la couverture des frais (article 11 de la loi). Ce principe implique que, pour une branche d'activité, la somme des émoluments ne dépasse en général pas le total des charges. La perception ne vise donc pas un bénéficiaire.

Par voie de conséquence, les émoluments administratifs tendent à rémunérer l'intervention de l'Etat et leur montant présente ainsi un lien avec les charges qu'il assume effectivement pour celle-ci. Afin de déterminer ces charges, on peut tenir compte en principe du temps consacré par les agents publics, de leurs salaires, du nombre d'entre eux qui interviennent, de la supervision de la hiérarchie, de l'importance de l'acte pour l'Etat et pour l'administré(e), parfois de frais généraux, etc. Les émoluments sont soumis à une indexation en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

Une analyse des émoluments pour l'obtention d'un permis de conduire de voiture perçus dans les différents cantons démontre que le canton du Jura, en facturant 310 francs, ne se situe que très légèrement au-dessus de la moyenne suisse qui est de 278.60 francs. Les cantons limitrophes se trouvent dans la même fourchette, à savoir : Neuchâtel 305 francs, Berne 302 francs et les deux Bâle 325 et 340 francs pour des prestations identiques. L'émolument comprend ainsi : le traitement de la demande, le permis d'élève, une éventuelle demande de prolongation du permis d'élève, l'examen théorique, l'examen pratique ainsi que le permis de conduire format carte de crédit. En cas

d'échec, chaque répétition de l'examen théorique est à payer en sus, soit 42 francs dans le Jura et 50 francs dans le canton de Neuchâtel. L'examen pratique à refaire est facturé 106 francs dans le Jura et 120 francs à Neuchâtel.

En conséquence, il est donc répondu aux trois questions soulevées de la manière suivante :

1. L'émolument perçu pour l'obtention du permis de conduire reflète les frais effectifs et n'est donc pas un impôt caché.
2. Contrairement aux affirmations de l'auteur de la question, il n'existe pas de différence de prix en défaveur des jeunes Jurassien(ne)s. Au contraire, les émoluments perçus par l'OVJ sont inférieurs à ceux perçus dans le canton de Bâle et pratiquement identiques à ceux prélevés dans les cantons de Neuchâtel ou de Berne.
3. La somme demandée par l'OVJ, à savoir 310 francs pour les catégories A, A1, B et F, est moindre par rapport au coût d'achat, d'entretien et d'assurances d'un véhicule. A l'évidence, il ne s'agit pas d'une incitation à rouler sans permis.

M. Philippe Rottet (UDC), président de groupe : Monsieur le député Thomas Stettler est partiellement satisfait.

21. Postulat no 272

Impôts : quand une modification en entraîne une autre **Corinne Juillerat (PS)**

Dans la déclaration d'impôt 2007, les personnes bénéficiant du subside cantonal en matière d'assurance-maladie ne peuvent plus déduire l'intégralité du montant maximal de la déduction prévue pour les cotisations de caisse-maladie, comme cela a été admis, à leur avantage, pendant plusieurs années. Cela semble en effet adéquat pour une meilleure justice fiscale entre contribuables, certains d'entre eux n'ayant même pas la possibilité de déduire l'intégralité de ce qu'ils payent pour leurs caisses-maladies.

Pour atténuer les conséquences de cette modification de pratique, la loi d'impôt a été modifiée de manière à augmenter la zone franche. Par ce biais, le gain fiscal réalisé par l'Etat était redistribué immédiatement aux contribuables jurassiens.

Le groupe socialiste s'était déjà inquiété des retombées de ces décisions pour certaines personnes lors des débats liés à la modification législative du 23 mai dernier. Par contre, comme beaucoup, il n'avait peut-être pas su estimer le coût que cette nouvelle pratique allait avoir pour certaines personnes concernées.

En remplissant les déclarations d'impôt 2007, il n'est pas rare de constater que certains contribuables voient leur revenu imposable augmenter de 15'000 francs et même plus parfois. Cela n'est pas sans conséquence pour les budgets de ces personnes.

Un des problèmes engendrés par cette nouvelle pratique est lié à l'octroi de la déduction dite «pour personnes âgées ou infirmes» qui s'obtient selon une table prenant en compte le revenu imposable sans cette déduction. Cette dernière est donc réduite ou supprimée pour bien des per-

sonnes ayant leur revenu imposable augmenté par le fait de ne plus rien déduire pour la caisse maladie.

Le groupe socialiste demande donc au Gouvernement d'étudier la possibilité de revoir les montants déterminant l'octroi de cette déduction, ceci afin d'éviter à certains de voir un «effet cascade» amplifier leur revenu imposable de manière si abrupte.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Comme je le rappelle dans le texte de mon postulat, la modification de pratique concernant la déduction prévue dans la déclaration d'impôt pour les caisses maladies n'est pas du tout contestée car elle a rétabli une équité entre les contribuables, équité qui n'existait pas dans la pratique antérieure.

Par contre, j'aurais souhaité que le Gouvernement accepte de réfléchir aux effets constatés et mesurés par les contribuables concernés seulement une fois la déclaration d'impôt 2007 remplie. S'il est vrai que, pour certains contribuables concernés par cette nouvelle manière de faire, il n'y a pas vraiment eu de conséquences financières désastreuses, il n'en va pas de même pour tous. Les personnes au bénéfice de la déduction pour rentiers AVS ou AI, déduction octroyée en fonction du revenu imposable sans cette déduction, ont, elles, été encore une fois pénalisées par l'augmentation de leur revenu imposable. En effet, certains contribuables se voient ainsi diminuer ou même refuser l'octroi de cette déduction, avec pour conséquence un revenu imposable, au final, augmenté de plusieurs milliers de francs par fois.

C'est en fait ce qu'on appelle l'effet de seuil. Parfois, le fait d'être juste un peu moins pauvre vous fait loucher un droit et vous positionne finalement bien plus mal que si vous étiez un peu plus pauvre mais bénéficiaire du droit.

Je n'ai pas de solution toute prête à vous proposer pour supprimer ce genre de problématique mais j'aimerais juste vous rappeler maintenant que les personnes dont on parle aujourd'hui sont des personnes âgées ou malades et déjà concernées par les prestations réservées aux plus défavorisés d'entre nous.

Conscient que la modification de la pratique en matière d'imposition du subside de caisse maladie allait poser un certain nombre de problèmes, notre Parlement, sur proposition du Gouvernement, avait décidé de redistribuer le gain fiscal ainsi réalisé par une augmentation de la zone franche. Visiblement, cette redistribution n'a pas eu vraiment les effets escomptés pour tout le monde. Je pense sincèrement que peu d'entre nous avaient évalué les effets de ces décisions de manière correcte.

Je ne demande rien d'autre que d'essayer de rétablir une possibilité pour ces personnes d'accéder à nouveau à un droit qu'on leur avait donné préalablement et qui leur a été supprimé, non pas par la volonté politique mais par un effet que personne n'avait ni prévu ni calculé.

Je vous rappelle que mon intervention est un postulat. L'accepter signifierait que nous pourrions, en toute connaissance de cause, étudier d'éventuelles solutions pour ce problème qui touche bon nombre de concitoyens et concitoyennes. Le Service des contributions a pu bien évidemment constater, au gré des nombreuses réclamations survenues à ce propos, que le problème est bien réel.

Je vous remercie de soutenir ce postulat qui aurait au moins le mérite d'éclaircir les choses et de mesurer clairement les conséquences d'une décision prise par notre Parlement notamment mais sans peut-être avoir été en possession de toutes les données au moment de ses choix. Merci de votre soutien.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Evidemment, les discours varient en fonction des sujets puisque, parfois, il ne faut surtout pas baisser les impôts, et puis, dans la même journée, il faut baisser les impôts ! Provenant en cela du même groupe parlementaire, c'est un paradoxe mais, enfin, il paraît qu'on doit être habitué en politique aux paradoxes.

Moi, j'aime par contre davantage la cohérence, raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de rejeter ce postulat. Parce que, au terme de l'étude qu'il a faite pour pouvoir prendre position sur cette question, le Gouvernement arrive à la conclusion qu'il n'y a malheureusement pas lieu de changer quoi que ce soit parce que, sinon, nous créerions des inégalités nouvelles en voulant en supprimer d'autres. Et, au travers de ces quelques explications peut-être un peu plus détaillées que je vais vous donner, nous ne souhaitons pas modifier la pratique, respectivement les dispositions prises par ce même Parlement il n'y a pas si longtemps.

Le Gouvernement propose donc de rejeter ce postulat pour des raisons juridiques (de nouveau) et financières (de nouveau aussi).

Le relèvement de la déduction pour personnes âgées ou infirmes, prévue à l'article 34, lettre g, de la loi d'impôt, serait incompatible avec les principes de l'universalité de l'impôt et de l'imposition selon la capacité contributive.

La solution préconisée aboutirait à un résultat paradoxal, voire contradictoire. Le groupe socialiste avait admis, à juste titre en mai 2007, de supprimer une inégalité de traitement en matière de déduction pour les cotisations d'assurance maladie. Force est de constater que le groupe socialiste propose aujourd'hui d'en introduire une nouvelle en avantageant maintenant les petits rentiers par rapport aux autres catégories de contribuables placés dans la même situation. C'est bien cela qu'il faut comprendre : inégalité de traitement entre des personnes qui auraient le même revenu imposable mais parce que certains sont rentiers et d'autres sont encore actifs, les rentiers auraient droit à une déduction supplémentaire à laquelle n'auraient pas droit les personnes actives. Là, quelque part, cela choque aussi, vous en conviendrez, par rapport à cette inégalité qui pourrait être recréée.

En ce qui concerne les incidences financières, elles sont estimées en reprenant les mêmes paliers que ceux qui étaient existants auparavant et en les adaptant en fonction des éléments qui sont mentionnés ici. Et bien, ce serait une perte fiscale moindre par rapport à celle proposée tout à l'heure mais qui avoisinerait quand même les 600'000 francs environ par année.

Qui plus est, il faut signaler que tous les rentiers AVS ne sont pas concernés par le changement de pratique en matière de déduction des cotisations d'assurance maladie. Selon que les contribuables assument des charges d'assurance maladie élevées, en raison de leur contrat d'assurance ou de la cherté de leur caisse maladie, la prise en compte du subside versé par la caisse de compensation n'a plus

aucune incidence sur la déduction des cotisations de l'assurance maladie. En procédant au relèvement des paliers déterminant l'octroi de la déduction pour personnes âgées, cette catégorie de contribuables bénéficierait purement et simplement d'une déduction supplémentaire, laquelle ne repose aujourd'hui sur aucun motif objectif aux yeux du Gouvernement.

Voilà, Mesdames et Messieurs, en résumé, le Gouvernement vous propose donc de rejeter ce postulat parce que même si nous comprenons effectivement que l'effet de seuil joue à plein ici. Et c'est vrai, personne et en tout cas pas moi n'avions imaginé que cela pouvait avoir de tels effets. Certains contribuables se sont retrouvés dans une situation difficile, pas tellement par rapport au montant d'impôt dont ils doivent s'acquitter mais c'est bien plutôt par la survenance abrupte, à un moment donné, des acomptes d'impôts qu'ils devaient payer. Or, pour cela, nous avons trouvé des facilités de paiement. J'avais déjà eu l'occasion de m'exprimer à la tribune à ce sujet. Mais si l'on fait une comparaison, de nouveau, par rapport à la charge fiscale que doivent assumer ces contribuables jurassiens, ceux-là même dont on aimerait alléger la charge aujourd'hui, il faut savoir qu'avant la réforme, c'est-à-dire avant la prise en compte du subside de caisse maladie, leur charge fiscale par rapport à leur revenu avoisinait les 3 % à 4 %. Donc, ils devaient consacrer 3 % à 4 % de leur revenu annuel pour payer leurs impôts. Avec la prise en compte ici, ils sont passés de 3 % à 4 % à 9 % à 10 %. Il faut quand même convenir que, d'une manière générale et en comparaison intracantonale par rapport à l'ensemble des classes de traitement des montants d'impôts payés par les Jurassiennes et les Jurassiens, cela reste quand même dans une proportion très faible, la plus faible, voire une des plus faibles de Suisse.

Raison pour laquelle, le Gouvernement, une fois de plus, au terme de ses analyses, vous propose de ne pas entrer en matière sur ce postulat et de maintenir la situation actuelle.

M. Rémy Meury (CS-POP), président du groupe CS-POP+VERTS : Je fais une fois encore allusion au débat qui a eu lieu en 2000 sur la modification de la loi d'impôt. Une proposition de minorité, défendue alors par notre collègue Serge Vifian, prévoyait qu'une déduction supplémentaire de 1'000 francs au titre des cotisations aux assurances maladie soit accordée aux contribuables qui ne cotisent pas à un deuxième, ni à un troisième pilier. L'essentiel des contribuables concernés par la proposition était constitué de rentiers. La proposition avait échoué à à peine quatre voix.

Le Gouvernement d'alors estimait alors que les rentiers n'avaient pas besoin de ce cadeau; c'est le ministre des Finances de l'époque qui le disait. Sans doute avait-il fait son calcul de pension future pour avoir une telle vision de la situation des rentiers jurassiens ! (*Rires.*) Il déclarait également que la loi prévoyait une déduction spécifique pour les rentiers qui, de plus, seront bénéficiaires pour la plupart des subventions aux primes de caisse maladie.

Ces affirmations aujourd'hui ne tiennent plus. Et la réalité que décrit notre collègue Corinne Juillerat dans son postulat est effectivement un élément nouveau dû aux modifications, nécessaires et incontournables, apportées récemment à la loi d'impôt.

Les conséquences pour plusieurs rentiers notamment, comme l'indique le postulat, ne sont pas négligeables. Et mener une étude sur les moyens qu'il serait possible de

mettre en œuvre, dans le sens du postulat, pour atténuer les effets importants pour la catégorie de contribuables visée par le postulat des récentes décisions que nous avons prises est à notre sens un minimum. Même si, en l'occurrence, le Gouvernement a réussi à mener en trois mois une étude qu'il n'arrive pas à réaliser en une année sur d'autres sujets !

Nous soutiendrons donc le postulat no 272.

Au vote, le postulat no 272 est accepté par 28 voix contre 25.

22. Question écrite no 2194
Réduction du capital à la BCJ : quels effets sur les rentrées fiscales ?
Christophe Schaffter (CS-POP)

Lors de sa récente assemblée générale, les dirigeants de la Banque cantonale du Jura ont annoncé la décision consistant à réduire de trois millions le capital-actions de la société, passant de 45 à 42 millions.

Le Gouvernement peut-il estimer les conséquences de cette décision en termes de pertes de recettes fiscales (tout impôt confondu) pour les collectivités publiques, qu'elles proviennent de la banque elle-même ou des contribuables jurassiens ?

De même, peut-il estimer la perte de recettes fiscales consécutives à cette décision comparée au scénario non choisi par les dirigeants de la banque d'accorder des dividendes supplémentaires aux actionnaires pour le même montant (3 millions) ?

Enfin, quelle fut la position du ou des représentants de l'Etat jurassien au sein du conseil d'administration de la banque lorsque cette décision de réduction de capital a été choisie ?

Réponse du Gouvernement :

1. Le remboursement de 3 millions de francs du capital-actions de la Banque cantonale du Jura, décidé lors de sa dernière assemblée générale, constitue une diminution de fonds propres au même titre que le versement d'un dividende. Sur le plan fiscal, l'impôt sur le capital de 3 millions de francs de fonds propres représente un montant d'impôt de 11'500 francs par année pour toutes les collectivités publiques jurassiennes.
2. S'agissant de l'impôt sur le revenu, la Banque cantonale du Jura a favorisé ses actionnaires privés en optant pour la solution du remboursement de capital pour un montant de 3 millions de francs puisqu'une telle opération est franche de toute imposition au niveau de l'impôt sur le revenu.

Sachant que le public détient une part d'environ 9 % du capital-actions de la Banque cantonale du Jura, le manque à gagner pour les collectivités publiques peut être évalué à 70'000 francs. Ce coût est certainement moindre vu que l'ensemble des propriétaires d'actions, autres que l'Etat et les banques cantonales, ne sont vraisemblablement pas tous domiciliés dans le canton du Jura.

La décision de la Banque cantonale du Jura de procéder à un remboursement du capital-actions n'a toutefois pas

d'incidences fiscales sur la participation de la République et Canton du Jura (55,66 %) qui, en tant que collectivité publique, est exonérée des impôts directs. Il en va de même des participations détenues par des banques cantonales et par l'Union des banques cantonales suisses ainsi que par des fonds de prévoyance (34 %), lesquels ne sont pas contribuables jurassiens ou sont exonérés.

3. Le Gouvernement a accepté cette proposition de réduction du capital-actions à concurrence de 3 millions de francs à l'occasion d'une rencontre avec le conseil d'administration de la Banque cantonale du Jura. Conscient de l'impact limité fiscal d'un tel remboursement, le Gouvernement s'est rallié à la proposition des dirigeants de la banque. Il n'entendait en effet pas contrecarrer les décisions stratégiques de cet établissement bancaire, dont les excellentes performances contribuent à renforcer l'image du Jura bien au-delà des frontières cantonales.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

23. Interpellation no 739
La Caisse de pensions des employés de la République et Canton du Jura va-t-elle bénéficier d'une couverture à 100 % ?
Germain Hennet (PLR)

(Renvoyée à la prochaine séance.)

24. Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (première lecture)

Message du Gouvernement :

Introduction

En adoptant le 24 mai 2006 la loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, le Parlement jurassien a accompli la première étape, sans doute la plus importante, d'un processus de réforme en profondeur de ces deux ordres d'enseignement. Les choix effectués alors – pour l'essentiel, nouvelle articulation des services traitant d'éducation et de formation en créant respectivement le service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, Centre jurassien d'enseignement et de formation et ses cinq divisions et Service de l'enseignement préscolaire et scolarité obligatoire et en arrimant ces services au Département de la Formation, de la Culture et des Sports – se fondent sur une vision délibérément nouvelle de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ils tendent en particulier à dépasser les nombreux et anciens clivages entre formation générale et formation professionnelle et à créer, pour les ordres d'enseignement concernés, un véritable système cantonal commun de formation qui soit à la fois approprié, cohérent, lisible, perméable, équitable et efficient. Tout en s'inspirant très largement de réalités, de tendances ou d'expériences observables en Suisse et à l'étranger, ce système atteste la capacité de notre Canton à concevoir et à mettre en œuvre une politique de formation originale, novatrice et raisonnablement ambitieuse.

La nouvelle organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire qui découle de la loi du 24 mai 2006 a, conformément aux engagements, été entreprise sans délai. Nomination des responsables des diverses unités, constitution des nouvelles équipes administratives, redéfinition et répartition des tâches, aménagement des espaces et des équipements de travail, élaboration d'une ordonnance d'application, on peut considérer que cette mise en place des structures de gestion, de contrôle et de développement du nouveau système est en cours de réalisation et déploie d'ores et déjà des effets positifs.

A présent, comme cela avait été annoncé, il y a lieu, en parallèle à cette loi du 24 mai 2006 qui fixe les «contenants» du nouveau système, de mettre en œuvre une seconde loi qui, elle, portera sur les «contenus» de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce nouveau texte doit en particulier fixer les buts, les composantes et les règles générales de fonctionnement du système et définir dans ses grandes lignes le statut des acteurs (formateurs et enseignants) et des bénéficiaires (personnes en formation) de ce même système. Il incombe à une telle loi à la fois de concrétiser les principes de la réforme, de réaliser les exigences de la législation fédérale et intercantonale qui régit en bonne partie ces domaines et de prendre acte des besoins et des spécificités des diverses composantes du secondaire II et du tertiaire.

Un projet a été élaboré par un groupe de travail mandaté par le Gouvernement. Suite à la mise en consultation du projet en juin 2007 auprès d'une large frange d'instances ou de personnes concernées à divers titres et degrés par l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire sur les plans cantonal, intercantonal ou fédéral, quelques adaptations ont été apportées au texte proposé.

S'agissant de la version actuelle, soumise au Parlement, sans préjuger de l'accueil que lui réservera le Législatif, il est toutefois envisagé que ce second texte de référence pour l'enseignement secondaire II et tertiaire dans le Jura puisse être adopté durant le premier semestre de l'année 2008 et entrer en vigueur au 1^{er} août 2008.

1. Rappel des options de base retenues par le Gouvernement en matière de réforme de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

Le présent projet de loi sur les «contenus» se fonde sur les mêmes prémisses que la loi sur les «contenants». On se limitera donc à rappeler les grandes décisions déjà prises par le Parlement en ce qui concerne ces niveaux de formation :

- Réorganisation du Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après «DFCS») en charge de l'ensemble de la politique cantonale en matière d'éducation, d'enseignement et de formation.
- Création du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (ci-après «SFO») qui couvre l'ensemble de la formation post-obligatoire et qui, sous réserve des compétences dévolues au Centre jurassien d'enseignement et de formation (ci-après «CEJEF»), intègre des responsabilités naguère réparties entre Service de l'enseignement, Service de la formation professionnelle, Service financier de l'enseignement et Service de la santé.
- Création du CEJEF, établissement d'enseignement général et professionnel, placé sous l'autorité d'un directeur

général, qui a rang de service administratif directement rattaché au DFCS et qui intègre et réorganise en cinq divisions et sous un même toit institutionnel une dizaine d'écoles jusqu'alors distinctes.

Ces diverses modifications institutionnelles entendent répondre aux aspects suivants :

- Affirmation de l'importance désormais déterminante dans des sociétés telles que la nôtre des formations de niveau secondaire II et tertiaire avec la volonté de hausser le niveau global de formation de la population cantonale en fonction des aptitudes et des aspirations de chacun.
- Possibilité d'accès, garantie par l'Etat, à toutes les formations de niveau secondaire II et tertiaire, en assurant sur le sol cantonal un paysage de formation de niveau secondaire II aussi large et diversifié que possible et en y promouvant, dans toute la mesure des moyens et des opportunités, des éléments de formation de niveau tertiaire, ou en garantissant au travers d'accords intercantonaux l'accès des ressortissant(e)s jurassien(ne)s aux segments de formation non représentés dans le Jura.
- Création d'un système de formation commun à l'ensemble des diverses composantes du secondaire II, cohérent, perméable et apte à répondre de manière appropriée et en temps opportun aux nouveaux besoins et aux évolutions dans le champ de la formation.
- Représentation active, par une audience tangible et fructueuse, du canton du Jura dans les divers organes suisses, intercantonaux ou régionaux, voire internationaux, comme par exemple avec la France dans le cadre des contacts avec l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM), des domaines concernés.
- Accent particulier porté sur la coordination, voire le développement de l'offre de formation continue, qu'il s'agisse de la formation continue générale ou de la formation continue à des fins professionnelles, dans la perspective d'une formation «tout au long de la vie».

Le rôle déterminant reconnu au système de formation et au développement des filières constitutives se justifie pleinement si l'on considère notamment :

- Le devoir de l'Etat d'assurer à l'ensemble de sa jeunesse et plus largement à sa population une formation correspondant aux exigences de notre époque;
- L'apport considérable d'une formation de haut niveau au développement, à l'équilibre, à l'image et à l'attractivité du Canton;
- Le fait que ces formations, par les emplois qu'elles génèrent, par les flux commerciaux qu'elles occasionnent, exercent des retombées non négligeables.

2. Articulation de la loi avec les nouvelles structures organisationnelles mises en place au printemps 2007

Le présent projet de loi, tout en portant sur une matière distincte de celle de la loi du 23 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, doit évidemment et nécessairement se situer en étroite corrélation avec cette dernière.

Comme exemples de cette très étroite articulation entre les deux textes, on relèvera en particulier les aspects suivants :

- Une seule et unique loi sur les contenus de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

En remplacement de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes, texte hérité de la législation bernoise, largement obsolète et profondément amputé à la suite de l'adoption de la loi scolaire du 20 décembre 1990 et de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle, texte qui, de toute manière, devait être adapté à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, il est proposé un texte légal commun qui cadre aussi bien la formation générale que la formation professionnelle, la formation initiale que la formation continue, le secondaire II que le tertiaire.

- Une priorité donnée aux éléments communs

Au-delà des dispositions particulières qui caractérisent et continueront sans aucun doute durablement de caractériser les diverses filières de formation constitutives de ce système unique de formation, le texte proposé donne systématiquement la priorité aux éléments communs à ces filières avant d'aborder les spécificités de chacune d'entre elles.

Hormis les passages spécifiques et les distinctions nécessaires à la description des différentes filières, seul le chapitre troisième «Prestataires» maintient une distinction entre prestataires de la formation à la pratique professionnelle, prestataires de la formation scolaire et prestataires de la formation continue, différence justifiée par des modalités spécifiques de formation.

Les prestataires de formation qui relèvent du droit privé (Lycée Saint-Charles) des niveaux secondaire II et tertiaire ne font pas l'objet d'un traitement particulier dans cette loi. Les questions portant sur leur reconnaissance, leur statut et les conditions d'exercer leur activité sont réglées dans le cadre de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1).

- La confirmation du Centre jurassien d'enseignement et de formation en qualité d'établissement d'enseignement général et professionnel regroupant l'ensemble des filières de niveau secondaire II et tertiaire placées sous la responsabilité immédiate de la République et Canton du Jura et investi dans la promotion d'une offre appropriée de formation continue

Le projet de loi confirme la réunion sous un même toit institutionnel, celui du CEJEF et de ses cinq divisions, de toutes les filières de formation de niveau secondaire II et tertiaire. Loi sur les «contenus», le projet met l'accent sur les diverses filières intégrées dans ces cinq divisions en évoquant, essentiellement aux chapitres deuxième et cinquième, pour chacune de ces filières, ses buts, les contenus généraux de son offre de formation, ses modalités de fonctionnement, sa durée, ses conditions d'évaluation et de certification finale.

De même, le projet tend à faire émerger progressivement, dans le cadre du CEJEF, les grandes lignes d'un statut commun aussi bien aux apprenants (chapitre quatrième : Personnes en formation) qu'aux enseignants

(chapitre septième : Personnel du Centre jurassien d'enseignement et de formation). Par ailleurs, il précise dans certains domaines – gestion du personnel enseignant, des personnes en formation, des locaux, équipements et mobiliers ; organisation de la formation et des procédures de qualification, contrôle de la qualité de la formation – les compétences dévolues au directeur général du CEJEF ainsi qu'aux directeurs de division.

- Responsabilités spécifiques dévolues au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

En application des exigences de la loi fédérale sur la formation professionnelle, un certain nombre de compétences ressortissant à ce projet de loi sont dévolues au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Il s'agit des tâches de surveillance et de la responsabilité de la cohérence du système de formation, mais surtout de tout ce qui a trait à l'apprentissage : conclusion, modification et résiliation du contrat d'apprentissage, autorisation et retrait de l'autorisation de former à la pratique professionnelle, procédure d'évaluation et de qualification finale de la formation professionnelle initiale.

Ces tâches particulières viennent s'ajouter aux responsabilités générales que l'article 89 du projet et les articles 71 à 72b du décret sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) confient au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

D'une manière générale, une co-responsabilité incombe au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et au Centre jurassien d'enseignement et de formation dans la gestion et la conduite des prestations de formation dispensées sur le territoire jurassien; elle constitue une confirmation de la pertinence d'une étroite et constante collaboration entre ces deux unités administratives, telle qu'elle a été garantie dans le cadre de l'adoption de la loi du 24 mai 2006.

- Répartition claire et appropriée des niveaux de décision et de responsabilité

Le présent projet de loi se situe dans le sillage de la loi du 24 mai 2006 : il tend à confier les responsabilités de nature véritablement stratégiques tantôt au Parlement tantôt au Gouvernement ou au Département, tandis que les responsabilités de nature plus opérationnelle sont assumées par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports, par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ou par le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Une telle répartition permet d'assurer une meilleure lisibilité, une plus grande efficacité et une meilleure réactivité.

La table ci-dessous rappelle les grandes lignes de cette nouvelle répartition des responsabilités, aussi bien en ce qui concerne la loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaires II et tertiaire (LOST) et son ordonnance d'application (OOST) – en cours de préparation et d'adoption – que pour ce qui a trait à ce projet de loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (LEST).

Parlement	<p>Création de hautes écoles (LOST, article 17, alinéa 1) Toute décision ressortissant à la compétence financière du Parlement (LOST, articles 17, alinéa 2, et 18, alinéa 3) Décret relatif aux modalités du financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (LEST, article 116)</p>
Gouvernement	<p>Regroupement éventuel de divisions (LOST, article 5, alinéa 3) Détermination des lieux d'enseignement (LOST, article 7, alinéa 3) Nomination du directeur général et des directeurs de division du CEJEF (LOST, article 9, alinéa 1) Nomination du Conseil de la formation et des commissions de division ainsi que de leurs président(e)s (LOST et OOST) Conclusion de conventions avec d'autres cantons ou des institutions sises hors du Canton en vue de la création de hautes écoles sur le plan inter-cantonal ou de la participation du Jura à de telles écoles (LOST, article 17, alinéa 2); conclusion d'accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton (LOST, article 17, alinéa 3); sous réserve évidemment des compétences parlementaires et dans le respect du cadre budgétaire. Fixation de la durée annuelle de l'enseignement et des dates des vacances scolaires (LEST, article 8, alinéa 2) Directives relatives à l'organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau (LEST, article 9, alinéa 1) Détermination générale des orientations, formes et modèles de la maturité professionnelle (LEST, article 28), des options spécifiques et complémentaires de la maturité gymnasiale (LEST, article 33), des domaines d'enseignement du certificat de culture générale (LEST, article 36), des filières et cours de préparation de la formation professionnelle supérieure (LEST, article 40) Création de passerelles entre les diverses filières et voies de formation; conclusion d'accords inter-cantonaux afin de créer des passerelles permettant l'accès aux établissements du degré tertiaire (LEST, article 44) Détermination des établissements dans lesquels les enseignants peuvent acquérir les qualifications pédagogiques et méthodologiques requises (LEST, article 55, alinéa 2) Haute surveillance sur la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, définition de la politique cantonale en la matière (LEST, article 87, alinéa 1) Création d'une école supérieure au CEJEF (LEST, article 87, alinéa 2) Nomination des maîtres (LEST, articles 92, alinéa 2, et 99) Détermination de la dotation globale en postes du CEJEF (LEST, article 94) Licenciement pour des motifs justifiés d'un maître nommé (LEST, article 103, alinéa 1) Participation financière à des mesures particulières de formation (LEST, article 113, alinéa 2) Détermination des conditions d'octroi et des modalités de financement de l'appui de l'Etat aux mesures de formation continue (LEST, article 114) Décision de subventions de l'Etat à des mesures organisées par des tiers (LEST, article 115, alinéa 1) Définition de la participation financière des personnes suivant des formations «particulières» (LEST article 118, alinéa 3) Règlement des problèmes de transition consécutifs à la mise en œuvre de la LEST (LEST, article 122)</p>
Département de la Formation, de la Culture et des Sports	<p>Répartition de l'enseignement et des filières (LOST, article 7, alinéa 2) Aménagement de la formation afin d'offrir des filières spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau (LEST, article 9, alinéa 1) Définition des conditions d'admission, des programmes de formation, des conditions d'évaluation et de qualification finale pour chacune des filières et passerelles (LEST) Mesures liées à la formation initiale et à la formation continue des formateurs et des enseignants (LEST, article 55, alinéas 1 et 3) Encouragement à la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du CEJEF (LEST, article 56) Délivrance des titres (LEST, article 71) Exécution de la loi (LEST, article 88, alinéa 1) Responsabilité de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire (LEST, article 88, alinéa 1) Coordination avec les autres secteurs concernés (LEST, article 88, alinéa 3) Adoption du règlement général du CEJEF et des règlements de filière (LEST, article 88, alinéa 4) Ouverture de filières d'écoles supérieures dans les divisions du CEJEF (LEST, article 88, alinéa 5) Proposition au Gouvernement de nomination des maîtres (LEST, article 92, alinéa 2)</p>

	<p>Octroi et retrait de l'autorisation d'enseigner (LEST, article 98) Astreinte d'un maître à fréquenter une formation continue (LEST, article 107, alinéa 2) Intervention en cas d'activités accessoires portant préjudice à l'exercice de la tâche (LEST, article 108, alinéa 2)</p>
Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire	<p>Suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens dans les hautes écoles (LOST, article 20) Attributions confiées par le DOGA aux articles 71 et 72. Approbation, modification ou résiliation des contrats d'apprentissage (LEST, article 21) Réduction ou prolongation de la durée de la formation (LEST, article 23) Approbation de contrats de stage d'une durée excédant 6 mois (LEST, article 24) Collaboration à l'organisation de cours interentreprises (LEST, article 26, alinéa 3) Octroi aux prestataires de l'autorisation de formation à la pratique professionnelle (LEST, article 48, alinéa 2), retrait de cette autorisation (LEST, article 49) Organisation des procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale (LEST, articles 73, 74, 77 et 79) Surveillance et cohérence de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire (LEST, article 89, alinéas 1 et 2a) Recherche des collaborations intercantionales (LEST, article 89, alinéa 2b) Suivi des personnes en formation (LEST, article 89, alinéa 2c) Décision sur l'équivalence des formations professionnelles non formelles (LEST, article 89, alinéa 2d) Tentative de conciliation préalable dans les cas de litige de droit civil entre une personne en formation et un prestataire privé de la formation (LEST, article 120, alinéa 2) Dénonciation en cas d'infraction pénale à la législation fédérale en matière de formation professionnelle et à la LEST (LEST, article 121, alinéa 2)</p>
Centre jurassien d'enseignement et de formation / direction générale	<p>Conduite générale, gestion administrative et financière du CEJEF, représentation externe du CEJEF, présidence du comité de direction du CEJEF (LOST, article 9, alinéa 2) Développement de collaborations avec d'autres institutions de formation, administrations publiques, associations professionnelles et institutions privées (LOST, article 16) Attributions confiées par le DOGA à l'article 72 b. Aménagement du programme des personnes qui ont atteint un haut niveau d'excellence dans les domaines sportif ou artistique (LEST, article 9, alinéa 2) Exclusion d'une personne en formation d'une division du CEJEF (LEST, article 62, alinéa 3) Organisation des procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale (LEST, article 81), des examens dans les filières des écoles supérieures (LEST, article 84), des procédures d'évaluation dans les autres filières de formation et dans les mesures découlant de la formation continue (LEST, article 85) Engagement des maîtres (LEST, article 93, alinéa 3) Engagement des remplaçants au-delà de six mois (LEST, article 95, alinéa 2) Licenciement pour des motifs justifiés d'un enseignant engagé (LEST, article 103, alinéa 2) Suppression de postes de maître (LEST, article 103, alinéa 1) Elaboration de conventions relatives à l'utilisation par des tiers des locaux, équipements et mobiliers du CEJEF (LEST, article 112, alinéa 3)</p>
Centre jurassien d'enseignement et de formation / directions des divisions	<p>Bonne marche et responsabilité pédagogique des divisions et des filières de formation (LOST, article 9, alinéa 3) Sanctions à l'encontre des personnes en formation (sauf exclusion) (LEST, article 62, alinéa 3) Proposition à la DG/CEJEF pour l'engagement des maîtres (LEST, article 93, alinéa 3) Engagements de courte durée ou de remplaçants jusqu'à six mois (LEST, article 95, alinéa 1) Instructions données aux maîtres qui dispensent leur enseignement dans le cadre de la division (LEST, article 105, alinéa 1)</p>

3. Objectifs fondamentaux de la loi

De manière générale, l'objectif fondamental de la présente loi consiste à traduire sur le plan des contenus et des modalités générales de fonctionnement les fondements de cette réforme de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire dont la loi du 24 mai 2006 a fixé les principes d'organisation et d'administration. En ré-

sumé, il s'agit, dans l'un et l'autre cas, de créer pour ces degrés un système cantonal d'enseignement et de formation qui soit à la fois original et conforme aux grandes options de la Suisse en matière de politique éducative, qui réponde à la fois aux aspirations des usagers et aux besoins de notre société et de notre temps, qui cadre l'état actuel du paysage de la formation tout en permettant et facilitant les adapta-

tions et innovations qui ne manqueront pas de s'avérer nécessaires.

- Un système jurassien original d'enseignement et de formation pour les niveaux secondaire II et tertiaire

Cette originalité du système proposé procède à la fois de la nature essentiellement fédéraliste du fonctionnement des institutions en Suisse et de la volonté jurassienne d'utiliser au mieux les marges d'autonomie que ce fédéralisme assure aux cantons. Le projet de loi confirme au niveau des contenus ce parti pris d'originalité jurassienne, traduit dans les exemples suivants :

- La légitimation de mesures particulières destinées à permettre à des sportifs ou artistes de haut niveau de concilier les exigences de leur parcours de formation avec une pratique intensive d'un art ou d'un sport (article 9).
- L'importance dévolue pour l'ensemble des formations à la dimension éducative, notamment pour ce qui a trait à la santé, à la citoyenneté et plus largement aux valeurs (article 11, alinéa 2).
- Le fait que toutes les personnes en formation au CEJEF, quelle que soit leur orientation, puissent avoir accès à une formation à vocation créatrice et d'activités culturelles (article 11, alinéa 2), l'éducation à la citoyenneté étant définie (article 11, alinéa 3) comme une offre transversale et constitutive de chaque programme de formation.
- L'accent particulier porté sur l'encadrement individuel (article 13) et le soutien des personnes en formation (article 105, alinéa 3, lettre b) de manière à leur permettre de réaliser leurs aspirations et de surmonter d'éventuelles difficultés.
- La confirmation de certaines spécificités acquises de plus ou moins longue date, comme les mesures originales de préparation à la formation générale ou professionnelle, les possibilités de passerelles et voies longues, les options spécifiques jurassiennes dans le cadre de la filière des études de culture générale (arts visuels, musique et sport) ou lycéenne (théâtre), etc.
- La volonté d'encourager fortement l'accès à la formation au travers d'une application du principe de gratuité de la fréquentation des filières conduisant à une certification de niveau secondaire II, que cette fréquentation ait lieu dans le cadre du CEJEF ou, dans des cas dûment reconnus, dans d'autres cantons (articles 113, alinéa 3, et 116).
- Un système qui soit conforme aux grandes options de la Suisse en matière de politique éducative

Tout original qu'il se veuille, ce système d'enseignement et de formation ne saurait évidemment être une « culture hors sol ». Il doit nécessairement se trouver en concordance avec les grandes options éducatives propres à la Suisse et avec un certain nombre de textes de rang fédéral ou intercantonal (article 2).

Parmi ces options de base du paysage éducatif suisse, la formation professionnelle par apprentissage, que celle-ci se déroule sous la forme duale, selon le régime de l'alternance ou, de manière plus limitée, dans le cadre d'écoles de métiers, joue un rôle considérable. Dans ce contexte, les formations de type général à plein temps occupent une place sensiblement moins importante que dans la plupart des autres pays européens. Ce modèle suisse affiné par la réaffirmation de la culture générale

en formation professionnelle, par l'émergence de la maturité professionnelle et par l'instauration de passerelles facilitant les passages de la formation générale à la formation professionnelle et de la formation professionnelle à la formation générale imprime inévitablement et profondément sa marque au système jurassien.

- Un système qui réponde aux aspirations des usagers
Ce système est conçu en priorité en fonction des personnes en formation :
 - Il se fonde sur le droit fondamental à la formation (article 1)
 - Il entend encourager chacun à accéder au plus haut niveau de formation possible en rapport avec ses aptitudes et ses aspirations (article 1) :
 - en conduisant en principe l'ensemble de chaque tranche d'âge à une certification finale de niveau secondaire II,
 - en permettant à un nombre croissant de personnes d'accéder à une qualification de niveau tertiaire.
 - Il appelle à la responsabilité personnelle de chacun (article 59).
 - Il entend s'adapter aux particularités de chacun, par une reconnaissance appropriée des acquis ou de l'ajustement de la durée de formation (articles 5, alinéa 2, et 22), par une prise en compte des sportifs et des artistes de haut niveau (article 9), par une offre de structures d'encadrement individuel spécialisé (article 13) ou par les prestations du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (article 7).
 - Il reconnaît à ces personnes en formation, jeunes adultes ou adultes, des droits en rapport avec leur âge et la volonté de développer leur personnalité, d'affiner leur esprit critique et leur sens des responsabilités (articles premier et 58). Cette affirmation de leurs droits est évidemment à mettre en parallèle avec la définition de leurs devoirs (articles 59 à 61).
 - Il vise en dernière analyse à assurer à chacun une insertion professionnelle correspondant aussi étroitement que possible aux aspirations et aux aptitudes de chacun.
- Un système qui réponde aux besoins de notre société et de notre temps
 - Le projet de loi précise en plusieurs endroits le devoir de mise à jour régulière et de développement de la qualité des formations dispensées, qu'il s'agisse des contenus des programmes ou des pratiques des enseignants et formateurs (articles 4, 55, 105, alinéa 2, et 107).
 - Il impose aussi un devoir de cohésion dans les programmes et les méthodes entre l'enseignement de niveau secondaire I et l'enseignement et la formation de niveau secondaire II (article 11).
 - Il intime à l'Etat le devoir de veiller à ce que ce système de formation soit en adéquation avec les besoins de la société et du monde du travail (article 4) et résulte d'une collaboration non seulement avec la Confédération, les institutions intercantionales, mais aussi avec les milieux de l'économie, à savoir les or-

ganisations du monde du travail et les prestataires en matière de formation (article 6).

Ces exigences de la loi sur les contenus constituent dans une large mesure une forme de légitimation de la création par la loi du 24 mai 2006 du Conseil de la formation et des commissions de division.

- Un système qui cadre l'état actuel du paysage de la formation tout en permettant et facilitant les adaptations et innovations qui ne manqueront pas de s'avérer nécessaires.

Ce projet de loi s'efforce de résoudre une contradiction : d'un côté, il s'agit de fixer le cadre légal de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire telle qu'il existe actuellement; de l'autre, il s'agit de ne pas «verrouiller» l'enseignement et la formation et de leur permettre d'évoluer rapidement et efficacement en fonction des besoins. Ces secteurs du secondaire II et du tertiaire sont en effet particulièrement interpellés par la nécessité d'ajustements réguliers des connaissances et des pratiques.

Le projet propose donc une «loi-cadre sur les contenus». Celle-ci donnera lieu à une ordonnance d'application du Gouvernement. Pour l'essentiel toutefois, ce dispositif devrait déléguer au Département de la Formation, de la Culture et des Sports la compétence de fixer et de ce fait d'anticiper et d'ajuster les modifications de contenus lorsque cela s'avère nécessaire.

Le chapitre 4 ci-dessous «Architecture générale du dispositif législatif» illustre ce principe destiné à garantir une évolutivité et une adaptabilité efficaces du système de formation.

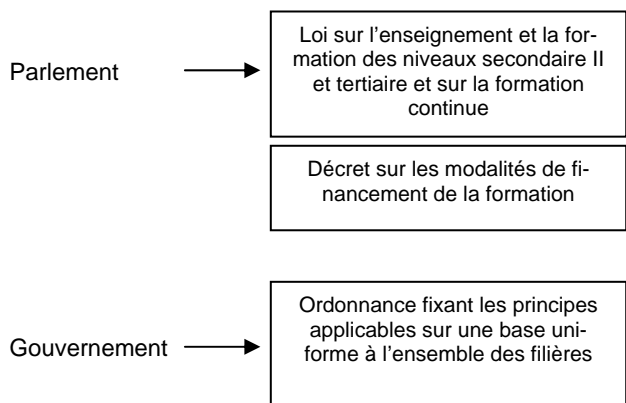
4. Architecture générale du dispositif législatif

Conçu comme une loi-cadre, le projet fixe les bases législatives fondamentales qui président à la mise en place des prestations d'enseignement et de formation au sein des structures organisationnelles définies par la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

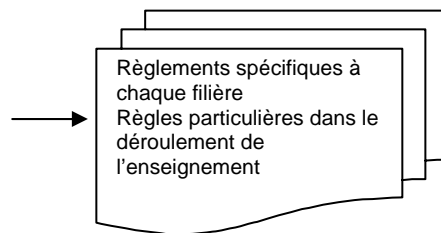
Il incombera au Gouvernement de préciser à travers une ordonnance les principes essentiels de mise en application de cette loi-cadre.

Pour sa part, le DFCS établira les règlements spécifiques à chaque filière qui définiront également l'organisation de l'enseignement ainsi que les normes particulières en matière d'évaluation et de certification.

L'architecture générale du dispositif législatif se présente de la manière suivante :



DFCS



5. Incidences financières

Le projet de loi n'est pas accompagné d'un plan financier dans la mesure où les éléments décrits et détaillés dans le texte sont avant tout l'émanation d'une offre et de dispositions légales existantes. En effet, la présente loi ne provoque pas, en tant que telle, d'objet nouveau de dépense car elle reproduit dans les grandes lignes la situation actuelle de l'offre d'enseignement et de formation, tout en consolidant et en mettant à niveau le dispositif législatif. L'ensemble cependant, comme pour les autres projets, pourra être adapté en fonction de l'objectif de maîtrise des coûts de l'Etat.

Un décret (article 116) du Parlement concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, sera d'ailleurs élaboré dans un second temps. Ce décret définira les modalités de financement par l'Etat jurassien des mesures de formation et traduira sur le plan cantonal les nouveaux principes de subventionnement de la Confédération liés à la formation professionnelle (montant forfaitaire correspondant au nombre de contrats signés) en application de la LFPr.

- Une gestion à la fois plus souple et plus rigoureuse des ressources

La loi offre la flexibilité nécessaire d'agir à l'avenir sur les prestations et les structures. Dans ce sens, on peut relever que le projet de loi donne la possibilité d'un cadrage budgétaire plus serré. Par exemple avec l'article 94, qui précise que «Le Gouvernement est compétent pour la dotation globale des postes de maîtres au CEJEF». De plus et dans ce cadre, l'ensemble des maîtres, quelque soit leur statut, sont pris en considération dans cette dotation globale d'équivalents plein-temps (EPT). Autre illustration, l'article 106, qui stipule que, dans le cadre de leur participation aux procédures d'évaluation et de qualification, les maîtres ne bénéficient pas d'une rétribution spéciale, sauf dépassement de leur horaire global de travail. Un nouveau concept est initialisé ici pour l'ensemble du CEJEF, celui de la charge globale de travail, permettant une gestion plus équitable et efficiente des ressources.

- Un potentiel d'innovation dans le cadre d'une enveloppe déterminée

La loi permet, par ses objectifs et les possibilités de développement à l'intérieur du système de formation, de nourrir un certain nombre d'ambitions, qui peuvent avoir des répercussions financières pour les comptes de l'Etat. Toutefois systématiquement dans le respect des directives en la matière. Un certain nombre de principes, comme par exemple l'encadrement spécifique (article 13) ou les formations à vocations créatrices et culturelles (article 11, alinéa 2), peuvent conduire à des engagements financiers variables. Or, le cadrage financier est assuré, d'une part, au moyen du budget adopté par le Parlement, et, d'autre part, par la dotation globale précitée des

EPT des enseignants relevant de la compétence du Gouvernement (article 94).

6. Calendrier et mise en application

Le message du 29 novembre 2005 esquissait un calendrier très optimiste en ce qui concerne la mise en œuvre de l'ensemble du processus de réforme du secondaire II et du tertiaire. Divers éléments ont contribué à un rééchelonnement de ce calendrier :

- L'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a été fixée par le Gouvernement au 1^{er} septembre 2006 alors qu'elle avait été envisagée pour mars 2006.
- La procédure de nomination des cadres et de mise en place des nouvelles structures administratives 2006 a également nécessité plus de temps que prévu. L'entrée en force effective de ce dispositif débute au 1^{er} mars 2007 et non en octobre 2006.
- La préparation d'une d'ordonnance sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.
- Là où les autres cantons suisses ont eu à préparer une loi cantonale d'application de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, il s'agit pour le Jura de concevoir une loi qui couvre toutes les composantes du secondaire II et du tertiaire.

En l'état actuel des choses, le nouveau calendrier permet d'envisager une entrée en vigueur de la loi au 1^{er} août 2008.

Il en résulte donc un report de plusieurs mois sur le calendrier extrêmement optimiste annoncé le 29 novembre 2005. Toutefois, un tel report n'exerce pas de conséquence

négative puisque le processus de changement déploie ses effets progressivement, notamment en ce qui concerne les offres de formation, le vécu concret des personnes en formation aussi bien que des enseignants et des formateurs.

Le projet de loi tel que présenté est également compatible avec l'état actuel de l'offre d'enseignement de formation des niveaux secondaire II et tertiaire dans le Jura. Il permet aussi toute transformation de cette offre en fonction des objectifs généraux assignés à la réforme et de l'évolution des besoins. De ce fait, le calendrier d'adoption de la loi ne crée ni une situation de vide juridique ni une quelconque instabilité. Aussi longtemps que de nouvelles dispositions légales ou réglementaires relatives aux modalités d'exécution de la loi n'auront pas été élaborées et prises par les instances compétentes et, sous réserve de quelques ajustements de nature essentiellement formelle et juridique, les offres de formation et d'enseignement dans les diverses filières du CEJEF demeureront identiques à celles qui prévalent actuellement.

7. Résultats de la consultation

Une consultation lancée en juin 2007 a été lancée, à une échelle relativement large (cf. liste des instances consultées annexée) auprès de plus de 60 associations, collectivités, partis politiques du canton du Jura, voire de l'Arc jurassien et de Suisse romande.

Environ une trentaine d'instances parmi celles consultées ont répondu au questionnaire en faisant part de leurs observations ou critiques. Globalement, les avis sont plutôt positifs, dans la mesure où les grands principes du texte de loi sont acceptés et que les contenus généraux suscitent une assez large approbation, comme l'illustre le tableau de synthèse des résultats ci-dessous.

Les grands principes du projet de loi	En accord	En désaccord	Indécis	Pourcentage de réponses en accord
Les buts et les visées principales de la loi correspondent à l'esprit de la réforme du système de formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi qu'aux ambitions que le canton du Jura doit afficher en matière de formation des niveaux secondaire II et tertiaire.	26	3	1	86.7 %
Le projet de loi sur l'enseignement de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire intègre en un seul et même texte des dispositions touchant à la fois la formation générale, la formation professionnelle et la formation continue. Il constitue un document légal complet et exhaustif des éléments et problématiques à prendre en considération.	24	4	2	80.0 %
La répartition des compétences entre les différentes instances concernées – Parlement, Gouvernement, Département de la formation, de la culture et des sports, Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, Centre jurassien d'enseignement et de formation – est cohérente et justifiée.	17	9	4	56.7 %

Appréciations sur les dix chapitres du projet de loi

1. Les «dispositions générales»	(Chapitre I)	17	9	4	56.7 %
2. Les «filiales et autres voies de formation»	(Chapitre II)	15	11	4	50.0 %
3. Les «prestataires de la formation à la pratique professionnelle et prestataires de stages»	(Chapitre III)	14	13	3	46.7 %
4. Les «personnes en formation»	(Chapitre IV)	20	9	1	66.7 %
5. Les «procédures d'évaluation et de qualification, certificats et titres»	(Chapitre V)	21	8	1	70.0 %
6. Les «autorités»	(Chapitre VI)	26	4	0	86.7 %
7. Le «personnel du Centre jurassien d'enseignement et de formation»	(Chapitre VII)	17	11	2	56.7 %
8. Les «bâtiments, locaux et équipements»	(Chapitre VIII)	29	1	0	96.7 %
9. Le «financement»	(Chapitre IX)	25	5	0	83.3 %
10. Les «voies de droit»	(Chapitre X)	30	0	0	100.0 %

Pour des raisons d'objectivité et de lisibilité, nous avons comptabilisé sous la rubrique «en désaccord» chaque réponse contenant au moins une remarque négative ou nouvelle proposition de rédaction à l'intérieur du chapitre. Dans plusieurs situations, le désaccord porte sur un seul élément, parfois mineur, ce qui permet dans les différents chapitres de différencier les critiques émises.

Sur le plan des «grands principes du projet de loi», la répartition des compétences entre les différentes instances concernées – Parlement, Gouvernement, Département de la formation, de la culture et des sports, Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, Centre jurassien d'enseignement et de formation – est celui qui suscite le plus de réserves. Les critiques émises concernent d'une part la stratification des compétences au niveau politique entre Parlement et Gouvernement et, d'autre part, le statut et le portefeuille de responsabilités du CEJEF.

En ce qui concerne le premier point, la loi du 24 mai 2006 et le DOGA règlent la question des compétences entre les différents acteurs politiques et administratifs. Selon le Gouvernement, la répartition de ces compétences est suffisamment précise et appropriée dans la nouvelle organisation (cf. point 2. - Articulation de la loi avec les nouvelles structures organisationnelles mises en place au printemps 2007), sans qu'il soit nécessaire d'en revoir la teneur ou de le préciser plus clairement dans le texte de loi.

Pour ce qui a trait au CEJEF, on perçoit de la part de certains acteurs, principalement issus du champ de l'enseignement, une inquiétude liée au statut de cet échelon institutionnel et à son double rôle, à la fois comme direction générale d'un centre de formation et service administratif de l'Etat. Du point de vue du Gouvernement, c'est principalement cette double composante qui fait l'originalité et la spécificité de la nouvelle organisation, à des fins d'assurer un système de formation cohérent, perméable et apte à répondre de manière appropriée et en temps opportun aux nouveaux besoins et aux évolutions dans le champ de la formation. Il est vrai toutefois qu'une coresponsabilité incombe au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et au CEJEF dans la gestion et la conduite des prestations de formation dispensées sur le territoire jurassien, ce qui né-

cessite une étroite et constante collaboration entre ces deux unités administratives. Il s'agit également de préciser que la mention du Centre jurassien d'enseignement et de formation dans la présente loi se réfère à l'ensemble de ses composantes, y compris ses divisions.

Au niveau des chapitres, sur la base de la synthèse des avis exprimés (cf. tableau), quatre thèmes suscitent un certain nombre de réserves, avec un taux d'approbation oscillant entre 40 % et 60 %.

– Chapitre premier : Dispositions générales

Les remarques émises par une frange des personnes consultées touchent au caractère jugé trop ouvert, voire dispendieux, de certaines prestations de l'Etat en matière de formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il est vrai que la politique de l'Etat affiche en la matière une certaine ambition et volonté d'innovation, mais à l'intérieur d'un cadre défini et contraint, dans la mesure où plusieurs mesures et prestations de formation sont exprimées de manière potestative et que le Parlement et/ou le Gouvernement gardent en fin de compte le contrôle juridique et budgétaire.

– Chapitre deuxième : Filières et autres voies de formation

Les critiques concernant ce chapitre proviennent pour l'essentiel des divisions du CEJEF et des principaux prestataires de formation sur le territoire cantonal. Les remarques formulées, voire les nouvelles propositions de rédaction, participent du souci de décrire, de manière la plus fidèle et équilibrée possible, le caractère spécifique des différents ordres et filières d'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire. Plusieurs observations ont d'ailleurs été prises en compte et ont permis de compléter ou d'affiner le libellé de certains articles.

– Chapitre troisième : Prestataires de la formation à la pratique professionnelle et prestataires de stages

A priori le chapitre le plus contesté dans le cadre de la consultation. La plupart des critiques touchent à la hiérarchie entre profils, aux exigences de qualification et au statut des prestataires, avec d'une part, l'inquiétude ex-

primée par les associations professionnelles, que les dispositions décrites soient trop contraignantes, notamment dans le domaine de la formation pratique, et, d'autre part, a contrario, par les associations d'enseignants, qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte de la complexité de la tâche à assumer et de l'exigence de qualification des formateurs. Le texte de loi soumis au Parlement vise une harmonisation des statuts des prestataires de la formation de même qu'il traduit la volonté de hausser le niveau global de formation. En ce sens, il tient compte des avis exprimés au niveau de la consultation tout en respectant et valorisant les différences entre filières et niveaux d'enseignement, dont il essaie de préserver la spécificité et la qualité, sous l'angle des prestataires de la formation également.

- Chapitre septième : Personnel du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Les observations proviennent essentiellement de personnes consultées impliquées directement dans la dispense des prestations de formation et des associations d'enseignants. Le statut des formateurs est un domaine sensible dans lequel s'expriment des attentes et des visions parfois très opposées, qu'elles touchent au statut, à la protection des personnes et aux conditions d'exercice de leur tâche d'enseignement.

Compte tenu des travaux en cours en vue d'une nouvelle loi sur le statut du personnel, le Gouvernement a jugé opportun de ne pas entrer dans des modifications substantielles ou de procéder à des ajustements majeurs sans connaître l'issue des résultats du débat parlementaire qui aura lieu à propos de cette nouvelle loi. Le chapitre entérine donc en bonne partie l'existant, tout en harmonisant cependant, quand cela s'avère judicieux ou indispensable, certaines pratiques et caractéristiques.

8. Commentaire article par article du projet de loi

Le projet est articulé en onze chapitres dont trois sont subdivisés en sections pour rendre compte soit des diverses filières, soit des divers types de prestataires de formation.

- Chapitre premier : Dispositions générales
Il fixe les objectifs généraux de la loi et quelques-uns des principes de référence du système de formation.
- Chapitre deuxième : Filières et autres voies de formation
Après avoir défini le concept de filière et édicté quelques principes communs à l'ensemble des filières, il décrit schématiquement les types de filières existantes, ainsi que les différents ordres d'enseignement :
 - mesures de préparation à la formation générale et professionnelle
 - atelier de formation pratique
 - attestation fédérale de formation professionnelle et certificat fédéral de capacité
 - maturité professionnelle
 - maturité gymnasiale
 - certificat de culture générale
 - formation professionnelle supérieure : diplômes ES, brevets et diplômes fédéraux

Il s'achève sur une mise en perspective de la formation continue et sur la mise en œuvre de passerelles entre les diverses composantes du système de formation.

- Chapitre troisième : Prestataires
Il distingue trois types de prestataires de formation et en donne les contours généraux :
 - prestataires de la formation à la pratique professionnelle
 - prestataires de la formation scolaire
 - prestataires de la formation continue.
 Il fixe également les exigences de formation et de qualifications requises des enseignants et formateurs ressortissant à ces trois types de prestataires.
- Chapitre quatrième : Personnes en formation
Il décrit le statut, les droits et les devoirs des bénéficiaires de ce système de formation et fixe les sanctions susceptibles d'être prises à l'encontre de celles et ceux qui contreviennent à ces devoirs.
- Chapitre cinquième : Procédure d'évaluation et de qualification, certificats et titres
Il définit de manière générale puis filière par filière les principes généraux conduisant à la délivrance des certificats et les titres couronnant chacune des filières de formation.
- Chapitre sixième : Autorités
Il fixe les compétences générales de trois autorités du système de formation
 - Le Gouvernement
 - Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports
 - Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
- Chapitre septième : Personnel du Centre jurassien d'enseignement et de formation
Il donne les grandes lignes d'un statut commun aux diverses catégories d'enseignants regroupés dans le CEJEF.
A noter que les indications qui figurent dans ce chapitre pourraient être remises en question en vertu des travaux et de l'adoption d'une nouvelle loi sur le statut du personnel.
- Chapitre huitième : Bâtiments, locaux et équipements
Il assigne à l'Etat l'obligation de mettre à disposition du CEJEF, selon diverses modalités (construction, acquisition, location ou subventionnement à des tiers) des locaux et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'enseignement et de formation.
- Chapitre neuvième : Financement
Il impute à l'Etat la charge du financement de la plupart des éléments de ce système de formation et pose, à quelques exceptions près et dans certaines limites, le principe de gratuité de ces formations
- Chapitre dixième : Voies de droit
- Chapitre onzième : Dispositions finales et transitoires

Articles	Commentaires
Article premier	Enoncé des options fondamentales en matière de politique éducative que les Autorités entendent respecter dans la réalisation des buts que fixe la loi.
Article 2	Le champ d'application s'étend des mesures relatives au passage du niveau secondaire I au niveau secondaire II à la formation professionnelle supérieure de niveau tertiaire non universitaire. Il couvre tout le niveau secondaire II, voies générale et professionnelle, et inclut également la formation continue des adultes. Le champ d'application est circonscrit, d'un point de vue du cadre légal, par les dispositions fédérale et intercantonale en la matière et, d'un point de vue financier, par le cadre budgétaire fixé par l'Etat (cf. chapitre neuvième).
Article 3	Disposition usuelle.
Article 4	Les prestations devront répondre aux besoins de la société en général ainsi qu'à ceux plus particuliers de l'économie, incarnée par le monde du travail, et des formations subséquentes. Elles devront satisfaire à des normes de qualité, qu'il s'agira de mettre en place, notamment au niveau du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF).
Article 5	L'encouragement de la perméabilité doit rendre possible des cursus plus individualisés de formation et faciliter des réorientations. A cette fin, la reconnaissance des acquis, à travers un dispositif que l'Etat devra mettre en place et soutenir, ainsi que l'aménagement de passerelles, constituent des mesures adéquates.
Article 6	<p>La réalisation des buts fixés par la loi suppose une collaboration entre tous les partenaires intéressés. Une concertation étroite est établie avec les autres prestataires publics mandatés sis sur le territoire jurassien, notamment la Fondation rurale interjurassienne (FRIJ). D'autres prestataires, comme l'Université populaire (UP), les écoles privées reconnues relevant des niveaux de formation secondaire II et tertiaire (Ecole jurassienne et conservatoire de musique, Saint-Charles, ...), les organismes offrant des lieux de stages ou des prestations de formation continue, constituent également des partenaires privilégiés.</p> <p>La reconnaissance, le statut et les conditions de l'exercice des écoles relevant du droit privé ne sont cependant pas traités dans le cadre de cette loi, mais dans celui de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.1).</p> <p>La signature de conventions et d'accords au plan intercantonal doit notamment permettre de rendre accessibles des filières de formation qui ne seraient pas offertes sur territoire jurassien.</p> <p>L'alinéa 3 renforce la mission de collaboration de l'Etat avec les milieux économiques, notamment dans le sens du développement de nouvelles filières de formation et du transfert de compétences entre le CEJEF et les entreprises jurassiennes. Le projet d'espace d'appui technologique, dont l'implantation est prévue à Porrentruy à proximité de la Division technique, s'inscrit dans ce type de collaboration.</p>
Article 7	Le COS (Centre d'orientation scolaire et professionnelle) est partie prenante dans la mise en application de la loi, notamment en ce qui concerne les mesures de transition, l'orientation et l'insertion professionnelle. Son organisation est définie dans une ordonnance.
Article 8	Le découpage de l'année scolaire est uniforme pour les cinq divisions du CEJEF, à l'exception de la formation professionnelle supérieure qui répond à des contraintes temporelles différentes, comme par exemple le début de la formation à la semaine 38. Il en est de même en ce qui concerne les vacances scolaires.
Article 9	Outre la création à l'intérieur de filières spécifiques du CEJEF de parcours de formation privilégiés pour les sportifs et artistes de haut niveau, la loi offre également la possibilité d'aménager des programmes individualisés pour les personnes en formation qui répondent à des critères précis en la matière. Pour des questions de cohérence et de suivi, le dispositif sport/arts-études fait l'objet de directives particulières du Gouvernement, pour l'ensemble de la scolarité obligatoire et de la post-scolarité.
Article 10	La notion de filière est essentielle dans l'aménagement des structures organisationnelles; sa définition permet d'établir une distinction avec les autres voies de formation (les autres voies de formation sont les mesures de préparation à la formation générale et professionnelle, l'atelier de formation pratique, ...).
Article 11	<p>A partir des plans d'études cadres applicables dans les différentes filières, on veillera à établir des programmes d'enseignement qui assurent une coordination des contenus entre les niveaux secondaire I et II. Des groupes de contact dans différentes disciplines seront d'ailleurs mis en place pour assurer la transition des programmes d'enseignement d'un niveau à l'autre.</p> <p>Les personnes en formation au niveau secondaire II pourront avoir accès à des prestations de formation de natures créatives ou culturelles et de prévention, qu'elles soient intégrées dans les plans d'études ou facultatives. Une éducation à la citoyenneté, comportant une sensibilisation aux questions d'éducation civique et de participation à la vie politique, est assurée de manière transversale dans l'ensemble des filières de formation.</p>
Article 12	La réglementation de détail édictée par le Département pour chaque filière précisera notamment les conditions d'admission.

Articles	Commentaires
	En ce qui concerne les voies de formation générale ou de maturité professionnelle, l'admission s'effectue selon la réglementation concernée. Pour les filières de formation professionnelle initiale, la signature d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de formation constitue une norme impérative, que les qualifications pratiques s'effectuent en école, dans une entreprise formatrice ou au sein d'un réseau d'entreprises ou en alternance entre l'école et un réseau d'entreprises.
Article 13	Des mesures de soutien sous des formes ciblées en fonction de publics spécifiques pourront être développées en fonction de besoins avérés. Cette disposition, dont la terminologie est reprise du droit fédéral, entérine la mise en place d'un suivi des apprenants en difficulté sur le plan scolaire ou en rupture de formation, tel qu'assuré actuellement par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, avec le soutien de la Confédération (OFFT).
Article 14	Cet article fixe le cadre général dans lequel s'insèrent les mesures de préparation développées en dehors du cycle de la scolarité obligatoire et qui doivent faciliter l'accès au niveau secondaire II aux élèves accusant un déficit de connaissances scolaires ou de compétences particulières limitant les possibilités d'insertion professionnelle. Le droit à la mesure s'étend en principe sur une année. Dans des situations bien spécifiques, notamment pour un élève au bénéfice d'un suivi dans le cadre du «case management», le délai pourrait être prolongé.
Article 15	Les mesures de raccordement facilitent des choix de formation ultérieure tant générale que professionnelle et apportent les connaissances de base nécessaires.
Article 16	Les mesures de préapprentissage sont axées sur la préparation d'une formation professionnelle initiale.
Article 17	L'atelier de formation pratique est destiné aux jeunes gens dont la scolarité obligatoire s'est déroulée avec un soutien pédagogique constant. Cette offre de formation est une spécificité jurassienne.
Article 18	Nouveau niveau de qualification introduit par la législation fédérale, la formation initiale de deux ans sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle s'adresse aux personnes pour lesquelles la préparation d'un certificat fédéral de capacité ne peut pas être envisagée, du moins dans un premier temps, au sens d'une étape intermédiaire. En effet, ce niveau de qualification doit demeurer une exception et ne pas constituer une alternative répandue à la formation professionnelle initiale en trois ou quatre ans, qui doit demeurer la règle.
Article 19	La filière d'apprentissage débouchant sur un certificat fédéral de capacité peut être accomplie selon diverses modalités, en alternance avec une ou des entreprises formatrices (y compris stages) ou selon un mode scolaire à plein temps.
Article 20	La formation en école de commerce comprend une offre de formation scolaire spécifique ainsi que des modalités particulières d'acquisition des qualifications professionnelles, en regard de la formation professionnelle initiale en alternance avec une entreprise formatrice. Elle débouche sur un certificat fédéral de capacité et permet l'accès à la formation à la maturité professionnelle.
Article 21	Toutes les formations initiales qui se déroulent en alternance avec des entreprises formatrices font l'objet de la signature d'un contrat d'apprentissage, approuvé par le SFO. Les formations en mode scolaire à plein temps se fondent sur un contrat de formation, dont la teneur et les modalités d'application doivent encore être précisées.
Article 22	Quelle que soit la date de la signature des contrats, les formations initiales débutent avec l'année scolaire, sauf situation particulière. Une individualisation du parcours de formation demeure donc ouverte. La compétence d'autorisation d'un début de formation en cours d'année scolaire appartient au SFO sur préavis de la division concernée.
Article 23	Le principe de la prise en compte des besoins individuels dans la fixation de la durée de la formation initiale est prévu par la législation fédérale.
Article 24	L'approbation par le SFO des contrats de stages, d'une durée excédant quatre semaines consécutives, portant sur l'aménagement de séquences de formation pratique en entreprises ou en institutions permet de veiller à la qualité des prestations offertes.
Article 25	Selon la nature des situations de travail prévues par l'ordonnance fédérale fixant le déroulement de la formation pratique, il peut être nécessaire d'instaurer un réseau d'entreprises formatrices.
Article 26	Les expériences positives enregistrées sous l'ancienne législation fédérale avec les cours d'introduction ont amené une généralisation de cours complémentaires; ces séquences sont organisées tout au long de la formation professionnelle initiale. La terminologie allemande «Ueberbetriebliche Kurse» est plus adéquate que la traduction française retenue par la loi fédérale de 2002.

Articles	Commentaires
Article 27	Les buts, la durée et les formes de la maturité professionnelle sont définis par l'ordonnance fédérale de référence (RS 412.103.1), raison pour laquelle la loi reste pour cette filière plus laconique sur ces aspects. Le complément de formation possible constitue une application du principe de passerelle fixé à l'article 42 de la loi. Cette voie de formation, appelée aussi «Passerelle Dubs» est actuellement ouverte aux ressortissants jurassiens dans le cadre d'un accord intercantonal BEJUNE à Bienne au sein d'un gymnase.
Article 28	La législation fédérale prévoit plusieurs voies pour préparer une maturité professionnelle, selon que la formation peut s'acquérir en même temps que le CFC (forme intégrative) ou une fois le CFC obtenu, par une année complète de cours de formation générale.
Article 29	Les six orientations actuellement prévues par la législation fédérale ne seront pas nécessairement offertes au sein du CEJEF. Au besoin, l'Etat veillera à compléter l'offre par des accords intercantonaux en application des dispositions de l'article 6 de la loi.
Article 30	Les buts de la maturité gymnasiale sont définis par l'ordonnance édictée conjointement par le Conseil fédéral et la CDIP; la question de la durée légale de la formation (ORM 95 RS 413.11) est réglée dans le sens que la dernière année de la scolarité obligatoire (9 ^{ème} année) dispense un enseignement de type pré-gymnasial. La loi sur les HES requiert un complément de formation, sous la forme d'une année d'expérience pratique, pour l'admission de porteurs d'une maturité gymnasiale.
Article 31	Conforme à la législation actuellement en vigueur dans le Canton : la possibilité d'autoriser un début de parcours en cours d'année scolaire relève de la compétence du CEJEF, tandis que celle d'adapter le parcours de formation selon la situation personnelle de la personne relève de la compétence du SFO, pour des questions de neutralité juridique.
Article 32	La voie longue permet actuellement à des apprenants d'une école de commerce de suivre en parallèle et dans le prolongement de leur titre, des cours dans la division lycéenne pour obtenir une maturité gymnasiale dans l'option «économie-droit». L'article maintient cette possibilité de passerelle et laisse l'ouverture nécessaire à d'autres applications éventuelles pour d'autres filières de formation.
Article 33	Certaines options spécifiques et complémentaires ne seront pas nécessairement offertes au sein du CEJEF. Au besoin, l'Etat veillera à compléter l'offre par des accords intercantonaux en application des dispositions de l'article 6 de la loi.
Article 34	Les buts du certificat de culture générale sont définis par le règlement édicté par la CDIP. La loi sur les HES requiert un complément de formation – maturité spécialisée pour les principales filières subséquentes de niveau tertiaire – pour l'admission de porteurs d'un certificat de culture générale dans certaines voies d'études, dont il s'agira de vérifier la pertinence et la mise en place à l'échelle jurassienne ou intercantonale.
Article 35	Conforme à la législation actuellement en vigueur dans le Canton (cf. commentaire article 31).
Article 36	Certains domaines d'enseignement ne seront pas nécessairement offerts au sein du CEJEF. Au besoin, l'Etat veillera à compléter l'offre par des accords intercantonaux en application des dispositions de l'article 6 de la loi.
Article 37	Avec la création des HES, la formation professionnelle supérieure constitue désormais un secteur spécifique au niveau tertiaire non universitaire. Elle comprend à la fois des filières en école supérieure (ES) et des cours de préparation menant à des brevets et diplômes fédéraux (offre existante au CEJEF – AvenirFormation).
Article 38	Toutes les formes débouchent sur l'obtention de titres reconnus au plan fédéral.
Article 39	Conforme à l'aménagement actuel des filières au sein des deux écoles supérieures (ES) que compte le CEJEF (Ecole d'informatique de gestion à Delémont - ESIG – rattachée à la division commerciale et Ecole technique à Porrentruy - ETP – sous la responsabilité de la division technique).
Article 40	Compte tenu de la multitude des filières relevant de la formation professionnelle supérieure, seule une partie d'entre elles seront offertes au sein du CEJEF; au besoin, l'Etat veillera à compléter l'offre par des accords intercantonaux en application des dispositions de l'article 6.
Article 41	Les buts de la formation continue à des fins professionnelles sont repris de la loi fédérale, suffisamment explicite à ce propos.
Article 42	Même si la frontière entre formation continue à des fins de formation professionnelle a nouvelle loi entend couvrir l'ensemble du domaine de l'éducation permanente des adultes en coordonnant, voire développant si nécessaire, une offre de cours dans le domaine de la formation générale (cours de langues, cours d'instruction civique, de culture générale, ...), dans la perspective d'une formation «tout au long de la vie».

Articles	Commentaires
Article 43	Ce domaine de formation qualifié parfois de quaternaire présente la particularité d'être animé par de nombreux prestataires tant privés que publics; l'Etat entend veiller à garantir une certaine cohérence au niveau de l'offre des cours ainsi qu'à s'assurer de la qualité des prestations offertes ; il se réserve également la possibilité d'attribuer des mandats de prestations à des organismes privés.
Article 44	En application du principe de perméabilité fixé par la loi à l'article 5, des passerelles doivent être proposées à celles et ceux qui, pendant ou au terme d'une formation achevée avec succès, souhaitent se réorienter ou entrer dans une nouvelle filière. Dans la mesure où certaines passerelles ne sont pas présentes au sein du CEJEF (passerelle Dubs, ...), l'Etat veillera à compléter l'offre par des accords intercantonaux en application des dispositions de l'article 6 de la loi.
Article 45	La formation à la pratique professionnelle est du ressort exclusif de partenaires dûment répertoriés ; il en va de même pour les stages.
Article 46	Le statut de formateur a été introduit par la nouvelle loi fédérale qui définit également les qualifications nécessaires pour exercer ce rôle; dans les écoles de métiers qui assurent la formation à la pratique professionnelle, ce rôle de formateur est assuré par des maîtres de pratique.
Article 47	L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation professionnelle, ainsi que les apprenants, dans le cadre d'une politique de partenariat et dans le but de jouer un rôle de facilitateur envers la mission de formation des entreprises.
Article 48	L'octroi par le SFO d'une autorisation pour assurer la formation à la pratique professionnelle apporte une garantie quant à la qualité des prestations offertes.
Article 49	L'autorisation de former à la pratique professionnelle doit pouvoir être retirée lorsque les conditions qui président à son octroi ne sont plus remplies.
Article 50	Les programmes que doivent appliquer les écoles professionnelles dans les filières de la formation professionnelle initiale comprennent les branches spécifiques à la profession et l'enseignement de la culture générale ; les exigences relatives aux enseignants de ces disciplines sont définies par la législation fédérale. Par analogie, on appliquera les mêmes dispositions pour les mesures préparatoires.
Article 51	Les disciplines figurant dans les plans d'études-cadres de la maturité professionnelle, de la maturité gymnasiale et du certificat de culture générale requièrent des enseignants des études du niveau d'une haute école; les qualifications pédagogiques sont celles exigées pour enseigner au niveau secondaire II. Par analogie, on appliquera les mêmes dispositions pour l'enseignement des disciplines commerciales.
Article 52	Les enseignants du niveau tertiaire non universitaire doivent satisfaire aux exigences fixées par l'ordonnance fédérale relative aux conditions de reconnaissance des filières de formation des écoles supérieures.
Article 53	La législation fédérale en matière de formation professionnelle prévoit une dérogation en faveur des maîtres dont l'activité principale n'est pas l'enseignement et qui ne dispensent pas plus de quatre périodes hebdomadaires; cet assouplissement doit être étendu à l'ensemble des membres du corps enseignant du CEJEF.
Article 54	L'engagement d'enseignants dans le domaine de la formation continue doit conserver une certaine souplesse ; les exigences sont formulées en termes généraux.
Article 55	La responsabilité du Canton est engagée dans l'organisation de cours permettant aux formateurs d'acquérir les qualifications requises. En ce qui concerne les enseignants, il s'agira de déterminer quels établissements intercantonaux ou fédéraux seront accessibles aux candidates et candidats jurassiens.
Article 56	La mobilité des enseignants au sein du CEJEF permettra d'éviter un cloisonnement entre les divisions et assurera de meilleures possibilités d'évolution, horizontale et verticale, pour l'ensemble du corps enseignant.
Article 57	La notion de personnes en formation, en usage au plan fédéral, fait disparaître les distinctions souvent arbitraires entre apprentis de la voie professionnelle et élèves de la voie générale.
Article 58	Les personnes en formation peuvent faire valoir un certain nombre de droits dans leurs relations avec les formateurs et les enseignants.
Article 59	Les personnes en formation doivent s'impliquer de manière active dans les processus d'acquisition de connaissances afin d'atteindre les objectifs fixés; la signature d'un engagement écrit est prévu au début de la formation.
Article 60	La fréquentation de l'enseignement fait partie intégrante de la formation, elle présente un caractère obligatoire; la fréquentation de cours de formation continue se règle selon un régime particulier.

Articles	Commentaires
Article 61	Toute personne en formation qui suit un enseignement dispensé au sein du CEJEF est tenue au respect de règles de comportement; ces dernières peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur édicté par le Département.
Article 62	Il est nécessaire de disposer au niveau de la loi de dispositions disciplinaires afin que les sanctions puissent être prononcées dans le respect des procédures légales. Selon la nature de la faute et dans la mesure du possible, une démarche éducative est coordonnée avec les services ou instances de l'Etat (Centre médico-psychologique, Service de l'action sociale, Tribunal des mineurs, ...) ou des intervenants extérieurs (AEMO, ...).
Article 63	Selon les filières et autres voies de formation fréquentées, des évaluations pourront se dérouler en cours de formation et se combiner avec les épreuves d'évaluation finale.
Article 64	Il n'est pas prévu d'organiser des sessions spéciales d'examens en dehors de celles fixées au terme de l'année scolaire; les ordonnances fédérales sur les formations professionnelles initiales peuvent prévoir la mise sur pied d'examens partiels en cours de formation.
Article 65	Maintien de la règle actuellement en vigueur dans le Canton.
Article 66	Le caractère obligatoire des procédures d'évaluation finale justifie une inscription d'office.
Article 67	Principe général qui s'applique à toutes les filières et voies de formation pour lesquelles les procédures d'évaluation sont organisées sous la responsabilité du CEJEF ou du SFO.
Article 68	Correspond à la pratique en usage actuellement.
Article 69	Offre la base légale nécessaire pour ouvrir, selon les circonstances, une action récursoire contre les auteurs de dommage.
Article 70	Concrétise, au niveau des procédures d'évaluation, le principe de perméabilité fixé à l'article 5.
Article 71	Conforme aux règles actuellement en vigueur.
Article 72	La législation fédérale laisse une très large autonomie aux cantons pour organiser les mesures préparatoires; il incombe par conséquent au Département de définir les procédures d'évaluation applicables.
Article 73	L'organisation des procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale est explicitement attribuée par la législation fédérale au service cantonal en charge de la formation professionnelle initiale. Pour des questions de d'organisation pratique, il peut déléguer certaines de ses tâches au CEJEF.
Article 74	La législation fédérale dissocie formellement la fréquentation d'une filière de l'admission aux procédures de qualification; elle laisse le soin au service cantonal en charge de la formation professionnelle initiale de définir les règles d'admission en se fondant sur le principe de reconnaissance des acquis fixée à l'article 5 de la présente loi.
Article 75	La participation à la couverture financière des frais est prévue par la législation fédérale; cette participation ne constitue pas des émoluments au sens de l'article 67.
Article 76	Ce sont les ordonnances fédérales propres aux différentes professions qui fixent la nature des procédures de qualifications que doivent organiser les services cantonaux en charge de la formation professionnelle initiale.
Article 77	Le SFO collecte les informations nécessaires auprès des commissions d'examens placées sous sa surveillance.
Article 78	Conformes aux normes fixées par la législation fédérale.
Article 79	Cette mission du SFO entre dans ses attributions générales en matière de surveillance de la formation professionnelle initiale qui lui sont allouées par la législation fédérale.
Article 80	Conformes aux normes fixées par la législation fédérale.
Article 81	Cette délégation de compétences aux institutions scolaires est conforme aux dispositions des ordonnances et règlements de la CDIP.
Article 82	Conformes aux ordonnances et règlements de la CDIP.
Article 83	La répétition de l'enseignement de la dernière année de formation est la règle. Cependant, dans des situations qu'il appartiendra de définir dans des réglementations de détail, la possibilité de reconnaître un certain nombre de notes ou résultats est admise.

Articles	Commentaires
Article 84	Pour les filières reconnues par la Confédération dispensées par les écoles supérieures du CEJEF, il incombe à ce dernier d'organiser les procédures de qualification. En revanche, pour les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels supérieurs fédéraux, la responsabilité d'organiser les procédures d'évaluation est du ressort des organisations professionnelles concernées.
Article 85	Il incombera au CEJEF d'organiser les procédures d'évaluation dans les domaines qui lui auront été attribués.
Article 86	La délivrance des attestations relevant de la formation continue ressortit à la compétence du Département qui en arrêtera les conditions.
Article 87	Au-delà des responsabilités générales que lui attribue la Constitution, le Gouvernement dispose également d'une compétence pour créer une école supérieure en sus de celles déjà présentes au sein du CEJEF; il peut également accorder une reconnaissance à des établissements privés ainsi qu'aux titres que ceux-ci délivrent.
Article 88	Précise les attributions allouées par le DOGA au DFCS. L'article évoque en sus le rôle joué par le Conseil de formation en tant qu'instance de consultation du DFCS.
Article 89	Complète les attributions allouées par le DOGA au SFO.
Article 90	Le directeur général et les directeurs de division sont mis au bénéfice d'un statut identique – fonctionnaire au sens de la loi actuelle – conforme à la collocation légale qui définit leur traitement. Le statut particulier du directeur de division ne constitue pas un obstacle au fait qu'il puisse ou doive abandonner sa charge et réintégrer un statut d'enseignant nommé au sein du CEJEF. De plus et comme pour le personnel administratif et technique des écoles, la gestion du temps de travail du directeur de division est adaptée à la vie des écoles.
Article 91	Les directeurs adjoints ont un statut d'enseignant nommé bénéficiant d'un allègement d'heures d'enseignement et d'une rétribution spéciale, destinée à valoriser et encourager l'engagement d'enseignants dans l'exercice de ce type de charge.
Article 92	Le maître nommé est un enseignant permanent, qu'il exerce à temps plein ou à temps partiel. La nomination permet de consolider les rapports de service avec les enseignants remplissant toutes les conditions requises en matière de qualification et pour lesquels l'enseignement qu'ils assurent s'inscrit dans une certaine pérennité.
Article 93	L'enseignement assuré par les maîtres engagés n'est pas constitutif d'un poste permanent parce que les qualifications exigées et/ou les conditions d'une pérennisation de leur enseignement ne sont pas remplies. Les maîtres engagés le sont sous une forme contractuelle.
Article 94	La dotation globale en nombre de postes fait partie de la planification financière et détermine les attributions budgétaires.
Article 95	Une certaine souplesse et marge de manœuvre doit présider à l'engagement du personnel enseignant pour des situations temporaires ou à la gestion des remplacements occasionnés par des situations d'urgence.
Article 96	La mise au concours public constitue la règle.
Article 97	Uniformisation des documents sanctionnant une nomination ou un engagement sous l'égide du CEJEF et introduction du principe qu'une charge d'enseignement peut s'étendre à divers lieux.
Article 98	Chaque enseignant engagé sur le territoire cantonal est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner, qui prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat. Cette autorisation peut être retirée provisoirement ou définitivement par le Département, comme pour les enseignants de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.
Article 99	La période probatoire doit permettre de s'assurer que les prestations assurées correspondent bien aux exigences du poste occupé.
Article 100	La référence à la période administrative est générale pour tout le personnel nommé.
Article 101	Conforme à la règle appliquée au sein de l'administration pour les fonctionnaires nommés.
Article 102	Le préavis de 6 mois doit donner la possibilité aux organes de direction du CEJEF de trouver une solution pour remplacer le démissionnaire sans pénaliser l'organisation de l'enseignement.
Article 103	Les licenciements prononcés par le Gouvernement ou par le directeur général du CEJEF peuvent faire l'objet d'un recours selon les voies de procédure qui s'appliquent aux fonctionnaires.

Articles	Commentaires
Article 104	La suppression de postes résulte d'une décision en matière d'organisation scolaire prise par le directeur général du CEJEF et soumise à la ratification du DFCS ; si cette suppression de poste entraîne un licenciement, une indemnité est servie à la personne concernée qui bénéficie également d'une aide pour son reclassement.
Article 105	L'énoncé des devoirs généraux confirme que les prestations attendues des maîtres vont au-delà des seules heures d'enseignement.
Article 106	Les procédures d'évaluation font partie intégrante du déroulement des filières et autres voies de formation dans lesquelles sont engagés les maîtres. Dans ce sens ils peuvent être tenus de participer à ces procédures en qualité de surveillant ou d'expert, sous réserve évidemment d'un devoir de récusation et des exigences propres de la filière ou voie de formation.
Article 107	La formation continue constitue tout à la fois un droit et un devoir pour les maîtres. Le Département veille à ce que chaque enseignant suive des cours de perfectionnement durant sa carrière.
Article 108	L'appréciation du caractère préjudiciable de l'activité accessoire prendra en considération le statut, le taux d'occupation du maître au sein du CEJEF, la compatibilité de cette activité avec la fonction enseignante et les responsabilités particulières éventuelles.
Article 109	L'introduction d'une réglementation particulière doit permettre d'assurer l'harmonisation du statut des maîtres dont le principe, à respecter dans un délai de cinq ans, est fixé par la loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire du 24 mai 2006 (RSJU 412.01).
Article 110	Clause permettant de régler d'éventuelles questions non prises en compte par la présente loi.
Article 111	Le personnel administratif et technique des écoles regroupées au sein du CEJEF était déjà soumis au statut des fonctionnaires.
Article 112	Le CEJEF doit pouvoir disposer de toutes les infrastructures nécessaires à l'accomplissement de sa mission; celles-ci peuvent être utilisées par des tiers sur la base de conventions.
Article 113	L'Etat assume le financement du Centre jurassien d'enseignement et de formation, en contribuant le cas échéant au financement de différentes mesures; il peut participer également aux frais de formation résultant de conventions intercantionales. Cette participation financière est réglée par voie de décret parlementaire (à rédiger) et est circonscrite aux directives budgétaires en la matière.
Article 114	En principe, les prestations relevant de la formation continue doivent tendre à un autofinancement; un soutien financier public peut être accordé sous certaines conditions, qui seront définies dans le cadre du futur décret sur le financement et le subventionnement de la formation.
Article 115	L'octroi de subventions à des tiers ressortit à une compétence du Gouvernement.
Article 116	Les modalités qui présideront au financement des voies de formation et des filières découlant la présente loi seront précisées par un décret du Parlement; il réglera notamment les modalités cantonales de financement et de subventionnement de la formation professionnelle découlant de la nouvelle législation fédérale.
Article 117	Loi adoptée par le Parlement et validée à l'issue d'un référendum (RSJU 413.12). L'entrée en vigueur a été fixée au 1 ^{er} janvier 2008.
Article 118	Si la préparation d'un titre du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage auprès des personnes domiciliées dans le Canton, il n'en va pas de même pour la fréquentation de filières de formation professionnelle supérieure ou de cours de formation continue. Pour les personnes domiciliées à l'extérieur du Canton, le Gouvernement fixe les règles de perception d'écolages et d'émoluments. Les frais relatifs aux moyens individuels d'enseignement sont à la charge des personnes en formation qui sont également appelées à participer à certaines dépenses en relation avec des activités parascolaires.
Article 119	Disposition usuelle.
Article 120	Application de la norme légale en vigueur et confirmation du rôle du SFO en sa qualité d'organe de surveillance en matière de formation professionnelle initiale.
Article 121	Clarification des règles de procédure en cas d'infractions.
Article 122	Disposition usuelle.
Article 123	La présente loi rend caducs plusieurs textes légaux arrêtés par le Parlement.
Article 124	Disposition usuelle.

Articles	Commentaires
Article 125	Disposition usuelle.
Article 126	Disposition usuelle.

9. Conclusion

Le Gouvernement voit dans cette loi la matérialisation d'un nouveau système de formation, tendant en particulier à dépasser les nombreux et anciens clivages entre formation générale et formation professionnelle et à considérer l'ensemble des filières de ces degrés dans un système cohérent, ouvert et perméable. Avec la volonté d'offrir la possibilité à toutes les personnes d'accéder à une certification de niveau secondaire II – le Jura dispose déjà du taux le plus élevé de Suisse – le dispositif offre une large palette de filières de formation et à chacun et chacune la possibilité d'individualiser son parcours de formation, par la diversité des offres de formation, la création de passerelles ou des mesures de soutien et d'encadrement individuels. Il permet également de mettre l'accent sur la coordination et le développement d'une offre de formation continue sur le sol cantonal.

Le texte de loi atteste en outre le caractère innovant et original d'une démarche d'intégration des filières et voies de formation du secondaire II, dans laquelle le canton du Jura est un des premiers à s'engager. Il peut ainsi se prévaloir de mettre en œuvre rapidement les recommandations émises par la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et l'Office fédéral de la formation et de la technologie (OFFT) en vue du «secondaire II à venir».

Pour parvenir aux objectifs poursuivis, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter le projet de loi.

Delémont, le 22 janvier 2008

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Liste des personnes ou instances qui ont répondu à la consultation

Ecoles et unités administratives de l'Etat

- ✓ CEJEF – Direction générale
- ✓ CEJEF – Division commerciale
- ✓ CEJEF – Division santé-social-arts
- ✓ CEJEF – Division technique
- ✓ CEJEF – Division artisanale
- ✓ CEJEF – Division lycéenne
- ✓ Avenir Formation
- ✓ Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire
- ✓ Service juridique
- ✓ Service des constructions et des domaines
- ✓ Service de l'enseignement de la préscolarité et de la scolarité obligatoire
- ✓ Service de l'action sociale
- ✓ Service de l'économie rurale

Partenaires institutionnels et collectivités

- ✓ Conseil scolaire
- ✓ Syndicat des enseignants (SEJ)

- ✓ Conférence des Directeurs des Ecoles secondaires (CODES)
- ✓ Commission cantonale du baccalauréat
- ✓ Fondation pour l'aide et les soins à domicile
- ✓ Hôpital du Jura
- ✓ Collège Saint-Charles
- ✓ Fondation Rurale interjurassienne

Associations professionnelles

- ✓ Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju)
- ✓ Association jurassienne des menuisiers, charpentiers, ébénistes
- ✓ Société jurassienne des Médecins-Dentistes
- ✓ SEC Jura
- ✓ GASTROJURA
- ✓ Association professionnelle des architectes jurassiens (APAJ)

Partis politiques

- ✓ Combat Socialiste et sympathisant-e-s
- ✓ Parti Socialiste jurassien
- ✓ Parti Chrétien-Social Indépendant du Jura
- ✓ Parti Démocrate-Chrétien du Jura

Autres instances

- ✓ Département de l'éducation, de la culture et des sports du Canton de Neuchâtel

Message complémentaire du Gouvernement concernant la modification du statut des enseignants de l'Ecole des métiers de la santé et du social :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'objectif de la décision soumise au Parlement est de doter les maîtres professionnels de l'école des métiers de la santé et du social (EMS2), anciennement école des soins infirmiers de la République et Canton du Jura (ESIJ), du statut d'enseignant des écoles professionnelles dès le 1^{er} janvier 2009.

1. Historique

Depuis sa création en 1988 et jusqu'à fin 2006, l'ESIJ relevait du Département en charge de la santé. Sans attache à un département responsable de la formation ou de l'éducation, le personnel enseignant de l'ESIJ est régi par le statut de fonctionnaire depuis la création de l'école. Cette particularité s'inscrit dans le contexte spécifique des formations aux professions de la santé.

Depuis plusieurs années, les enseignants de l'ESIJ demandent un changement de statut, afin de correspondre à leur mission et à leur activité. Cette requête est appuyée par le Syndicat des enseignants jurassiens (SEJ).

L'espace de la formation est en profonde mutation depuis plusieurs années. Celui des professions de la santé l'est en particulier. Les structures de formation ont changé,

entraînant aussi la modification des instances de surveillance notamment dans le domaine de la santé. L'influence européenne s'est fait sentir dans la mise en place des hautes écoles spécialisées (HES). C'est ainsi que l'ESIJ s'est vue dessaisir de la formation des infirmiers et infirmières, qui a été confiée aux HES. En parallèle, deux nouvelles professions ont été créées par une réglementation fédérale : l'assistant-e en soins et santé communautaire (ASSC) et l'assistant-e socio-éducatif-ve (ASE). L'ESIJ, devenue l'EMS2, s'est vue confier la formation à ces deux nouvelles professions dont le titre est un certificat fédéral de capacité (CFC). La maturité professionnelle santé-social est également un diplôme délivré dans le cadre des structures de l'EMS2.

La réforme jurassienne de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaires II et tertiaire a été mise en œuvre à la rentrée de l'année scolaire 2007-2008, dans le cadre de la mise en place du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF). Ce dernier regroupe en cinq divisions l'ensemble des filières des degrés secondaire II et tertiaire non universitaire, ainsi que la formation continue. Dans cette nouvelle configuration du secondaire II, l'ESIJ a été incorporée à la division santé-social-arts et porte, depuis le 1^{er} août 2007, le titre d'école des métiers de la santé et du social (EMS2).

La modification des structures cantonales de la formation du secondaire II réunit donc l'ensemble des filières professionnelles dans une seule et même entité. Ce changement a notamment pour conséquence que l'ensemble des enseignants du CEJEF de ces filières doivent pouvoir être mis au bénéfice des mêmes conditions de travail, en l'occurrence celles relevant du statut d'enseignant.

2. Justification de la modification de statut

Le changement intervenu dans la mission de l'EMS2, c'est-à-dire le passage des domaines de la santé et du social dans le giron de l'OFFT et en conséquence la transformation de la formation initiale d'infirmière en celle d'ASSC ainsi que la création de la formation d'ASE, assimile l'EMS2 à une école professionnelle.

L'EMS2 se trouve incorporée dans le CEJEF au sein de la division santé-social-arts. Il y a lieu de rappeler qu'au sein de l'ensemble des écoles du CEJEF tous les enseignants ont le statut d'enseignant, à l'exception des maîtres professionnels de l'EMS2.

L'EMS2 accède ainsi au statut d'école professionnelle comme les autres unités équivalentes du CEJEF. De par le principe de l'égalité de traitement, le statut des enseignants de l'EMS2 doit être aligné sur celui des autres écoles professionnelles du CEJEF.

La modification de statut qui est proposée vise par conséquent à garantir l'égalité de traitement et la cohérence dans le cadre de la mise en place du CEJEF. L'octroi du statut d'enseignant aux maîtres professionnels de l'EMS2 découle directement de la réforme de la formation qui a été décidée par le Parlement en 2006. Cette modification s'inscrit par ailleurs dans le cadre des changements budgétaires au niveau des effectifs du personnel, qui ont été effectués et validés au budget 2008 et aux comptes 2007 de la République et Canton du Jura.

La nature des activités des maîtres professionnels de l'EMS2 est complexe. Ils ont la charge de la formation en école des apprentis ASSC et ASE ainsi que des maturités

professionnelles santé-social, mais ils assurent aussi le suivi individuel des apprentis durant leurs stages, qui permettent une intégration et un développement de ces formations dans le champ professionnel. Ce lien avec le milieu d'intégration professionnelle des apprentis est une particularité du cahier des charges des maîtres professionnels de l'EMS2.

Tous les enseignants des branches professionnelles de l'EMS2 sont appelés à dispenser à la fois un enseignement théorique et un enseignement pratique (en école et sur les lieux de stage). Ceci correspond à la politique constante de l'EMS2, qui a toujours été de confier l'enseignement à des personnes dont le pensum est réparti équitablement entre enseignement pratique et théorique. Dans ce cadre, la part d'enseignement théorique est majoritaire.

Sur le plan de la charge d'enseignement et de la rémunération, les enseignants de branches professionnelles de l'EMS2 sont à considérer, dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur et dans l'attente d'une harmonisation au sein du CEJEF, comme des maîtres professionnels (enseignants de branches professionnelles).

Au total, l'EMS2 compte 21 maîtres professionnels durant l'année scolaire 2007-2008, pour un total de 14.1 EPT (équivalents plein temps).

3. Bases légales

Par souci de cohérence, le présent changement de statut est proposé dans le cadre des dispositions transitoires et finales (chapitre onzième) du projet de loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11). En effet, le chapitre septième de cette loi porte sur le personnel du CEJEF et pose les bases d'une première harmonisation pour l'ensemble du personnel enseignant du CEJEF, qui comprend également le personnel enseignant de l'EMS2. La présente modification de statut est proposée sous la forme de deux nouveaux articles (122 et 123) de la loi précitée.

Le statut des enseignants des branches professionnelles de l'EMS2 se réfère actuellement à celui des fonctionnaires de l'Etat (RSJU 173.11). Ceci découle de l'arrêté du Parlement dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires (RSJU 173.110), qui comprend expressément des postes d'enseignants infirmiers.

Le changement de statut visé requiert par conséquent que l'arrêté précité soit modifié, en supprimant la référence aux postes d'enseignants infirmiers. Ce changement fait l'objet de la proposition d'introduction d'un nouvel article 122 dans le projet de loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue, selon le libellé en annexe.

Sur le plan salarial, la conséquence de cette modification est le changement de l'échelle des salaires applicable aux maîtres professionnels de l'EMS2. Il s'agit, en l'occurrence, du passage de la référence actuelle de l'échelle des salaires dite «G» (fonctionnaires) à l'échelle des traitements dite «E» (enseignants). L'EMS2 étant une école professionnelle à part entière, le traitement versé aux enseignants doit l'être selon l'échelle des traitements «E» Enseignants des écoles professionnelles, qui s'étend de la classe IIIc à la classe I, selon la logique de l'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles (RSJU 413.254). La classification retenue pour les enseignants des branches profession-

nelles de l'EMS2 est logiquement celle des maîtres professionnels.

Dans le cadre du changement de statut, si on applique de manière systématique la base légale actuelle, c'est-à-dire l'ordonnance précitée, certains maîtres professionnels pourraient bénéficier immédiatement d'une hausse significative de salaire, alors que d'autres pourraient voir leur évolution salariale péjorée.

Compte tenu de cette situation ainsi que des impératifs budgétaires, une solution de compromis (principe des salaires acquis et non celui des annuités acquises) est proposée en accord avec le personnel enseignant de l'EMS2 et le SEJ. Les incidences financières seront explicitées au chapitre 6 plus loin.

Les modalités qui sont proposées aux points b) et c) ci-après visent à procéder à un transfert progressif (montant immédiatement supérieur, puis progression d'une annuité par année), qui permette de limiter les incidences financières. De leur côté, les règles sous point d) ci-après ont pour objectif de garantir les situations salariales acquises et leur progression.

Il s'agit donc d'éviter une péjoration de conditions salariales dans le cadre de ce changement de statut, grâce à un effort collectif des enseignants.

L'avantage acquis dans l'évolution future des annuités est justifié et est financé par l'effort parallèle qui est consenti par les enseignants dont le salaire n'évolue que progressivement, jusqu'à leur droit conformément à l'échelle des traitements des enseignants. Ce dernier élément est à considérer comme un réel effort, qui est consenti volontairement par les enseignants concernés, dans la mesure où l'on se situe dans un changement de classification et d'échelle des traitements, qui n'est pas comparable à une réévaluation de fonction, dans le cadre de laquelle la mécanique de progressivité est considérée comme normale.

Cet élément est essentiel et s'inscrit dans le cadre des négociations qui ont permis d'aboutir à la présente solution équilibrée.

Si la détermination du dispositif de détail en matière de rémunération relève de la compétence du Gouvernement, par voie d'ordonnance, sur le modèle de celle précitée, les modalités du transfert entre les deux échelles des traitements sont à définir par le Parlement sur les points suivants, compte tenu des éléments qui précèdent :

- a) Accession à la nouvelle classe de traitement dès le 1^{er} janvier 2009. Cette échéance est cohérente avec les perspectives d'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue.
- b) Passage dans la nouvelle classe à l'annuité qui, pour son montant, est immédiatement supérieure à la rémunération selon l'ancienne échelle. Cette dernière rémunération tient compte des augmentations d'annuité au 1^{er} janvier 2009.
- c) Si le salaire selon le point b) ci-dessus est inférieur à la classification selon les critères de la nouvelle classe, le rattrapage s'effectue progressivement à raison d'une annuité par année.
- d) Si le salaire selon le point b) ci-dessus est supérieur à la classification selon les critères de la nouvelle classe, le salaire nominal acquis selon l'ancienne échelle est ga-

ranti. Il en est de même du droit à l'adaptation au renchérissement, conformément à la pratique constante de la République et Canton du Jura, ainsi que du droit aux augmentations annuelles selon l'ancienne échelle si le changement de statut entraîne une péjoration.

Par ailleurs et conformément au dispositif en vigueur dans les écoles professionnelles, le traitement est réduit de 15 % pour les maîtres qui ne disposent pas des titres pédagogiques requis.

La fixation de ces règles de changement fait l'objet de la proposition de nouvel article 123 dans le projet de loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue, selon le libellé en annexe.

Le Gouvernement adoptera l'ordonnance concernant le statut des maîtres de l'école des métiers de la santé et du social, dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions relevant de la compétence du Parlement.

4. Evolution du statut en deux étapes

Dans le cadre de la mise en place du CEJEF, la mise à niveau du statut du personnel enseignant de l'EMS2 s'effectue en deux phases :

- a) l'une, de type organisationnel, liée à l'aménagement de l'année scolaire et à la répartition des charges du corps enseignant;
- b) l'autre relative à la rémunération.

La première phase a été mise en œuvre en août 2007, c'est-à-dire à la rentrée de l'année scolaire 2007-2008. Cette adaptation est apparue urgente car, de par sa nature, le travail du personnel enseignant de l'EMS2 est à organiser sur le modèle de l'enseignement et non sur celui du travail administratif.

Dans ce cadre et dans la mesure où il n'était matériellement pas possible, dans les délais impartis, de modifier les bases légales, le dispositif suivant a été retenu :

- a) Signature d'un protocole d'accord entre le Département de la Formation, de la Culture et des Sports (DFCS) et le SEJ, validé par le Gouvernement, précisant les modifications apportées et prévoyant un groupe de pilotage paritaire qui est chargé du suivi de la mise en œuvre du dispositif et de ses effets.
- b) Signature d'un accord écrit de chaque enseignant de l'EMS2, qui se déclare adhérer au nouveau dispositif. Tous les enseignants de l'EMS2 ont signé ce dernier accord.

Cette première phase présente une neutralité budgétaire globale.

Les principales composantes de ce nouveau dispositif mis en place sont les suivantes (extraits du protocole d'accord précité en caractères italiques) :

- «1. Dès le 1^{er} août 2007 et pour l'ensemble de l'année scolaire 2007-2008, le travail du personnel enseignant de l'EMS2 est organisé sur le modèle du domaine de la formation professionnelle de la République et Canton du Jura.
2. Les principaux paramètres du modèle sont les suivants :
 - a) 38 semaines de cours par année.

- b) 1 semaine d'activités spéciales par année.
 - c) Gestion des prestations du personnel enseignant sous forme de leçons hebdomadaires (périodes d'enseignement).
 - d) Charge hebdomadaire d'enseignement de 26 leçons, pendant les 39 semaines précitées (un EPT d'enseignement = 1'014 leçons au total par an).
 - e) Allègement pour raison d'âge de 2 leçons de la charge hebdomadaire définie au point d ci-dessus, pour tout membre du personnel enseignant ayant atteint l'âge de 50 ans révolus avant le 1er août 2007. (*)
 - f) Gestion des variations éventuelles de la charge effective de travail par rapport au taux d'occupation de base servant de référence pour la rémunération, sous la forme d'un suivi de type «bonus/malus» en temps et faisant l'objet de compensations au cours des années dans le cadre de la contrainte d'un équilibre.
 - g) Pour les cas non réglés par le présent article, les dispositions de l'ordonnance concernant le programme horaire du corps enseignant du 13 juin 2006 (RSJU 410.252.1) sont applicables.
3. A cela s'ajoutent :
- a) le maintien, comme dans le dispositif actuel, des obligations particulières à charge du corps enseignant de l'EMS2, en lien avec l'enseignement individualisé relatif aux spécificités en matière de stages pratiques;
 - b) le maintien de l'attribution, à chaque membre du corps enseignant de l'EMS2, d'un total de 39 leçons annuelles pour un 100 % d'occupation au titre du travail en équipe (préparation et manifestations, formation continue interne en équipe). (**)
4. Les règles de rémunération ne sont pas modifiées.»
- (*) Cette disposition est conforme aux règles qui sont applicables actuellement aux enseignants. Celles-ci sont appelées à être modifiées dans le cadre du programme d'assainissement arrêté par le Gouvernement (mesure no 40 : réduction de moitié de l'allègement pour raison d'âge en faveur des enseignants).
- (**) Cette attribution compense, dans le modèle d'organisation actuel, la perte des jours fériés et l'obligation d'assumer l'enseignement individualisé, c'est-à-dire le suivi des stages des apprentis dans les institutions socio-sanitaires, durant ces jours fériés ainsi que pendant les vacances scolaires. Avec le changement de statut, cette attribution sera revue.

Dans ce cadre, l'année scolaire 2007-2008 constitue une période transitoire à caractère d'expérimentation, avant que les modifications législatives ne puissent être adoptées. Les accords précités précisent que, au-delà de la phase pilote 2007-2008 et en cas de non-entrée en matière ou de refus du projet de statut des enseignants de l'EMS2 par les autorités compétentes, l'organisation et le temps de travail du personnel enseignant de l'EMS2 correspondront à ceux qui ont prévalu antérieurement jusqu'en 2006-2007.

Compte tenu des délais de traitement des présentes propositions dans le cadre du projet de loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue, ainsi que des perspectives d'entrée en vigueur de cette loi, la phase transitoire devra être prolongée de cinq mois, jusqu'au 31 décembre 2008.

Il est important de relever que l'évaluation du dispositif mis en place pour l'année scolaire 2007-2008 est positive pour l'ensemble des partenaires.

La seconde étape permet, dès le 1er janvier 2009, d'appliquer l'échelle des salaires des enseignants (E) en lieu et place de celle des fonctionnaires (G), qui est la référence actuelle.

La régularisation de la première phase précitée et la mise en œuvre de la seconde étape relatives à la mise à niveau du statut du personnel enseignant de l'EMS2 font l'objet de la présente décision du Parlement.

5. Liens avec les autres projets en matière de statut du personnel

La loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaires II et tertiaire prévoit, à son article 28, une harmonisation du statut du personnel et des enseignants, à réaliser dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} septembre 2006).

Dans l'intervalle, le Gouvernement a lancé un projet de modification du statut applicable à l'ensemble de la fonction publique. Le projet précité d'harmonisation CEJEF s'inscrit dès lors dans ce projet plus global.

L'échéancier du projet de nouveau statut de la fonction publique dépend des délais relevant des analyses, des négociations avec les partenaires sociaux ainsi que de la procédure parlementaire. Compte tenu de l'historique et des justifications précitées, il est cohérent de procéder au changement de statut du personnel enseignant de l'EMS2, sans attendre l'adoption des projets plus globaux. Par la suite et dans le cadre de ces projets plus globaux, la question du statut de l'ensemble des enseignants du CEJEF sera reprise.

Par ailleurs, la présente démarche ne relève pas d'une procédure d'évaluation de fonction, mais d'une systématique de classification d'une catégorie de personnel (enseignant) à l'intérieur d'une même unité administrative et en référence à des missions identiques (CEJEF, division Santé-Social-Arts).

6. Incidences financières

Le changement de statut s'accompagne d'une revalorisation salariale pour les maîtres professionnels de l'EMS2, en lien avec la classification qui est applicable aux enseignants des écoles professionnelles par rapport à la référence actuelle à l'échelle des traitements des fonctionnaires. L'ampleur des incidences financières est déterminée par le mode d'application du changement de rémunération.

Or et comme cela est indiqué au chapitre 3 ci-devant, les impacts financiers sont limités au moyen des modalités qui sont proposées pour le transfert entre les deux échelles des salaires. Cette maîtrise des incidences financières est couplée par ailleurs à la garantie des salaires acquis.

Les coûts supplémentaires (salaires et charges sociales, valeurs 2008) qui sont induits par le changement de statut proposé s'élèvent aux montants suivants, en référence aux situations actuelles (mai 2008) quant aux titres pédagogiques :

- 38'000 francs pour l'année 2009;

- 74'000 francs pour l'année 2010;
- 125'000 francs pour l'année 2011.

Il y a lieu de mettre en évidence que ces montants limités sont liés au modèle de transition qui est décrit au chapitre 3 ci-devant et qui a été construit avec l'accord des enseignants de l'EMS2 et du SEJ. Cet impact budgétaire limité est le résultat des négociations qui ont été engagées depuis la mise en place du CEJEF et de la division Santé-Social-Arts.

Au total, si l'annuité à laquelle chaque enseignant a droit selon l'échelle E et l'article 38 de l'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles, est immédiatement attribuée lors du changement de statut, le coût supplémentaire induit pour l'exercice 2009 par la modification du statut des maîtres professionnels de l'EMS2 serait de 145'000 francs, c'est-à-dire de 107'000 francs supérieur à l'impact limité de 38'000 francs généré par le modèle de transition qui a été négocié et qui est proposé.

Au-delà de l'année 2011, il y a lieu de considérer que le champ d'analyse se situe dans le terme visé par le projet de nouveau statut ainsi que d'évaluation de fonction et de rémunération de la fonction publique. Dès lors et sur le long terme, les incidences financières s'intégreront dans le cadre de ce projet plus global.

Par ailleurs et au niveau de la Caisse de pensions, le changement de statut ne provoque pas de rappel de cotisations en lien avec les revalorisations salariales.

7. Décision attendue

Le Gouvernement propose au Parlement de modifier le statut des enseignants de l'EMS2 au 1^{er} janvier 2009 et, par voie de conséquence, l'échelle des traitements de référence, en accordant aux maîtres des branches professionnelles de l'EMS2 le statut des enseignants des écoles professionnelles, par la voie de la modification du projet de loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11), conformément aux textes en annexe :

- introduction d'un nouvel article 122 relatif à la modification de l'arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire;
- nouvel article 123 fixant les règles sur le plan salarial dans le cadre du changement de statut.

Le Gouvernement, pour sa part, adoptera une ordonnance concernant le statut des maîtres de l'EMS2, en référence à l'ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles (RSJU 413.254).

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 27 mai 2008

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFP) (RS 412.10),

vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) (RS 412.101),

vu l'ordonnance du Conseil fédéral/Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale des 16 janvier/15 février 1995 (RS 413.11),

vu le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale du 12 juin 2003,

vu les articles 8, lettres h et j, 19, 34, alinéa 3, 37 et 40 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Buts

¹ La présente loi, fondée sur le droit à la formation, a pour buts :

- a) d'encourager les formations générales et professionnelles et la formation continue;
- b) d'offrir la possibilité à toutes les personnes d'accéder à un titre du niveau secondaire II reconnu, correspondant à leurs aptitudes et à leurs aspirations;

Commission et Gouvernement :

- c) de permettre l'acquisition de l'habileté, des connaissances et des compétences qu'exige l'exercice d'une profession;
- d) de dispenser aux personnes en formation une bonne culture générale;
- e) de favoriser l'accès aux formations supérieures;
- f) de préparer les personnes en formation à l'accès aux hautes écoles;
- g) de permettre aux personnes en formation de développer leur personnalité, leur sens des responsabilités, leur épanouissement social et leur esprit critique;
- h) d'éveiller et de développer chez les personnes en formation l'esprit d'entreprendre et d'innover, la créativité et la flexibilité;
- i) de développer chez les personnes en formation le sens des responsabilités sociales dans le respect du développement durable;
- j) de contribuer à l'attractivité et au développement économique, social, et culturel du Canton;

Commission et Gouvernement :

- k) de promouvoir la création de places d'apprentissage et de préapprentissage;

Commission et Gouvernement :

- k') d'anticiper les besoins de formation professionnelle et d'informer largement sur cette dernière;
- l) de maintenir une offre de proximité suffisante répondant aux besoins.

² Elle vise en particulier à :

- a) offrir la possibilité aux titulaires d'un titre du secondaire II d'accéder à un titre de niveau tertiaire;

Commission et Gouvernement :

- b) encourager la formation continue et à en faciliter l'accès;
c) favoriser l'égalité des chances et veiller à l'égalité entre les sexes en matière de formation;
d) veiller à l'élimination des discriminations frappant les personnes handicapées et encourager leur engagement par les entreprises.

Article 2

Champ d'application

Commission et Gouvernement :

¹ La présente loi vise à mettre en œuvre la législation fédérale et les accords intercantonaux sur la formation professionnelle, générale et continue et à régler l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, à l'exclusion de ceux relevant des hautes écoles.

² Elle règle en particulier :

- a) les mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle, y compris les mesures particulières;
b) la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle;
c) la formation générale;
d) la formation professionnelle supérieure;
e) la formation continue;
f) l'orientation professionnelle;
g) le dispositif de prévention et de soutien individualisé.

Article 3

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4

Principes

1. Développement de la qualité et adéquation

L'Etat et les prestataires de la formation veillent au développement de la qualité et à l'adéquation de la formation avec les besoins de la société et du monde du travail.

Article 5

2. Encouragement de la perméabilité

¹ Dans la mesure du possible, le système de formation est aménagé de manière à garantir la perméabilité entre les différentes filières et voies de formation.

² A cet effet, les expériences personnelles et professionnelles, les connaissances spécifiques générales, acquises dans les filières ou en dehors de celles-ci, sont dûment prises en compte, en particulier dans les cas de réorientation.

³ Des passerelles sont aménagées entre les différentes filières et voies de formation.

Article 6

Collaboration et coordination

Commission et Gouvernement :

¹ En vue d'atteindre les buts de la présente loi, l'Etat collabore avec la Confédération, les institutions intercantionales, les autres cantons, les organisations du monde du tra-

vail et les prestataires en matière de formation. Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières.

² Une coordination étroite est assurée avec les autres prestataires publics de formation, en particulier la Fondation rurale interjurassienne, ainsi qu'avec les organismes offrant des lieux de stages ou des prestations de formation continue et les écoles privées du niveau secondaire II reconnues sur le plan cantonal.

³ L'Etat, par l'intermédiaire du Centre jurassien d'enseignement et de formation, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.

Article 7

Orientation professionnelle

¹ L'Etat pourvoit, par l'intermédiaire du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

² Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire veille à offrir des services d'information et d'orientation personnalisés.

³ Il assure la coordination avec les mesures relatives au marché du travail, les mesures d'aide aux demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion de l'action sociale.

⁴ Il collabore avec les établissements de formation et les associations professionnelles.

⁵ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'orientation professionnelle.

Article 8

Année scolaire, durée annuelle de l'enseignement et vacances scolaires

¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres allant respectivement du 1^{er} août ou 31 janvier et du 1^{er} février au 31 juillet.

² Le Gouvernement fixe la durée annuelle de l'enseignement dans l'année scolaire et arrête, sur proposition du Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : le Département), les dates des vacances scolaires.

³ Demeure réservée l'organisation des formations professionnelles supérieures.

Article 9

Organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le Département peut aménager la formation dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation, conformément aux directives du Gouvernement, afin d'offrir des filières spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.

Minorité de la commission :
(Suppression de l'alinéa 1.)

² Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.

CHAPITRE DEUXIEME : Filières et autres voies de formation

SECTION 1 : Filières et autres voies de formation

Article 10 Définitions

¹ La filière s'entend d'un parcours de formation élaboré sur la base d'un plan d'études, conduisant à l'obtention d'une certification et dont l'enseignement est organisé par année scolaire.

² Les autres voies de formation s'entendent de tout enseignement et formation reconnus, qui ne constituent pas une filière et sont dispensés de manière structurée en vue d'atteindre les buts de la présente loi.

Article 11 Contenus généraux

Commission et Gouvernement :

¹ Dans les limites de la législation fédérale et des accords intercantonaux, les contenus de l'enseignement des niveaux secondaires I et II sont coordonnés de manière à garantir la continuité entre eux.

² L'enseignement du niveau secondaire II comprend une dimension d'enseignement à vocation créatrice et une offre d'activités culturelles, ainsi qu'une éducation à la santé.

³ Il comporte une éducation à la citoyenneté.

Article 12 Admission dans les filières et voies de formation

¹ Les conditions d'admission dans les filières et voies de formation sont définies par les règlements d'application édictés par le Département.

² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ L'admission dans une voie de formation générale ou de maturité professionnelle s'effectue conformément à la réglementation de la filière considérée.

Article 13 Encadrement individuel

Gouvernement et majorité de la commission :

En fonction des besoins, l'Etat met sur pied des structures d'encadrement individuel.

Minorité de la commission :

En cas de besoin, l'Etat peut mettre sur pied des structures d'encadrement dans l'esprit de l'article 18 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, essentiellement destinées aux personnes qui suivent une formation en vue d'obtenir une attestation fédérale ou un CFC et qui rencontrent des difficultés présentant des risques d'échec.

SECTION 2 : Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Article 14 Buts

¹ Les mesures de préparation à la formation visent à développer les aptitudes et les centres d'intérêts des jeunes gens qui achèvent leur scolarité avec un déficit de connaissances ou de compétences. Elles doivent leur permettre d'entamer une formation générale ou une formation professionnelle initiale.

² Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les mesures de préparation à la formation.

Article 15 Mesures

1. Mesures de raccordement

¹ Les mesures de raccordement ont pour but de consolider l'acquis scolaire des personnes en formation et de préparer leur choix professionnel. Elles préparent à l'admission dans les établissements de formation du niveau secondaire II.

² Le programme des mesures de raccordement est arrêté par le Département. Il est adapté aux besoins des élèves et vise à assurer la maîtrise des connaissances élémentaires de base; il peut comporter une initiation à la pratique professionnelle.

Article 16

2. Mesures de préapprentissage

¹ Les mesures de préapprentissage ont pour but de développer les compétences pratiques et techniques des personnes en formation, de consolider leurs acquis scolaires et de préparer leur choix professionnel. Elles préparent à l'accomplissement d'une formation professionnelle initiale.

² Les mesures de préapprentissage peuvent intervenir dans le cadre d'une formation en alternance ou à plein temps en école.

³ Le programme des mesures de préapprentissage est arrêté par le Département.

SECTION 3 : Atelier de formation pratique

Article 17 Atelier de formation pratique

Commission et Gouvernement :

¹ L'atelier de formation pratique est une classe atelier destinée à des jeunes gens issus notamment de classes de soutien de la scolarité obligatoire ou qui ont bénéficié de mesures de soutien pédagogique ambulatoire.

Commission et Gouvernement :

² La formation est orientée principalement sur la pratique; elle comporte des leçons destinées à consolider les connaissances générales, en particulier scolaires. Elle vise à permettre aux intéressés d'entrer sur le marché de l'emploi ou d'entamer une formation professionnelle initiale. Elle donne droit à une attestation.

³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

⁴ Le Département arrête les orientations pratiques dans lesquelles la formation est proposée, ainsi que le programme de l'enseignement.

SECTION 4 : Attestation fédérale de formation professionnelle et certificat fédéral de capacité

Article 18

Formation professionnelle initiale en deux ans

¹ La formation professionnelle initiale en deux ans vise à transmettre aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité couvrant partiellement le champ professionnel considéré. Elle est destinée aux personnes qui ne disposent pas des aptitudes leur permettant d'envisager une formation débouchant sur un certificat fédéral de capacité. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² Elle comprend une formation à la pratique professionnelle et une formation scolaire. Elle est organisée de manière à tenir compte des besoins individuels des personnes en formation.

³ La formation à la pratique professionnelle s'effectue en principe dans une entreprise ou dans un réseau d'entreprises. Dans des cas particuliers, le Département peut organiser cette formation dans une école de métiers ou dans une école de commerce.

Commission et Gouvernement :

⁴ La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation. Demeurent réservées les formations dispensées à la Fondation rurale interjurassienne et celles dispensées à l'extérieur du Canton en vertu d'accords intercantonaux.

⁵ La formation s'achève par un examen dont la réussite donne droit à l'attestation fédérale de formation professionnelle. En cas d'échec définitif, il est délivré un portfolio de compétences à l'intéressé.

Commission et Gouvernement :

⁶ Cette formation est conçue de manière à permettre la poursuite de l'apprentissage vers l'obtention d'un CFC.

Article 19

Formation professionnelle initiale en trois et quatre ans

¹ La formation professionnelle initiale en trois et quatre ans vise à transmettre aux personnes en formation des qualifications spécifiques leur permettant d'exercer une activité couvrant l'ensemble du champ professionnel considéré. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² Elle comprend une formation à la pratique professionnelle et une formation scolaire.

³ La formation à la pratique professionnelle s'effectue dans une entreprise, dans un réseau d'entreprises, dans une école de métiers, dans une école de métiers en alternance avec un réseau d'entreprises ou dans une école de commerce. La formation à la pratique professionnelle en école peut être complétée par l'accomplissement de stages.

Commission et Gouvernement :

⁴ La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation. Demeurent réservées les formations dispensées à la Fondation rurale interjurassienne et celles dispensées à l'extérieur du Canton en vertu d'accords intercantonaux.

⁵ La formation s'achève par un examen dont la réussite donne droit au certificat fédéral de capacité.

Article 20

Formation dans une école de commerce

La formation dispensée dans une école de commerce comprend une offre de formation scolaire approfondie en langues et en culture générale, ainsi qu'une offre de formation à la pratique professionnelle spécifique. Elle permet l'accès à la formation à la maturité professionnelle.

Article 21

Contrat d'apprentissage et contrat de formation

¹ La formation professionnelle initiale dans une entreprise ou un réseau d'entreprises fait l'objet d'un contrat d'apprentissage entre la personne en formation, d'une part, et le prestataire de la formation à la pratique, d'autre part.

² La formation professionnelle initiale dans une école de métiers ou dans une école de commerce fait l'objet d'un contrat de formation entre la personne en formation, d'une part, et l'établissement de formation, d'autre part.

³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et soumis à l'approbation de ce dernier.

⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de formation doit être annoncée au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concerné.

Article 22

Début de la formation

¹ La formation débute avec l'année scolaire.

² Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

Article 23

Réduction et prolongation de la formation

Commission et Gouvernement :

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 24

Stages

¹ La formation dispensée dans le cadre de stages de plus de quatre semaines consécutives fait l'objet d'un contrat entre les prestataires de formation initiale en école et les prestataires de stages.

² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Article 25

Réseau d'entreprises

Lorsque la formation s'effectue dans un réseau d'entreprises, les entreprises concernées sont mentionnées dans le contrat d'apprentissage. Ce dernier est signé par l'entreprise principale ou par l'organisation principale désignée dans le contrat de réseau.

Article 26

Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables

¹ Les cours interentreprises et les autres lieux de formation comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.

² L'Etat veille, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.

³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations et solliciter la participation du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

SECTION 5 : Maturité professionnelle

Article 27

Maturité professionnelle

1. Définition et buts

¹ La maturité professionnelle se compose d'une formation professionnelle initiale et d'une formation approfondie en culture générale. Elle vise à augmenter les compétences professionnelles, personnelles et sociales des titulaires et à promouvoir leur mobilité et leur flexibilité professionnelles et personnelles. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² La maturité professionnelle atteste notamment l'aptitude des titulaires à suivre des études dans une haute école spécialisée; elle facilite la fréquentation d'une école supérieure et la formation continue dans la profession acquise.

³ Elle permet, moyennant le complément de formation requis, d'accéder aux études universitaires.

Article 28

2. Formes et modèles

¹ La formation à la maturité professionnelle peut intervenir dans le cadre de la formation initiale conduisant au certificat fédéral de capacité (forme intégrative) ou postérieurement à l'obtention de ce dernier.

² La formation à la maturité professionnelle dispensée durant la formation initiale (forme intégrative) conduisant au certificat fédéral de capacité peut être intégrée à l'enseignement obligatoire (modèle homogène) ou compléter ce dernier (modèle additif).

Article 29

3. Orientations et réglementation d'application

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les orientations ainsi que les formes et modèles dans lesquels la maturité professionnelle est offerte.

² Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 6 : Maturité gymnasiale

Article 30

Maturité gymnasiale

1. Définition et buts

¹ La maturité gymnasiale offre aux personnes en formation de solides connaissances fondamentales par une formation générale équilibrée et cohérente. Elle vise à développer les aptitudes intellectuelles, personnelles et sociales des personnes en formation, ainsi que l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² La maturité gymnasiale atteste de l'aptitude des titulaires à suivre des études universitaires.

³ Elle permet, moyennant le complément de formation requis, d'accéder aux hautes écoles spécialisées.

Article 31

2. Durée et forme

¹ La formation à la maturité gymnasiale porte sur une durée de trois ans. Elle fait suite à un enseignement de caractère pré-gymnasial dispensé durant la dernière année de la scolarité obligatoire.

Minorité de la commission :

^{1bis} L'Etat s'assure du caractère pré-gymnasial de la dernière année de scolarité obligatoire.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 1bis.)

² Elle se déroule à plein temps en école.

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

Commission et Gouvernement :

⁴ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 32

3. Voie longue

Gouvernement et majorité de la commission :

La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Minorité de la commission :

La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation dans la division commerciale de préparer simultanément la maturité gymna-

siale et un certificat commercial du degré secondaire II au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 33
4. Options

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Minorité de la commission :

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que la voie longue proposée au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 7 : Certificat de culture générale

Article 34
Certificat de culture générale
1. Définition et buts

Art. 34 ¹ La formation au certificat de culture générale offre aux personnes en formation une formation générale approfondie leur donnant la possibilité et les moyens de choisir leur voie. Elle favorise le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles. Elle vise à développer l'ouverture et l'indépendance d'esprit et le sens des responsabilités des personnes en formation à l'égard d'elles-mêmes et de la société.

² Le certificat de culture générale atteste de l'aptitude des titulaires à fréquenter certaines écoles supérieures spécialisées.

³ La formation au certificat de culture générale permet, moyennant le complément de formation requis, notamment la maturité spécialisée, d'accéder aux hautes écoles spécialisées.

Article 35
2. Durée et forme

¹ La formation au certificat de culture générale porte sur une durée de trois ans.

² Elle se déroule à plein temps en école et comporte des stages pratiques dans des entreprises ou dans des institutions.

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

Commission et Gouvernement :

⁴ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 36
3. Options

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Le Département édicte la réglementation de détail.

SECTION 8 : Diplômes d'école supérieure, brevets et diplômes fédéraux

Article 37
Formation professionnelle supérieure

¹ La formation professionnelle supérieure vise à transmettre et à faire acquérir, au niveau tertiaire non universitaire, les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées. Elle prépare aux diplômes délivrés par les écoles supérieures ou aux brevets et diplômes délivrés par la Confédération à l'issue des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs.

² Elle nécessite préalablement l'obtention d'un certificat fédéral de capacité, d'une formation scolaire du degré secondaire II ou d'une qualification équivalente.

Article 38
Formes

La formation professionnelle supérieure peut être dispensée sous les formes suivantes :

- des cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs en vue de l'obtention des brevets et diplômes correspondants;
- des filières de formation reconnues par la Confédération dispensées dans des écoles supérieures en vue de l'obtention des diplômes correspondants.

Article 39
Durée

La formation professionnelle supérieure dans une école supérieure porte sur une durée minimum de deux ans à plein temps, y compris les stages, et de trois ans en parallèle à une activité professionnelle.

Article 40
Filières en école professionnelle supérieure

¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Le Département édicte la réglementation d'application pour la formation professionnelle supérieure en école.

SECTION 9 : Formation continue

Article 41
Formation continue à des fins professionnelles

¹ La formation continue à des fins professionnelles vise à permettre aux bénéficiaires de renouveler, d'approfondir et de compléter leurs qualifications professionnelles ou d'en acquérir de nouvelles et d'améliorer leur flexibilité et leur mobilité professionnelles.

² Elle intervient en parallèle à une activité professionnelle, dans le cadre d'un projet de réorientation ou en complément à des mesures de réinsertion.

Article 42 Formation continue générale

¹ La formation continue générale vise à permettre aux personnes qui le désirent d'élargir ou de consolider leurs connaissances sur les plans culturel et linguistique, ainsi que dans différents domaines de la vie quotidienne.

² Elle consiste en offre de cours organisés dans la journée ou en soirée.

Article 43 Coordination

¹ L'Etat veille à une bonne coordination entre les diverses offres, publiques et privées, de formation continue et entre ces dernières et les mesures relatives au marché du travail, les mesures en faveur des demandeurs d'emploi et les mesures d'insertion de l'action sociale.

² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations à des organismes publics ou privés.

SECTION 10 : Passerelles

Article 44 Passerelles

Majorité de la commission et Gouvernement :

¹ Le Gouvernement peut créer des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements.

Minorité de la commission :

¹ Le Gouvernement encourage la création de passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.

² Il peut également conclure des accords intercantonaux afin de créer des passerelles permettant aux personnes en formation d'accéder aux établissements du degré tertiaire.

³ Le Département édicte la réglementation de détail.

CHAPITRE TROISIEME : Prestataires

SECTION 1 : Prestataires de la formation à la pratique professionnelle et prestataires de stages

Article 45 Prestataires de la formation à la pratique professionnelle et prestataires de stages

¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont :

- les entreprises et les institutions formatrices, y compris la Fondation rurale interjurassienne;
- les réseaux d'entreprises constitués;
- le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle peuvent également être prestataires de stages.

Article 46 Formateurs

¹ Les formateurs dispensent :

- dans le cadre de la formation professionnelle initiale et des stages, la formation à la pratique professionnelle;
- la formation complémentaire à la pratique professionnelle dans les cours interentreprises.

² Les formateurs à la pratique professionnelle doivent être au bénéfice d'une formation professionnelle qualifiée dans leur spécialité et d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat.

³ Les maîtres de pratique des écoles de métiers sont soumis aux présentes dispositions.

Article 47 Soutien aux entreprises formatrices

L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

Commission et Gouvernement :

Article 47a (nouveau) Surveillance

L'Etat, par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.

Article 48 Autorisation

¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.

Article 49 Retrait de l'autorisation

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi définies à l'article 48, lettre b, de la loi scolaire sont également applicables aux formateurs, au sens de l'article 48, alinéa 2, pour le retrait de l'autorisation de formation à la pratique professionnelle.

SECTION 2 : Prestataires de la formation scolaire

Article 50

Enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires

¹ Les enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires dispensent :

- a) l'enseignement des branches spécifiques à la profession;
- b) l'enseignement de la culture générale;
- c) les compléments à la formation scolaire dans les cours interentreprises.

² Les enseignants de la formation professionnelle initiale et des mesures préparatoires doivent être au bénéfice d'une formation spécifique, attestée par un diplôme du degré tertiaire, dans leur spécialité et d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

³ Des dérogations ne sont admises que dans les professions où il n'existe pas de formation spécifique.

Article 51

Enseignants des maturités gymnasiale et professionnelle, de la formation scolaire à l'école de commerce et du certificat de culture générale

¹ Les enseignants des maturités gymnasiale et professionnelle, du certificat de culture générale et de la formation scolaire à l'école de commerce dispensent les branches inscrites dans le plan d'études cadre relevant de :

- a) l'enseignement de la maturité professionnelle;
- b) l'enseignement de la maturité gymnasiale;
- c) l'enseignement du certificat de culture générale;
- d) l'enseignement des branches scolaires de l'école de commerce.

² Ils doivent être au bénéfice d'une formation spécifique, attestée par un diplôme du degré tertiaire de type master, dans leur spécialité, ainsi que d'une formation pédagogique, méthodologique et didactique.

Article 52

Enseignants de la formation professionnelle supérieure

¹ Les enseignants de la formation professionnelle supérieure dispensent l'enseignement :

- a) dans les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
- b) dans les filières de formation reconnues par la Confédération organisées par les écoles supérieures.

² Les enseignants de la formation professionnelle supérieure doivent être au bénéfice d'un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure, d'une formation didactique et d'une formation à la pédagogie professionnelle.

Article 53

Dérogations

Les organes de nomination et d'engagement peuvent admettre des exceptions quant aux exigences de formation requises pour les personnes qui enseignent moins de quatre périodes hebdomadaires en moyenne.

SECTION 3 : Prestataires de la formation continue

Article 54

Enseignants de la formation continue

¹ Les enseignants de la formation continue à des fins professionnelles doivent disposer de connaissances professionnelles avérées ainsi que des aptitudes pédagogiques, didactiques et méthodologiques adéquates.

² Les enseignants de la formation continue générale doivent disposer des qualifications personnelles et professionnelles nécessaires à leur enseignement.

SECTION 4 : Formation et acquisition des qualifications des formateurs et des enseignants

Article 55

Formation pédagogique des formateurs et des enseignants

Commission et Gouvernement :

¹ Le Département prend les mesures nécessaires afin d'assurer la formation pédagogique des formateurs, conformément à la législation fédérale et aux accords intercantonaux.

Commission et Gouvernement :

² Le Gouvernement arrête les établissements ou types d'établissements à fréquenter permettant aux enseignants d'acquérir les qualifications pédagogiques, didactiques et méthodologiques requises par la législation fédérale et les accords intercantonaux.

³ Le Département veille à la formation continue des formateurs et des enseignants.

Article 56

Encouragement de la mobilité

Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Centre jurassien d'enseignement et de formation. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.

CHAPITRE QUATRIEME : Personnes en formation

Article 57

Personnes en formation

Sont considérées comme personnes en formation, au sens de la présente loi, les personnes qui, dans le cadre des mesures préparatoires, de la formation professionnelle initiale, de la formation générale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, suivent une filière, fréquentent des cours ou font attester leurs qualifications professionnelles dans une procédure de reconnaissance et de validation des acquis.

Article 58

Droits

¹ Les personnes en formation ont droit au respect de leur dignité, de leur personnalité et de leur développement.

² Elles bénéficient de la liberté d'opinion, d'expression et de pensée.

³ Elles ont également le droit d'être entendues sur tout objet qui les concerne et d'être informées sur l'évolution générale du système de formation.

Article 59

Devoir de diligence

¹ Les personnes en formation s'impliquent personnellement et activement pour atteindre les objectifs de la formation suivie.

² Elles s'y engagent par écrit au début de la formation.

Article 60

Fréquentation scolaire

La fréquentation de l'enseignement est obligatoire pour les personnes en formation, sous peine de sanctions. Demeure réservé l'enseignement de la formation continue.

Article 61

Règles de comportement

¹ Les personnes en formation observent un comportement respectueux vis-à-vis des enseignants, des formateurs, du personnel d'encadrement administratif et technique et des autres personnes en formation.

² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures du Centre jurassien d'enseignement et de formation. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.

³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Commission et Gouvernement :

⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 62

Sanctions

¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes :

- a) un avertissement écrit;
- b) un blâme;
- c) des travaux particuliers;
- d) des retenues;
- e) une amende jusqu'à 500 francs;
- f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximum de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;
- g) l'exclusion de la division;
- h) l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.

³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion de la division est du ressort du directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation relève du Département.

⁴ Les sanctions sont sujettes à opposition. Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation

statue sur les oppositions, à l'exception de l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation qui est du ressort du Département.

⁵ Les décisions en matière de sanction rendues sur opposition par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont sujettes à recours auprès du Département qui statue souverainement. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement.

⁶ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, la réglementation de détail. Il peut édicter un tarif des amendes.

CHAPITRE CINQUIEME : Procédures d'évaluation et de qualification, certificats et titres

SECTION 1 : Dispositions communes

Article 63

Principes

¹ L'enseignement et la formation à la pratique professionnelle dispensés dans les filières de formation et les autres mesures régies par la présente loi font l'objet d'une évaluation continue durant la période de formation et d'une procédure d'évaluation finale, conformément aux dispositions ci-après.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.

Article 64

Sessions

¹ Les examens ont lieu, en principe, une fois par année à la fin de la formation.

² Des examens partiels peuvent être organisés selon des modalités différentes.

Article 65

Non-publicité

¹ Les procédures d'évaluation et de qualification ne sont pas publiques.

² Exceptionnellement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.

Article 66

Inscription et information

¹ Les personnes en formation qui fréquentent la dernière année de l'enseignement de la filière choisie sont inscrites d'office aux examens. Demeurent réservées les conditions spécifiques d'accès aux procédures d'évaluation finale des différentes filières.

² Elles sont informées de manière adéquate quant aux dates et aux lieux retenus, aux branches examinées et aux autres modalités.

Article 67

Emoluments

¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le Centre jurassien d'enseignement et de

formation sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.

² Un émoulement peut être exigé des personnes qui repassent l'examen ou qui, sans motif valable, ne se présentent pas ou se désistent.

Article 68 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude lors de la procédure de qualification entraîne l'exclusion immédiate du candidat. Ce dernier est réputé avoir échoué.

Article 69 Dégâts

Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures lors des procédures d'évaluation et de qualification sont supportés par l'organisateur. Ce dernier dispose d'une action récursoire si l'auteur du dommage a agi intentionnellement ou a commis une négligence grave.

Article 70 Dispenses

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantionales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.

Commission et Gouvernement :

Article 70a (nouveau) Cas particuliers

Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée.

Article 71 Délivrance des certifications

Le Département délivre les titres, à l'exception des brevets et diplômes fédéraux, aux candidats qui ont passé avec succès la procédure de qualification et ont effectué le temps de formation requis.

SECTION 2 : Mesures de préparation à la formation générale et professionnelle

Article 72 Procédure d'évaluation particulière

Les mesures de préparation à la formation générale et professionnelle font l'objet d'une procédure d'évaluation particulière fixée dans un règlement du Département.

SECTION 3 : Formation professionnelle initiale et maturité professionnelle

Article 73 Organisation

Commission et Gouvernement :

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail et avec le Centre ju-

ressien d'enseignement et de formation. Il peut confier certaines tâches d'organisation à ce dernier.

Article 74 Personnes hors filière de formation

Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.

Article 75 Participation aux frais

¹ Les frais engendrés par l'achat de matériel et par la location de locaux peuvent être mis à la charge des prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

² Les candidats qui, au moment de la procédure de qualification, n'effectuent pas une formation initiale, peuvent être amenés à supporter les frais de matériel nécessaires et les éventuels autres frais supplémentaires qu'ils engendrent.

Article 76 Procédure d'évaluation

Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par la Confédération.

Article 77 Résultat de la procédure d'évaluation et de qualification

¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.

² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle. Lorsque le Centre jurassien d'enseignement et de formation n'est pas le prestataire de la formation à la pratique professionnelle, une copie lui est adressée.

Article 78 Répétition

Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale peut répéter cette procédure deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées. Demeurent réservées les prescriptions fédérales plus sévères en matière d'examen.

Article 79 Mesures en cas d'échec

Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.

Article 80
Maturité professionnelle

Commission et Gouvernement :

¹ La procédure d'évaluation dans la filière de maturité professionnelle prend en compte les évaluations acquises durant la formation, les résultats aux examens ainsi que l'évaluation du travail interdisciplinaire. Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les évaluations à prendre en considération.

² Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la filière de maturité professionnelle peut répéter cette procédure une fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées.

SECTION 4 : Filières de formation générale

Article 81
Organisation

Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.

Article 82
Procédure d'évaluation

La procédure d'évaluation dans les filières de la formation générale prend en compte les résultats de l'année scolaire, les résultats aux examens, ainsi que la note obtenue à l'évaluation du travail de fin d'études.

Article 83
Répétition

Le candidat qui a échoué à la procédure de qualification dans la formation générale peut répéter cette procédure une fois, moyennant la répétition partielle ou totale de l'enseignement de la dernière année de formation.

SECTION 5 : Formation professionnelle supérieure

Article 84
Organisation

¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les examens dans les filières des écoles supérieures.

² Les associations professionnelles concernées organisent les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs.

SECTION 6 : Formation continue

Article 85
Organisation

Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.

Article 86
Certifications

Le Département arrête les mesures et les conditions permettant l'octroi d'une attestation.

CHAPITRE SIXIEME : Autorités

Article 87
Gouvernement

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il arrête la politique cantonale en la matière.

² Il est compétent pour créer une école supérieure au Centre jurassien d'enseignement et de formation et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.

Article 88
Département de la Formation, de la Culture et des Sports

¹ Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports est chargé de l'exécution de la présente loi. Il est responsable de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Il consulte le Conseil de la formation dans le cadre des orientations de l'Etat en matière de politique de formation.

² Il agit par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et par le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

³ Il assure la coordination avec les autres secteurs concernés par la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

⁴ Il édicte le règlement général du Centre jurassien d'enseignement et de formation, ainsi que les règlements de filière.

⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures dans les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 89
Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire

¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

² Il a notamment pour tâches :

- a) d'exercer les tâches de surveillance découlant de la législation fédérale et de veiller à l'adéquation de la formation scolaire aux dispositions intercantionales;
- b) de rechercher des collaborations intercantionales;
- c) d'assurer le suivi des personnes en formation;
- d) de statuer sur l'équivalence des formations professionnelles non formelles;
- e) d'approuver les contrats d'apprentissage et les autres contrats de formation et de les annuler, lorsque les conditions pour l'annulation sont données.

CHAPITRE SEPTIEME : Personnel du Centre jurassien d'enseignement et de formation

Article 90
Directeur général et directeurs de division

Le directeur général et les directeurs de division du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont soumis au statut des fonctionnaires de la République et Canton du Jura.

Article 91

Directeurs adjoints

Les directeurs adjoints sont des enseignants nommés au bénéfice d'un allègement de leurs périodes d'enseignement et d'une rétribution spéciale arrêtés par le Département en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission.

Article 92

Maîtres nommés

¹ Sont considérés comme maîtres nommés, au sens de la présente loi, les enseignants qui occupent un poste permanent et possèdent les titres professionnels et pédagogiques requis.

Commission et Gouvernement :

² Le Gouvernement nomme les maîtres du Centre jurassien d'enseignement et de formation, sur proposition du Département. Ce dernier prend le préavis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 93

Maîtres engagés

¹ Sont considérés comme maîtres engagés, au sens de la présente loi, les enseignants qui n'ont pas le statut de maître nommé.

² Les maîtres engagés disposent, en principe, des titres requis pour l'enseignement considéré. A défaut, sauf circonstances particulières, ils doivent s'engager à les acquérir dans le délai imparti.

³ Ils sont engagés par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation, sur proposition du directeur de la division concernée.

⁴ L'engagement est effectué sur la base d'un contrat de travail de droit administratif passé entre le maître et le Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 94

Dotation globale de postes

Le Gouvernement est compétent pour la dotation globale des postes de maîtres au Centre jurassien d'enseignement et de formation.

Article 95

Commission et Gouvernement :

Remplacements et engagements de courte durée

Commission et Gouvernement :

¹ Le directeur de division pourvoit aux remplacements et, dans les limites des ressources allouées, aux engagements de courte durée de maîtres n'excédant pas six mois.

² Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation pourvoit aux remplacements de plus de six mois. Il prend le préavis du directeur de la division concernée.

Article 96

Mise au concours

¹ Sous réserve des alinéas ci-après, les postes à repourvoir font l'objet d'une mise au concours publique.

² La mise au concours publique n'est pas nécessaire pour les postes de durée déterminée n'excédant pas six mois. En cas de reconduction au-delà de six mois, le poste est mis au concours.

³ A titre exceptionnel, lorsque les circonstances le justifient, il peut être procédé par voie d'appel ou de mutation interne.

Article 97

Nomination et engagement

¹ L'arrêté de nomination ou le contrat de travail contient notamment :

- a) la désignation de l'emploi;
- b) le taux d'occupation en pour-cent ou en périodes;
- c) la classe de traitement et le traitement initial attribué;
- d) la date d'entrée en vigueur de la nomination ou de l'entrée en fonction;
- e) les obligations particulières.

Commission et Gouvernement :

² Les maîtres peuvent être tenus d'enseigner sur les différents lieux d'enseignement du Centre jurassien d'enseignement et de formation, sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.

Article 98

Autorisation d'enseigner

¹ Lors de sa nomination, l'enseignant est mis au bénéfice d'une autorisation d'enseigner valable sur le territoire cantonal pour une durée indéterminée.

² Pour les enseignants engagés par contrat de droit administratif, l'autorisation est délivrée lors de la conclusion du contrat.

³ L'autorisation d'enseigner prend fin lorsque son bénéficiaire cesse toute activité d'enseignement sur le territoire cantonal ou à l'échéance de son contrat.

⁴ L'autorisation d'enseigner peut être retirée provisoirement ou définitivement par le Département, selon les mêmes conditions et modalités que pour les enseignants de la préscolarité et de la scolarité obligatoire.

Article 99

Période probatoire

¹ La nomination à un poste permanent est précédée d'un engagement sous contrat de travail de droit administratif durant une période probatoire d'une année. Demeure réservé le cas des maîtres engagés depuis plus longtemps.

² Trois mois avant l'expiration de l'engagement provisoire, le Gouvernement notifie à l'enseignant sa nomination ou la résiliation des rapports de service.

³ Dans des cas exceptionnels, le Gouvernement peut prolonger la période probatoire d'une année au maximum.

Article 100

Période administrative

¹ La période de fonctions des maîtres nommés est identique à celle des enseignants de la scolarité obligatoire.

² Les maîtres nommés en cours de période exercent leur fonction jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 101

Reconduction des rapports de service

¹ A l'expiration de la période de fonctions, les maîtres nommés dont les rapports de service se poursuivent sans

autres sont reconduits automatiquement dans leurs fonctions.

² En cas de non-reconduction des rapports de service, l'intéressé en est avisé au moins six mois à l'avance par le Gouvernement, avec l'indication des motifs.

Article 102

Démission

¹ Les maîtres nommés peuvent démissionner pour la fin d'un semestre, moyennant un préavis de six mois.

² Les maîtres engagés peuvent démissionner conformément aux dispositions de leur contrat.

Article 103

Licenciement pour des motifs justifiés

¹ Le Gouvernement peut licencier un maître nommé pour des motifs justifiés.

² Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, dans les mêmes circonstances, licencier un maître engagé. Il prend le préavis du directeur de la division concernée.

³ Les dispositions concernant les fonctionnaires de la République et Canton du Jura s'appliquent par analogie.

Article 104

Suppression de la fonction

Commission et Gouvernement :

¹ Le Département, sur proposition du Centre jurassien d'enseignement et de formation, est compétent pour la suppression de postes de maître.

² Le maître nommé dont le poste est supprimé peut être licencié, moyennant un délai de six mois, pour la fin d'un mois.

³ Le Gouvernement lui alloue une indemnité équitable, compte tenu de son âge, de ses années de service et de ses possibilités de reclassement professionnel.

⁴ L'Etat apporte une aide au maître licencié en vue de son reclassement professionnel.

Article 105

Devoirs généraux

¹ Les maîtres dispensent leur enseignement conformément aux plans d'études cadres, aux programmes d'enseignement et aux instructions des directeurs de division.

² Ils veillent à adapter leur enseignement à l'évolution des connaissances et des méthodes.

³ Il leur incombe en particulier de :

- a) planifier, préparer, organiser et dispenser leur enseignement;
- b) soutenir les personnes en formation en matière de formation et de développement personnel;
- c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- d) contribuer au développement et à la renommée du Centre jurassien d'enseignement et de formation;
- e) collaborer avec toutes les personnes et instances concernées par la formation.

⁴ L'accomplissement des devoirs généraux inhérents à la fonction ne donne lieu à aucune rétribution spéciale.

Article 106

Participation aux procédures d'évaluation et de qualification

Les maîtres peuvent être tenus de participer aux procédures d'évaluation et de qualification, en qualité de surveillant ou d'expert. Sauf dépassement de leur horaire global de travail, ils n'ont pas droit à une rétribution spéciale.

Article 107

Formation continue

¹ Les maîtres nommés et engagés ont le droit et le devoir de se perfectionner, notamment en participant aux cours et activités organisés ou reconnus par le Département.

² Ils peuvent être astreints par le Département à fréquenter des cours de perfectionnement.

Article 108

Activités accessoires

¹ Les maîtres ne peuvent exercer des activités accessoires qui portent préjudice à l'exercice de leur tâche.

² Le cas échéant, le Département invite l'intéressé à régulariser la situation dans un délai raisonnable n'excédant toutefois pas une année.

³ Si la situation n'a pas été régularisée dans le délai imparti, l'intéressé peut être licencié pour des motifs justifiés.

Article 109

Charge de travail, vacances et traitement

La charge de travail, le droit aux vacances et le traitement des maîtres font l'objet d'une réglementation particulière.

Article 110

Droit supplétif

Les dispositions concernant les enseignants de la scolarité obligatoire s'appliquent par analogie aux cas non réglés dans le présent chapitre.

Article 111

Personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique du Centre jurassien d'enseignement et de formation est soumis au statut des fonctionnaires de la République et Canton du Jura.

CHAPITRE HUITIEME : Bâtiments, locaux et équipements

Article 112

Bâtiments, locaux et équipements

¹ L'Etat met à la disposition du Centre jurassien d'enseignement et de formation les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Il peut subventionner la construction de locaux par des tiers pour des besoins particuliers qui ne peuvent être couverts d'une autre manière.

Commission et Gouvernement :

³ Il peut, d'entente avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.

⁴ Demeurent réservées les conventions passées avec d'autres collectivités.

CHAPITRE NEUVIEME : Financement

Article 113

Principe

¹ L'Etat assume le financement du Centre jurassien d'enseignement et de formation.

² Il peut contribuer également au financement des mesures suivantes :

- a) les cours interentreprises;
- b) les cours pour experts aux examens de fin d'apprentissage;
- c) les cours de formation pour formateurs;
- d) les examens de fin de formation professionnelle initiale;
- e) les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs;
- f) des projets de développement de la formation;
- g) des prestations particulières d'intérêt public au sens de l'article 55 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (RS 412.10).

³ L'Etat peut participer également, sur la base de conventions intercantionales ou de conventions particulières, aux frais de formation des personnes domiciliées dans le Canton à l'extérieur de celui-ci.

Article 114

Formation continue

¹ Dans les limites de la législation fédérale, l'Etat participe au financement de la formation continue qui vise à satisfaire un intérêt public et satisfait aux normes de qualité requises.

Article 115

Subventions

¹ La participation de l'Etat à des mesures organisées par des tiers fait l'objet d'une subvention arrêtée par le Gouvernement.

² La subvention ne peut excéder la moitié des frais pris en considération.

³ Les subventions perçues indûment sont sujettes à restitution.

Article 116

Décret du Parlement

Le Parlement règle, par voie de décret, les modalités du financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, ainsi que de la formation continue, découlant de la présente loi.

Article 117

Fonds pour la formation professionnelle

Le fonds pour la formation professionnelle est régi par une loi particulière.

Article 118

Gratuité et participation financière

¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans le cadre des filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne

pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.

² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.

³ Le Gouvernement définit la participation des personnes en formation qui fréquentent d'autres filières ou cours que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ou participent à des procédures de qualification en-dehors d'une filière de formation.

⁴ Demeure réservée la possibilité de percevoir des écolages et des émoluments auprès de personnes en formation domiciliées à l'extérieur du Canton.

CHAPITRE DIXIEME : Voies de droit

Article 119

Voies de droit

Sauf disposition contraire, les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 120

Litiges de droit civil

En cas de litige entre une personne en formation et un prestataire privé de la formation professionnelle, le juge civil est compétent.

² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire procède préalablement à une tentative de conciliation.

Article 121

Dispositions pénales

¹ La poursuite pénale des infractions à la législation fédérale en matière de formation professionnelle et à la présente loi incombe aux autorités de la justice pénale.

² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.

CHAPITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales

Gouvernement et commission :

Article 121a (nouveau)

Modification de droit en vigueur

L'arrêté du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire (RSJU 173.110) est modifié comme il suit :

Article premier, chiffre 9.7 (nouvelle teneur)

La liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire est la suivante :

9.7	Ecole des métiers de la santé et du social	0,50
	0,50 Secrétaire	

Gouvernement et commission :

Article 122 (nouvelle teneur)

Dispositions transitoires

¹ Le changement de statut des enseignants de l'Ecole des métiers de la santé et du social s'effectue conformément aux règles ci-après :

1. Dès le 1^{er} janvier 2009, les maîtres de l'Ecole des métiers de la santé et du social accèdent à l'échelle des traitements des enseignants de la formation professionnelle. Ils sont colloqués dans la classe de traitement correspondant à la catégorie d'enseignants à laquelle ils appartiennent et mis au bénéfice de l'annuité dont le traitement est immédiatement supérieur à celui de l'annuité acquise dans l'ancienne échelle à la date précitée.
2. Lorsque la rémunération est inférieure à celle correspondant aux critères définis à l'article 38 de l'ordonnance du 6 décembre 1983 sur les conditions d'engagement et de rémunération des maîtres aux écoles professionnelles (RSJU 413.254), le rattrapage est réalisé à raison d'une annuité par année, la première annuité intervenant le 1^{er} août 2009.
3. Le traitement des maîtres de l'Ecole des métiers de la santé et du social qui ne disposent pas des titres pédagogiques requis est réduit de 15 % jusqu'à l'obtention desdits titres.
4. Sous réserve de changement de fonction ou de modification du taux d'activité, le salaire nominal acquis à l'entrée en vigueur de la présente loi est garanti. Le droit à l'adaptation au renchérissement est également garanti dans la même mesure que pour le personnel de l'Etat. Pour les maîtres pour lesquels le changement de statut entraîne d'autres péjorations de leurs conditions salariales, le droit aux augmentations annuelles de traitement sur la base des montants de l'ancien système est garanti.

² Le Gouvernement règle les autres problèmes de transition qui pourraient surgir suite à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 123

Clause abrogatoire

Sont abrogés :

1. la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes;
2. la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle;
3. le décret du 30 juin 1993 fixant le mandat et les compétences de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants;
4. le décret du 21 avril 1993 sur l'encouragement au perfectionnement professionnel.

Article 124

Exécution

Le Gouvernement adopte les ordonnances d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 125

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 126

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission de la formation : L'enseignement est un sujet qui a bien occupé nos débats parlementaires ces derniers mois. L'année dernière, nous avons discuté et approuvé la modification de la loi scolaire et de la loi sur l'enseignement privé. Une année auparavant, le 24 mai 2006, nous avons adopté la loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Cette loi précisait, en quelque sorte, le contenant du nouveau concept de l'enseignement qui fait suite à la scolarité obligatoire. C'est dans ce cadre que le Centre jurassien d'enseignement et de formation (le CEJEF) ainsi que le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (le SFO) ont vu le jour. Après le contenant, nous traiterons aujourd'hui du contenu, c'est-à-dire des buts de cette formation, des filières et autres voies de formation, des prestataires, des personnes en formation, des procédures d'évaluation, des autorités, du personnel du CEJEF, des bâtiments et du financement.

Je ne m'étendrai pas ici sur la philosophie de cette loi. Elle n'a pas échappé à la commission qui, je le redirai encore, vous invite à accepter l'entrée en matière à l'unanimité. Un seul chiffre pour dire combien cette loi se justifie : sur les 962 élèves qui ont quitté la scolarité obligatoire aux vacances de cet été, 4 travaillent sans formation, un est encore sans projet et 9 sont en attente, en particulier d'une place d'apprentissage. Donc, on peut dire que la quasi-totalité de la population post-scolaire obligatoire du Jura est concernée par cette loi. Ce sont nos enfants, ce sont nos petits-enfants. Nous sommes très directement concernés. Il s'agit aussi de l'avenir de notre Canton. Nous savons combien une jeunesse formée est précieuse et riche.

La commission de la formation a passé de nombreuses heures à bien comprendre le mécanisme et les intentions de la loi proposée par le Gouvernement. Les débats ont été constructifs, respectueux et fructueux. Un merci à Madame la ministre Baume-Schneider, à MM. Thierry Bregnard, directeur général du CEJEF, Olivier Tschopp, chef du SFO, et Christian Minger du Service juridique qui nous ont apporté toutes les informations souhaitées et leur appui technique. Un merci aussi tout particulier à notre secrétaire Nicole Roth qui réussit toujours à faire la synthèse de nos discussions pas toujours des plus ordonnées.

Les 126 articles de la loi ont été décortiqués et analysés. Il résulte de nos discussions 29 propositions de modification, d'adaptation ou de précision du texte, qui ont finalement rencontré l'aval de la commission unanime et du Gouvernement. Pour économiser votre temps et mes jambes, je ne monterai pas chaque fois pour commenter ces articles qui devraient aussi rencontrer votre adhésion sans plus d'explications.

Globalement, ces adaptations du texte original permettent en particulier de tenir compte de l'ouverture des frontières offerte aux étudiants, en particulier du côté de la Franche-Comté, de la collaboration explicitement voulue avec la Fondation rurale interjurassienne.

Nous avons aussi voulu éviter que l'attestation fédérale de formation professionnelle, celle qui est obtenue après

deux ans de formation initiale, ne soit pas une voie fermée mais qu'elle soit conçue de manière à permettre la poursuite de l'apprentissage vers l'obtention d'un CFC.

L'adjonction de l'article 47a vise à préciser l'aspect important de la surveillance de la formation professionnelle, problème qui avait déjà été évoqué dans nos débats parlementaires.

A l'article 70a, nous avons aussi voulu réserver une mention spéciale pour les personnes qui, en raison d'un handicap, auraient besoin de plus de temps ou de moyens auxiliaires lors de procédures d'évaluation ou de qualification.

Dans plusieurs articles, il nous a paru nécessaire de préciser les compétences au sein du CEJEF, en distinguant en particulier celles réservées au directeur général et celles incombant au CEJEF, c'est-à-dire à son conseil de direction.

Pour terminer, le Gouvernement nous a proposé l'adjonction de l'article 121a et une nouvelle teneur de l'article 122 pour intégrer les modifications intervenant au niveau de l'Ecole des métiers de la santé et du social. Vous avez été ravis de ces propositions et elles ont été acceptées sans modification par la commission. Toutes les autres modifications sont de type rédactionnel ou permettent d'être plus proche de la réalité actuelle.

Restent cinq sujets principaux sur lesquels des propositions de majorité et de minorité ont été formulées. Elles concernent :

- 1° l'organisation, à l'intérieur des filières, de dispositifs spécifiques aux sportifs et aux artistes de haut niveau;
- 2° l'encadrement individuel;
- 3° le caractère pré-gymnasial de la dernière année de scolarité obligatoire;
- 4° la voie longue dans la formation à la maturité gymnasiale;
- 5° la création de passerelles entre les différentes filières.

Nous avons aussi reçu sur nos tables une proposition du groupe CS-POP+VERTS, qu'il nous présentera tout à l'heure. Nous reviendrons sur chacun de ces points lors du débat sur le fond.

Toutefois, aucune de ces divergences ne remet en question le bien-fondé de cette loi. Aussi, à l'unanimité, la commission vous recommande d'en accepter l'entrée en matière.

Je me permets d'ajouter que le groupe PCSI joindra ses voix à cette approbation d'entrée en matière.

M. Jean-Pierre Bendit (PDC) : C'est avec une grande attention que le groupe démocrate-chrétien et ses membres de la commission ont examiné (on peut même dire décortiqué) cette nouvelle loi intégrant en un seul et même texte des dispositions touchant à la fois la formation générale, la formation professionnelle et la formation continue. La tâche n'était pas une mince affaire avec cette nouvelle loi de 126 articles où de nombreuses remarques et des désaccords ont été exprimés par une trentaine d'instances lors de la consultation de l'année passée.

Au terme des cinq mois de travail en commission, nous tenons à remercier Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, MM. Bregnard, Tschopp et Minger qui ont fait preuve d'une grande disponibilité, d'ouverture d'esprit et de

recherche de consensus. Leurs explications, notamment en regard du cadre législatif de rang supérieur, ont permis de classer plusieurs questions. Au nom des commissaires PDC, je tiens également à remercier les autres membres de la commission pour la qualité de nos débats. Ce bon travail en amont permet aujourd'hui de présenter une loi avec une trentaine d'articles modifiés à la suite de nos discussions et convenant à tous et seulement quelques articles qui seront discutés avec deux variantes. Mes remerciements vont également à notre excellente secrétaire Nicole Roth dont la tâche n'est pas facile, on l'a dit tout à l'heure, mais surtout avec des membres comme moi qui s'expriment abondamment. (*Rires.*)

C'est donc avec enthousiasme que le groupe PDC soutient l'entrée en matière de la loi, son acceptation et, à la quasi unanimité, toutes les propositions de la majorité des membres de la commission et du Gouvernement. Dans ce contexte, nous ne tenons pas à nous exprimer sur chaque article mais plutôt à formuler à ce stade nos diverses remarques et positions.

Tout d'abord, les buts et les visées principales de la loi correspondent parfaitement à l'esprit de la réforme du système de formation des niveaux secondaire II et tertiaire adopté par le Parlement le 24 mai 2006. Un des objectifs de cette réforme était une réduction annuelle des coûts de la formation d'environ 700'000 francs. Lors des discussions de la présente loi, nous avons appris avec satisfaction qu'avec des réorganisations et des rationalisations, les économies par rapport à l'année scolaire 2006-2007 sont de plus d'un million. Le groupe démocrate-chrétien tient à féliciter les organes dirigeants pour leurs bons débuts et les encourage à persévérer.

Toujours dans les considérations d'ordre général, le groupe démocrate-chrétien n'entend pas entrer en discussion sur les procédures de nomination, respectivement d'engagement et de licenciement, pour les maîtres engagés et les maîtres nommés. Car il serait faux de discuter ces cas particuliers dans le cadre de cette loi alors qu'une révision globale est en cours sur le statut des fonctionnaires et des enseignants. Le cas échéant, cette loi sera amenée à être modifiée prochainement selon la nouvelle réglementation. Une simplification des procédures de nomination et de licenciement est tout de même grandement souhaitée.

Au sujet des organes dirigeants, le succès de la mise en place de l'application de la loi et l'assurance d'un bon fonctionnement du système vont dépendre en grande partie de la bonne collaboration entre les différents acteurs du Département, SFO, directeur du CEJEF et directeurs de divisions. Par exemple, à l'article 23 concernant la réduction ou la prolongation de la formation, c'est le SFO qui décide en prenant l'avis du CEJEF. A remarquer que l'on ne mentionne pas extrêmement le directeur du CEJEF, ce qui veut dire que, dans la pratique, ce sera partagé entre le directeur du CEJEF et le directeur de la division. Aujourd'hui, on a le sentiment que les différents responsables s'entendent parfaitement mais je n'ose imaginer l'application de cette loi en présence des personnes en constants conflits.

Finalement, dans l'examen de détail de la version du 20 août de la loi, seuls deux articles ont suscité une ultime discussion dans notre groupe. Il s'agit en premier de l'article 9 concernant l'organisation particulière pour sportifs et artistes de haut niveau, où notre groupe est défavorable à l'ouverture de filières spécifiques, où l'étudiant n'aurait pas le choix

de sa formation et où notre Canton n'a pas une taille suffisante pour assurer un nombre assez grand d'élèves. Par contre, notre groupe, dans une très large majorité, accepte la nouvelle version proposée par le Département disant «Le Département peut aménager (...) à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques (...)».

Le deuxième article dont on a discuté récemment est l'article 13 concernant l'encadrement individuel, où les craintes sont de voir s'entendre l'engagement d'un nombreux personnel, notamment dans des filières non stipulées dans la législation fédérale en la matière. Là aussi, la suppression du mot «spécialisé» rassure un peu et, autant pour l'article 9 que pour celui-ci, c'est le Gouvernement qui reste compétent pour la dotation globale des postes de maîtres du CEJEF. N'oublions pas aussi l'adoption du budget qui reste de la compétence du Parlement. Avec ces considérations et en souhaitant que les mesures mises en place soient efficaces et permettent de sauver des élèves en difficultés, une large majorité de notre groupe accepte la version actuelle de l'article 13.

En conclusion et comme je l'ai déjà mentionné, le groupe démocrate-chrétien soutient l'entrée en matière de la loi, son acceptation et soutiendra pratiquement unanimement toutes les propositions de la majorité des membres de la commission et du Gouvernement et vous engage à en faire autant.

M. Francis Girardin (PS) : La formation, et surtout la qualité de la formation, sont des préoccupations constantes du groupe socialiste. Nous ne répéterons jamais assez l'importance et la nécessité de permettre à chacune et à chacun d'acquérir les outils nécessaires à son épanouissement personnel et professionnel et d'avoir la possibilité de se former tout au long de la vie.

Nous saluons donc le contenu de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue, proposée aujourd'hui. Enfin, le clivage entre les formations générale et professionnelle est dépassé. Ouverte, cohérente, lisible, humaniste et, nous l'espérons, efficiente, cette nouvelle loi devrait permettre une insertion individuelle et professionnelle correspondant aussi étroitement que possible aux aspirations et aux aptitudes de chacune et de chacun. Les jeunes que je côtoie quotidiennement depuis quelques années méritent et ont besoin qu'on s'occupe de leur avenir de façon sérieuse et responsable.

La création du CEJEF ne pourra pas, à elle seule, répondre à toutes les attentes concernant les formations professionnelle et continue. Nous sommes aussi conscients qu'un texte législatif n'implique pas immédiatement des applications et peut demander un certain temps pour sa réalisation mais l'essentiel est que le Parlement marque une orientation dans un domaine précis, en l'occurrence la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et la formation continue.

Nous n'interviendrons pas dans le débat de détail, laissant au président de la commission le soin de représenter la majorité de la commission sur les quelques points de divergence, à l'exception d'un seul pour lequel je monterai.

Je profite de la tribune pour remercier Monsieur Jean-Paul Miserez de son travail efficace à la tête de la commission. Nous remercions aussi le Gouvernement et particulièrement Madame la ministre de la Formation ainsi que ses

collaborateurs, MM. Bregnard et Tschopp ainsi que M. Minger du Service juridique, pour la qualité du texte initial proposé et l'acceptation des modifications issues de la commission. Je dois aussi souligner l'esprit positif et consensuel qui a régné au sein de la commission. Le taux de consensus a été tellement élevé que, sur le plan personnel, je me suis demandé si c'était l'effet de la vieillesse ou de la sagesse ! Je crois que j'ai trouvé la solution ! (*Rires.*) Je remercie aussi Mme Roth de ses services au sein de la commission.

Je vous invite donc à voter l'entrée en matière et à accepter la loi qui vous est proposée, ce que fera unanimement le groupe socialiste.

M. Nicolas Eichenberger (PLR) : Le groupe PLR a étudié avec attention le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui. Il en a analysé les différents aspects et les nouveautés qui y sont mentionnés, sur lesquels nous ne reviendrons pas puisque mes prédécesseurs à cette tribune en ont déjà fait rapport de manière très complète. Quelques aspects méritent toutefois une mention particulière.

En guise de préambule, le groupe PLR constate, en ayant lu cette loi et le message qui l'accompagnait, loi qui fait suite à l'adoption de la loi d'organisation en 2006 et à la mise en place de nouvelles structures, que les réticences qui avaient été évoquées alors, notamment concernant la création du CEJEF, n'ont pas été toutes invalidées puisque des questions de compétences semblent toujours d'actualité.

Quelques nouveautés font suite à l'adoption de modifications dans la loi scolaire votée l'an dernier et c'est dans un souci de cohérence entre les textes législatifs que ces points ne feront pas l'objet de nouvelles discussions.

D'autre part, notre groupe s'est rallié à l'avis de repousser la discussion au sujet de certaines dispositions, en sachant qu'elles reviendront ultérieurement sur le tapis, notamment dans le cadre de la révision des statuts.

Enfin, certaines dispositions du texte ne rencontrent pas notre approbation et feront l'objet de propositions, qui seront évoquées lors de la discussion de détail.

Par conséquent, en vertu des arguments déjà entendus précédemment, le groupe PLR acceptera d'entrer en matière de cette loi. Il souhaite toutefois rappeler, à ce stade, qu'il compte fermement sur le Gouvernement, compétent pour la dotation budgétaire globale des rubriques liées à l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire, pour faire preuve de rigueur et garder, comme on dit, les pieds chauds et la tête froide. Le groupe PLR aura en tout cas un œil attentif dans ce domaine.

Pour terminer, un grand merci aux membres de la commission de la formation ainsi qu'à tous les intervenants dans les séances pour les débats sains, ouverts et constructifs que nous avons eus dans le cadre de la préparation de ce plénum.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : En dépit d'une rédaction ou d'une terminologie parfois un peu austères, une loi est à chaque fois l'expression d'un projet et d'une vision de la société. Et lorsque l'occasion se présente de mener l'examen d'un texte de loi fondateur, je le considère comme toute une privilège.

Privilège partagé avec les services qui ont contribué à élaborer le projet – donc, je m'associe aux remerciements pour MM. Minger, Bregnard et Tschopp – le Gouvernement qui a fait sien le projet et la commission parlementaire de la formation qui a débattu de ce projet de loi. D'ailleurs, vous l'aurez peut-être remarqué, je l'ai dit de manière amusée à Monsieur Eichenberger, c'est le seul qui n'a pas mis la chemise de la même couleur que le président parce qu'aujourd'hui ils ont tous des chemises jaunes comme le président ! Je ne sais pas ce qu'ils font mais il y a une entente. Je pense que c'est une mesure de solidarité ou bien La Poste liquide déjà ses chemises ! Je ne sais pas ce qui se passe mais toujours est-il qu'on est dans une commission où on était dans les témoignages un à un moment donné par rapport à la religion. Je remercie donc le président, les membres et la secrétaire de la commission pour la qualité des débats.

Certes, le CEJEF n'est pas une réponse à tout mais les nouvelles structures de formations des niveaux secondaire II et tertiaire et ce Centre jurassien d'enseignement sont en quelque sorte une mise en œuvre, en tous les cas dans la volonté de l'Exécutif, de la formulation de l'expression de Jean-Jacques Rousseau, dans le Contrat social, qui définit la loi comme «un pacte par tous et pour tous» et une convention qui garantit à tous la liberté de pouvoir agir, dans le sens du bien commun mais aussi le respect de l'autre. Et, à ce titre, il est clair que les différentes divisions du Centre jurassien de formation ont parfois renoncé à une part de leur liberté pour assumer de manière concertée et complémentaire un projet commun au service des jeunes en formation et du développement socioéconomique de notre région.

En adoptant, en mai 2006, la loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, votre Parlement a exprimé sa volonté de développer un projet d'éducation et de formation dépassant les anciens clivages entre formation générale et formation professionnelle tout en valorisant les spécificités de chacune des filières. On parlait à l'époque de cohérence, lisibilité, perméabilité, équité et efficience. Aujourd'hui, la philosophie demeure.

Pour vous préciser encore que cette loi, aujourd'hui, permet de fixer les buts, les composantes et les règles générales de fonctionnement du système et de définir dans ses grandes lignes le statut des acteurs (formateurs et enseignants), quand bien même cette question sera reprise dans la loi sur le statut du personnel de la fonction publique, mais également des bénéficiaires, soit des jeunes en formation.

En conformité aux grandes options au niveau suisse en matière de politique éducative, la loi fixe un cadre suffisamment précis pour déterminer les orientations politiques voulues et également suffisamment ouvert pour permettre les adaptations et les innovations qui seront nécessaires, immanquablement, dans un domaine aussi évolutif et sensible que celui de la formation. En effet, il nous tient à cœur, comme aujourd'hui, d'assurer un taux important de jeunes en formation, à savoir ce fameux taux de 98 %. Actuellement, les jeunes dans le Jura sont celles et ceux qui ont le plus haut taux de formation au niveau suisse.

Par la suite, Mesdames et Messieurs, vous aurez encore à vous exprimer au sujet du décret sur le financement de la formation professionnelle, qui doit être revu et qui précisera le cadre financier du financement de la formation en général.

Il est prévu de vous soumettre ce dossier avant l'été prochain.

Du côté du Gouvernement, il nous incombera de préciser à travers une ordonnance les principes essentiels de mise en application de cette loi-cadre.

Pour sa part, le Département établira les règlements spécifiques à chaque filière, qui définiront également l'organisation de l'enseignement ainsi que les normes particulières en matière d'évaluation et de certification avec, à chaque fois, naturellement (tant pour l'ordonnance que pour les différents règlements) la consultation des partenaires concernés par la scolarisation.

Pour résumer très succinctement les principaux enjeux de ce projet de loi, je proposerai de retenir uniquement trois paradigmes principaux :

- 1° C'est un projet de loi décloisonnant mais pas standardisant. En effet, l'objectif est de créer, de favoriser de nouveaux réflexes transversaux de formation à tous les niveaux, non pas pour gommer ou nier les différences mais pour mieux affirmer les spécificités entre filières pour favoriser les passerelles.
- 2° C'est un projet de loi qui ouvre sur un système jurassien d'enseignement moderne et innovateur et qui garantit des structures qui répondent aux besoins des jeunes et de notre société. Le projet de loi confirme en quelque sorte certains partis pris d'originalité, qui conféreront de belles empreintes à l'école jurassienne. On aura des discussions sur les structures à disposition des sportifs ou des artistes de haut niveau. Que ce soit au niveau de la volonté d'offrir une formation dans le domaine de la santé ou de la citoyenneté à tous les jeunes, qu'ils soient apprentis ou étudiants. Sans oublier également la confirmation de certaines spécificités acquises, comme la voie longue, comme par exemple des spécificités à l'Ecole de culture générale en art visuel, en musique ou en sport ou encore l'option théâtre au Lycée cantonal. L'Etat a le devoir de veiller à ce que ce système de formation soit en adéquation avec les besoins de la société et du monde du travail et cela résulte d'une collaboration non seulement avec la Confédération, avec les institutions inter-cantoniales mais aussi et surtout avec les organisations du monde du travail, soit les syndicats, les associations patronales et les prestataires en matière de formation. Ce sont en quelque sorte les «garde-fous» pour assurer et garantir au système ses fonctions vitales !
- 3° La loi est conçue dans un esprit intégrateur et solidaire et ce n'est pas la moindre des valeurs. Le fait que toutes les personnes en formation, quelle que soit leur orientation, puissent avoir accès à une offre de cours facultatifs, par exemple à vocation créatrice, est un des effets du nouveau système. Egalement l'accent porté en cas de besoin sur l'encadrement individuel aux jeunes, quelle que soit leur filière de formation. Ou encore, comme cela a été dit, la volonté d'encourager l'accès à un CFC à la suite de cette fameuse attestation qui est le résultat d'une formation de deux ans.

Bref, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous remercie de l'attention portée à ce texte de loi et vous invite à accorder votre confiance aux propositions du Gouvernement et de la majorité de la commission. Et je vous remercie d'accepter l'entrée en matière.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 9, alinéa 1

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Cet article confirme la voie de formation «sports, arts, études» dont nous avons confirmé l'existence au niveau secondaire lors de la discussion de la modification de la loi scolaire, l'année dernière. Cet article s'articule en deux alinéas.

Le premier traite de l'aménagement, à l'intérieur des filières, de dispositifs permettant aux sportifs et aux artistes de haut niveau de combiner leur formation scolaire et la pratique d'une activité pour laquelle ils montrent des aptitudes remarquables. Cet aménagement au sein de filières peut faire partie d'une offre prédéterminée, s'adressant à des élèves du Jura mais aussi susceptible de présenter de l'intérêt pour des élèves du Sud du Jura ou pour d'autres cantons, ce qui est déjà actuellement le cas. Cette offre est proactive, c'est-à-dire qu'elle anticipe une demande potentielle ou elle répond à une demande fréquente ou avérée.

Le second alinéa prévoit, lui, un aménagement du programme ad personam. Il fonctionne donc de manière réactive. On attend qu'une demande particulière se présente et on adapte l'offre et les programmes en conséquence.

Avec le Gouvernement, la majorité de la commission estime que cette double possibilité est intéressante et correspond aux possibilités que peut offrir l'enseignement secondaire II. La majorité insiste cependant sur le fait que les deux alinéas sont rédigés de manière potestative. Il n'y a aucune obligation d'organiser l'une ou l'autre des possibilités, à tout prix. Bien au contraire, il appartiendra aux responsables d'évaluer les besoins, les ressources disponibles, l'impact sur l'enseignement et sur l'établissement, les moyens financiers, les collaborations possibles, etc.

C'est pour cela que nous vous proposons de maintenir l'alinéa 1 de l'article 9 tel qu'il vous est proposé.

M. Nicolas Eichenberger (PLR), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission propose de supprimer l'alinéa 1 de l'article 9.

La nouvelle formulation de l'alinéa 1, telle que proposée par la majorité de la commission et le Gouvernement, répond en partie aux réticences émises par la mise en place de filières spécifiques pour les sportifs et les artistes de haut niveau mais correspond au final à l'idée exprimée dans l'alinéa 2.

La minorité estime que la distinction qu'on veut faire ici entre ces deux alinéas, à savoir d'une part entre une offre à mettre en place en terme de marché à conquérir et d'autre comme réponse à une demande existante, n'est pas nécessaire. La seconde peut logiquement aussi répondre à la première et simplifie grandement la compréhension de cet article.

Bien que très attachée à l'idée de conserver une disposition dans la loi concernant cet aspect, la minorité de la commission estime que la population concernée par ce type d'aménagement est trop peu nombreuse pour qu'il faille mettre en place une mesure législative pour élaborer des offres collectives. Par ailleurs, pour se profiler dans ce domaine, une communication globale sur le concept «sports-arts-études» aurait sans doute les mêmes effets.

L'alinéa 2 pourrait donc, dans ce sens, être compris comme un aménagement de programme collectif, avec ou sans demande existante, ce qui rend l'alinéa 1 superflu. Notre proposition est donc la suivante, à savoir un article 9 d'un seul tenant : «Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique». Merci de votre attention et de votre soutien, en signalant au passage que le groupe libéral-radical soutiendra unanimement cette proposition.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : D'une manière globale, il est utile de rappeler que la promotion de la coordination entre, d'une part et c'est l'essentiel, la formation et d'un autre côté les sports et les arts, relève d'un double objectif :

- Premièrement, un objectif de type plutôt endogène qui vise à promouvoir l'éclosion et le développement des talents des Jurassiennes et des Jurassiens dans ces domaines et de leur proposer un cadre de formation qui leur permet de mener de front une formation scolaire ou professionnelle et un engagement sportif ou artistique au-dessus de la moyenne, si on peut le dire ainsi, tout en retardant le plus possible le moment où ils auront à effectuer un choix à caractère exclusif parce que l'on redoute plutôt que le choix se fasse au détriment d'une formation de base.
- Le second objectif est plus tourné vers l'extérieur également. Il s'agit de contribuer au développement d'une politique d'ouverture de notre Canton et d'attirer de jeunes talents de l'extérieur en lien avec des centres de formation organisés par les clubs sportifs. Par exemple, actuellement, au niveau du basket, il y a un centre de formation et j'ai pris la liste des inscrits cette année-ci : alors, les jeunes viennent d'Yverdon, de Payerne, du Luxembourg, de Cugy, de Troistorrens, de Sugnens, de Dommarin et de Morges alors que deux (un de Renens et un de Monthey) ont renoncé au dernier moment. Donc, peut-être pour Monsieur Bendit ou pour quantité d'autres personnes, indépendamment du fait que le projet du club de basket est intéressant, c'est une rentrée financière. C'est ce que je vérifie encore auprès du directeur général qui vise à optimiser les finances du CEJEF, chaque fois qu'il s'agit d'un Romand, la contribution est de 17'500 francs; quand c'est l'espace BEJUNE, c'est la moitié. Pour le Luxembourg (je ne sais pas pourquoi), il y a un arrangement à 3'700 francs. Donc, c'est pour dire qu'il y a des possibilités de profiler le Jura sur certaines possibilités de cours collectifs. Je sais qu'au niveau du hockey, il y a aussi un projet et du côté du volleyball également.

Ce qui est tout à fait exact, c'est qu'il était opportun de revoir la formulation parce que, dans un premier temps, le projet qui avait été soumis à discussion organisait des filières et, là, après discussion et après réflexion, il s'est avéré que nous n'avions pas la masse critique et qu'il ne s'agissait pas d'organiser dans le Jura une filière complète pour des sportifs de haut niveau mais de veiller, lorsque cela est possible, à avoir une organisation conjointe de cours.

L'alinéa 2 de l'article 9 n'est en somme pas contesté et il permet de traiter les cas individuels. Je crois qu'on en connaît toutes et tous : par exemple un jeune footballeur qui a besoin d'un aménagement de son programme de formation

durant un semestre ou une année scolaire et, lorsque c'est possible et souvent cela l'est, on entre en matière sur l'organisation d'un programme particulier.

L'alinéa 1 de l'article 9, qui est proposé par le Gouvernement dans sa nouvelle formulation et accepté par la majorité de la commission, vise, en fonction des besoins et des moyens budgétaires disponibles – d'ailleurs, cela a été rappelé vu que l'article 94 de la loi est bien évidemment applicable ici – à proposer des dispositifs qui sont applicables à des groupes de sportifs ou d'artistes de haut niveau.

Peut-être donner quelques exemples. Ce que nous recherchons est d'offrir des dispositifs à l'intérieur même d'une filière, dans un souci d'équité par rapport aux traitements ponctuels de cas individuels, ensuite d'anticiper certains besoins pour des artistes ou des sportifs. On peut par exemple donner comme exemple concret un dispositif spécifique qui serait le regroupement des cours de culture générale sur un même site et une même période de la semaine (nous disposons déjà d'un plan d'études unique pour l'ensemble du CEJEF) pour l'ensemble des élèves en formation professionnelle et qui sont des sportifs ou des artistes de haut niveau. Un dispositif comparable pourrait également être envisagé par exemple entre l'Ecole de commerce et l'Ecole de culture générale de manière à pouvoir construire un horaire adapté et concentré pour les élèves sportifs et artistes qui seraient concernés. Un troisième exemple encore pourrait être l'aménagement du programme de formation d'une filière afin de permettre aux sportifs et aux artistes de réaliser, par exemple, la première année sur deux ans. Ce sont des exemples, ce ne sont pas des situations qui sont actuellement organisées mais pour montrer à quel point il est important d'avoir également la possibilité collective par rapport à la situation individuelle.

Je ne saurais conclure cet argumentaire sans mentionner que si le dispositif «sports-arts-études» (SAE) est apprécié et d'ailleurs reconnu par l'organe faïtier qu'est Swiss Olympic pour ce qui a trait aux structures du secondaire I (donc de la scolarité obligatoire), nous sommes conscients de lacunes ou de vulnérabilités de ladite structure SAE et nous veillons à les améliorer en particulier en précisant les rôles et les responsabilités de chacun, que ce soit au niveau scolaire, que ce soit au niveau des clubs sportifs, que ce soit au niveau des parents. Je veux dire que ce n'est pas une ode à «sports-arts-études» mais c'est de dire que, dans l'inscription de la loi, il est important d'avoir une cohérence, étant donné que cela existe à l'école obligatoire, de le proposer pour la poursuite de la formation afin que les jeunes puissent articuler formation et passion.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 12.

Article 13

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Une étudiante ou un étudiant peut être confronté, tout au long de son cursus de formation, à toute une série de difficultés : scolaires évidemment mais aussi personnelles, familiales, psychologiques, etc. La prise en charge de ces problèmes incombe prioritairement aux parents mais il est évident que cela n'est parfois pas possible, ni peut-être même souhaité. Un certain encadrement est déjà fourni par les médiateurs scolaires,

avec un bon succès, mais cet appui est limité, en particulier par la formation des médiateurs. Dans la formation professionnelle, nous disposons déjà actuellement d'un tel encadrement individuel qui a fait ses preuves et qui est apprécié de tous.

Par cet article 13, l'intention est de donner aux services compétents la possibilité d'organiser un tel encadrement individuel pour tous les étudiants du degré secondaire II qui en ont besoin. Ici aussi, la formulation n'est pas contraignante et la réalisation sera en particulier conditionnée par les besoins (cela est dit dans l'article) mais aussi évidemment par les moyens financiers à disposition.

M. Nicolas Eichenberger (PLR), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission propose de modifier l'article 13 en fixant un cadre plus précis que celui – très, trop général – de la majorité de la commission et du Gouvernement.

La minorité de la commission est sensible au fait qu'il y a de plus en plus de jeunes qui rencontrent des difficultés durant leur formation. Elle est aussi acquise à l'idée qu'il faut mieux prévenir que guérir et qu'il faut donc apporter une aide ciblée aux personnes en formation qui se trouvent dans une passe difficile afin de leur offrir une base stable pour la poursuite de leur cursus. Elle partage enfin l'avis d'autres groupes sur la nécessité et la pertinence d'élargir cette aide à des catégories de personnes qui ne sont pas incluses dans l'aide prévue par la loi fédérale sur la formation professionnelle.

La proposition qui vous est soumise ici, qui est en partie reprise de la formulation fédérale, n'a pas d'autre but que de définir plus précisément l'aide et les besoins afin d'éviter que soit mise en place une structure individuelle, avec un assistant personnel, pour chaque personne qui rencontrerait des difficultés passagères, de type purement scolaire par exemple. Ce n'est pas le rôle de l'Etat.

Le libellé reprend intégralement – ou du moins est-il censé le faire – les structures existantes dans le Canton et offre suffisamment d'ouverture pour répondre à d'éventuels besoins non encore identifiés. Il est à relever aussi qu'il va bien plus loin que ce qui a été ou est en train d'être mis en place dans d'autres cantons.

Il semble que le Gouvernement ait bien saisi où le bât blesse par rapport à cet article et il apparaît finalement que nous soyons d'accord sur l'ampleur et la nature de l'aide à apporter et que seule la question de l'ancrage législatif fasse l'objet d'une divergence. Sur ce point, la minorité estime avoir donné la main; elle n'entend pas se faire prendre le bras !

Voici donc la proposition, qui est également celle du groupe PLR : «En cas de besoin, l'Etat peut mettre sur pied des structures d'encadrement dans l'esprit de l'article 18 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, essentiellement destinées aux personnes qui suivent une formation en vue d'obtenir une attestation fédérale ou un CFC et qui rencontrent des difficultés présentant des risques d'échec».

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : En toute transparence, le message du Gouvernement précisait l'intention de départ consistant à mettre l'accent sur l'encadrement individuel spécialisé, au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Peut-être qu'il y avait un peu de confusion parce qu'on prenait référence sur un texte fédéral par rapport à la volonté d'assurer un encadrement individuel spécialisé mais, par contre, cela figure dans la section 1 de la loi. Donc, c'est ouvert à toute personne en formation au CEJEF, donc indépendamment du fait que l'on soit apprenti ou étudiant, en fait qu'on soit dans une voie dite académique ou de formation professionnelle.

Dans ce sens-là, la proposition de la minorité donne la main, comme vous le dites, en disant que c'est essentiellement destiné aux personnes qui suivent une formation. Et puis, cette formulation nous semble quand même porter en elle le germe de dire : c'est spécifiquement pour les apprentis et moins pour les autres que pour les apprentis.

Maintenant, où je suis sensible à votre argumentaire, c'est que la situation des apprentis est peut-être un peu différente. Elle est caractérisée par une configuration qu'on pourrait qualifier de triangulaire dans les relations professionnelles, qui implique l'apprenti, l'entreprise formatrice et l'école. C'est vrai que, dans cette triangulation, on peut imaginer qu'il soit reconnu nécessaire d'avoir des structures d'encadrement individualisé pour des soutiens qui ne sont pas de l'ordre de soutien purement scolaire, de faire du soutien en allemand ou en maths ou dans je ne sais quelle branche technique, mais vraiment de l'accompagnement d'apprenti par rapport à des difficultés plus personnelles. Actuellement d'ailleurs, grâce au soutien de la Confédération, ce sont en moyenne quelque 50 apprentis qui sont encadrés par un collaborateur engagé au SFO et la diminution du nombre de ruptures de contrat d'apprentissage et l'amélioration des conditions de parcours scolaire des apprentis ont pu être constatées et sont, à nos yeux, en bonne partie imputables à ce travail d'encadrement.

Par contre, ce que nous observons également, c'est que le domaine de la formation professionnelle n'a pas le monopole des itinéraires de vie chaotiques ou de la souffrance. Et on peut tout à fait imaginer que les élèves des écoles de formation générale (lycée, école de commerce, école de culture générale) puissent également avoir besoin de mesures d'encadrement individuel. Nous incluons dans ce dispositif en particulier l'intervention des médiateurs et des infirmières scolaires aussi, de même que des collaborations avec l'AEMO. Il s'agit d'assurer un travail de réseau. Donc, je crois qu'on veut la même chose. Par contre, on estime qu'il n'y a pas lieu de dire que c'est réservé en priorité à des apprentis. C'est ouvert, de manière concertée et avec une analyse fine, à tous les jeunes en formation du CEJEF et, dans ce sens-là, la formulation telle qu'elle est proposée par la majorité («En fonction des besoins, l'Etat met sur pied des structures d'encadrement individuel») correspond également à l'état d'esprit général de la loi, à savoir quitter les clivages entre monde de l'apprentissage et monde de la formation dite générale.

Peut-être encore vous dire que si la proposition de la minorité devait être acceptée, il s'agirait alors de placer l'article dans la section 4, soit «Attestation fédérale de formation professionnelle et certificat fédéral de capacité», afin que l'ancrage est plus correct.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 10.

Article 31, alinéa 1^{bis} (nouveau)

M. Nicolas Eichenberger (PLR), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission propose d'ajouter un nouvel alinéa 1^{bis} à l'article 31.

L'alinéa 1 stipule que la maturité s'obtient en trois ans, avec une année de niveau pré-gymnasial dans le cadre de l'école obligatoire. La proposition vise à obliger l'Etat à s'assurer du niveau pré-gymnasial de cette première année. En effet, dans la plupart des autres cantons, la maturité s'obtient en suivant quatre années de formation dans une seule et même école, ce qui permet une meilleure maîtrise du programme ainsi que du niveau des élèves. Le modèle appliqué dans le Jura l'est certes également ailleurs. S'il a été autorisé par les instances compétentes, c'est aussi parce que des garanties ont été fournies quant à la formation des enseignants officiant à ce niveau ainsi qu'à la concordance des programmes.

Dans l'optique d'une amélioration continue de la qualité, qui fait aussi l'objet de cette loi, c'est bien ici qu'une disposition de ce genre est à placer puisque l'on se trouve pour cette formation à cheval entre l'école obligatoire, régie par la loi scolaire, et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. C'est un des seuls domaines où un parcours débute à un niveau et se termine à un autre. Cela mérite bien un effort de suivi un peu plus attentif de la part de l'Etat, qui gère aussi bien l'un que l'autre, et donc l'inscription dans la loi de cette mesure.

Nous souhaitons donc que figure dans la loi, à l'article 31, alinéa 1^{bis}, la phrase suivante : «L'Etat s'assure du caractère pré-gymnasial de la dernière année de scolarité obligatoire».

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Lors des discussions au sujet de la durée de la formation en vue de l'obtention de la maturité gymnasiale, il a bien fallu admettre que nous ne pouvions pas, pour des raisons essentiellement financières, nous offrir une maturité en quatre ans. Avec les autorités fédérales, il a alors été admis que la dernière année du collège pouvait être organisée de manière à valoir comme année pré-gymnasiale pour les élèves dont le profil permettait d'entrer au lycée.

Il ne faut pas se le cacher, il y a une forte divergence au sujet de l'appréciation de la qualité de la préparation des élèves qui entrent au lycée. Le taux d'échec durant la première année du lycée est particulièrement fort. Les enseignants du lycée se plaignent du niveau insuffisant des nouveaux étudiants. Ce que contestent les enseignants du secondaire qui affirment que leurs élèves sont considérés comme bien préparés lorsqu'ils entrent au gymnase de La Chaux-de-Fonds par exemple.

Il ne nous appartient pas de trancher ici entre ces points de vue manifestement différents mais nous ne pouvons pas les ignorer pour autant.

La majorité de la commission est d'avis qu'il n'appartient pas à une loi sur le secondaire II de statuer sur un domaine qui appartient spécifiquement au secondaire I, c'est-à-dire à la loi sur l'enseignement. Et, de plus, cet article est considéré comme léonastique. C'est une évidence que l'Etat doit s'assurer de la qualité de l'enseignement et du respect des programmes, aussi en ce qui concerne le caractère pré-gymnasial ou aussi en ce qui concerne la formation des ensei-

gnants en classe pré-gymnasial. Dès lors, nous estimons que cet alinéa 1^{bis} est superfluetatoire.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Le président de la commission a bien situé les enjeux et rappelé le caractère extrêmement sensible du débat sur la maturité gymnasiale.

En effet, sur le fond, il y a lieu d'améliorer le dialogue et la coordination entre les acteurs du système d'enseignement, donc entre l'école secondaire et le secondaire II. Il est juste que c'est de la responsabilité et de l'intérêt des autorités de garantir un enseignement adapté en 9^e année pour les élèves qui se destinent au lycée afin, comme cela a été dit, d'éviter un nombre trop important d'échecs. L'organisation de l'école jurassienne en niveau permet actuellement de répondre à cette exigence. Il y a des divergences d'appréciation sur le niveau de compétences acquises à l'école secondaire et je ne reviendrai pas sur les éléments exprimés par le président. Effectivement, j'entends régulièrement aux Franches-Montagnes les écoles secondaires dire qu'il n'y a aucun problème d'intégration au lycée à La Chaux-de-Fonds alors que le débat semble un peu plus délicat avec Porrentruy.

Même si l'on n'est pas d'accord, il m'appartient de rappeler que, d'après les juristes et je pense que c'est exact, le siège de la matière n'est pas correct. Ce serait quand même dans la loi scolaire, qui parle de la scolarité obligatoire, qu'on devrait s'assurer de la qualité du cursus de formation. Mais, là, je sais qu'il y a une divergence.

Et puis autre chose qui m'étonne un peu. A mes yeux, chaque élève a le droit à ce qu'on s'assure de la qualité de l'enseignement qui lui est proposé pour que chacun ait les meilleures chances de succès dans la voie de formation choisie. Et je m'étonne qu'on ne s'intéresse qu'à valider ou à vérifier la qualité de la formation des élèves qui entreraient au lycée alors que l'Etat pourrait tout autant s'assurer – d'ailleurs le Parlement l'a dit à répétitions reprises – de ce qui se passe pour les élèves au profil CCC4. On pourrait dire qu'on veut absolument vérifier à ce qu'ils aient suffisamment d'heures d'atelier pratique ou de français ou de maths. Donc, je trouve un peu particulier que ce ne soit que ce profil d'élèves-là qui mérite l'attention dans une loi du secondaire II sur la qualité du profil.

Donc, je vous invite à refuser cette proposition et à considérer que l'alinéa 1 est suffisant.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 11.

Article 32

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La voie longue pour l'acquisition de la maturité gymnasiale est une particularité jurassienne. C'est un peu contradictoire : tout à l'heure, on a dit qu'on avait la formation en trois ans et non quatre ans pour la maturité. Vous me comprendrez.

Elle permet à des étudiants de commencer par une formation à l'Ecole supérieure de commerce pour poursuivre ensuite vers la maturité gymnasiale. Bien que cette voie de formation rencontre un succès variable, avec le Gouvernement, la majorité de la commission estime qu'elle offre une

possibilité intéressante, allant dans le sens des passerelles et de la perméabilité évoquées à l'article 5. Il n'y a pas de raison de restreindre, comme va le proposer tout à l'heure la minorité, cette formule à la seule voie commerciale, sachant toutefois que toute nouvelle voie longue devra être acceptée par les autorités fédérales. Disons ici déjà que les propositions de majorité et de minorité de l'article 33 seront directement dépendantes de la décision que nous prendrons pour cet article 32 et je ne réinterviendrai pas.

M. Nicolas Eichenberger (PLR), au nom de la minorité de la commission : C'est bien la première fois que je me rends compte que c'est un avantage d'être au premier rang du Parlement ! (*Rires.*)

Bien que l'intervention se limite ici à la proposition concernant l'article 32, les articles 32 et 33 forment en fait un «duo-pack» qui sera traité simultanément. La minorité de la commission propose de modifier les articles 32 et 33 et de s'en tenir à la pratique existante en matière de «voie longue».

Le parcours de la «voie longue», qui permet de suivre des études menant simultanément à un certificat de capacité commercial et à un titre de maturité, est une spécificité jurassienne qui n'existe nulle part ailleurs en Suisse et qui bénéficie d'ailleurs d'un statut très particulier. Cette double formation est ancienne et n'est aucunement remise en cause par notre proposition. Selon la minorité de la commission, il est toutefois nécessaire de se rappeler qu'à l'époque de sa mise en place, il y avait peu de possibilités de passer d'une formation à une autre une fois qu'une direction avait été prise. Ce n'est plus le cas actuellement car il existe, pour toutes les formations, des passerelles permettant de commencer une formation et de passer à une autre avec une prise en compte adéquate des connaissances acquises précédemment. Les possibilités pour ce faire sont nombreuses et la création, par exemple, de la maturité spécialisée, dont nous discuterons un peu plus loin, en est une de plus. Il est inutile, voire contreproductif, de rendre le choix d'un métier ou d'un parcours de formation encore plus complexe.

Notre proposition est donc la suivante :

- Article 32 : «La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation dans la division commerciale de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un certificat commercial du degré secondaire II au Centre jurassien d'enseignement et de formation».
- Article 33 : Il s'agit simplement de mettre au singulier ce qui figure au pluriel.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : En fait, la loi doit permettre de nouvelles perspectives mais elle ne les impose pas. La voie longue jurassienne est une spécificité qui est appréciée et il n'est pas question de la dénaturer. D'ailleurs, nous n'en aurions pas la possibilité étant donné que c'est la Confédération qui agréé de la possibilité ou non d'organiser ce type de formation.

Par contre, avec l'intention que vous développez, vous mettez peut-être cette voie longue en difficulté parce que l'on constate actuellement, par exemple cette année, que nous avons eu seulement sept nouveaux élèves qui se sont inscrits pour cette voie pour la rentrée scolaire d'août de cette année, d'où un regroupement à Porrentruy. C'est en fait un réel problème par rapport à l'organisation de cette offre

de formation que nous considérons comme extrêmement intéressante et surtout en phase avec les tendances actuelles en matière de formation. Ainsi, on pourrait imaginer, mais rien n'est organisé dans ce sens-là, que d'organiser une voie longue dans le cadre de l'École de culture générale en complémentarité avec ce qui se passe dans la division commerciale pourrait permettre d'avoir des dotations plus importantes et de pérenniser cette voie de formation et la rendre plus attractive.

Donc, sur l'intention de maintenir la voie longue, je crois que tout le monde est d'accord. Sur la possibilité d'ouvrir de nouvelles perspectives, j'insiste, c'est également une manière de lui assurer sa pérennité et c'est également une possibilité de réfléchir à des transversalités entre notamment division commerciale et École de culture générale.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 38 voix contre 8.

Article 33, alinéa 1

Le président : Implicite, et cela a été dit par les représentants de la majorité et de la minorité de la commission, c'est aussi la proposition gouvernementale et de la majorité de la commission qui est acceptée.

Article 44, alinéa 1

M. Francis Girardin (PS), rapporteur de la minorité de la commission : La minorité retire sa proposition mais j'aimerais m'exprimer pour expliquer pourquoi la minorité retire sa proposition.

Le président : Alors, allez donner, pour la minorité de la commission, votre position.

M. Francis Girardin (PS), rapporteur de la minorité de la commission : La minorité de la commission retire donc sa proposition, non pas qu'elle se satisfasse de la formulation qui est proposée dans le texte initial, bien au contraire. Mais les termes utilisés dans notre texte sont inadéquats. Mea culpa !

Nous tenons cependant à la création de passerelles dans notre système de formation et nous ferons une nouvelle proposition lors de la prochaine séance de la commission en vue de la deuxième lecture parlementaire.

Article 49

M. Rémy Meury (CS-POP), président du groupe CS-POP+VERTS : Notre proposition a pour objectif de protéger les apprentis contre des formateurs pouvant présenter les mêmes problèmes, addictions ou déviations, qui justifient le retrait de l'autorisation d'enseigner prévu pour les enseignants.

Il est bon de rappeler que l'article 89b, alinéa 1, lettre b uniquement, de la loi scolaire prévoit que l'autorisation d'enseigner peut être retirée temporairement ou définitivement par le Département lorsqu'en raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou de troubles psychiques ou psychologiques, l'intéressé n'est plus en mesure de remplir sa fonction d'enseignant

correctement. Ici, ce serait naturellement sa fonction de formateur.

La volonté déclarée au moment du débat sur la loi scolaire de cette disposition était bien de développer des mesures allant dans le sens de la protection de la jeunesse. Dans le cadre d'une formation duale, le formateur en entreprise passe beaucoup plus de temps, et de façon plus individuelle souvent, avec l'apprenti que l'enseignant professionnel. Il est donc légitime que les mesures touchant l'enseignant afin de protéger les apprentis s'appliquent également aux formateurs en entreprise.

L'alinéa 2 de l'article 48 indique bien que les formateurs sont identifiables et que ce n'est pas le prestataire qui est en cause mais bien le formateur qu'il a désigné. L'article tel que nous le proposons permettra au SFO d'intervenir auprès du prestataire pour lui signifier que le formateur qu'il a désigné ne répond plus aux critères de la loi et que de ce fait l'autorisation de formation à la pratique professionnelle peut lui être retirée. Car, dans la loi scolaire, à l'article 89, c'est bien la forme potestative qui est utilisée. Donc, c'est bien la possibilité de retirer et non pas le retrait immédiat. Au prestataire alors de prendre ses responsabilités et de faire en sorte que la formation dans son entreprise continue d'être assurée dans les conditions définies par la loi.

Le texte présenté aujourd'hui est le troisième que nous formulons. Le principe qu'il défend obtenait en commission, me semble-t-il, l'adhésion de tous. Je parle bien du principe. Les réserves rédactionnelles me semblent être levées avec la troisième mouture de notre texte qui constitue notre proposition.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), président de la commission : Effectivement, en commission, cet aspect a été discuté. Il ne s'est trouvé personne pour reprendre la proposition du groupe CS-POP+VERTS pour l'amener ici en proposition de majorité ou de minorité.

La raison essentielle pour laquelle nous n'avons pas retenu la formulation qui nous était proposée – sans nous y opposer effectivement sur le fond, on est entièrement d'accord sur l'idée – c'est que, pour nous, les formateurs mentionnés dans le complément proposé sont des prestataires d'enseignement et ils sont dans le chapitre troisième (prestataires), en particulier à l'article 48, alinéa 2. Donc, ils sont inclus dans cette possibilité qu'on se réserve évidemment de retirer la possibilité de laisser enseigner des enseignants, disons court, véreux.

Donc, pour nous, c'est plus un aspect de forme et de principe que de fond. Je pense que nous aurons l'occasion de rediscuter de cela pour la deuxième lecture. Je ne peux pas m'opposer complètement à cette proposition de complément. On la trouvait, en commission, simplement superflue.

Vous me demandez, Monsieur le Député, ce qu'il faut faire. Et bien, on est dans le même doute que vous. On va donner ici dans le vote notre sentiment, avec peut-être des abstentions et, dans la deuxième lecture, il sera possible de revenir sur cette proposition. Nous y aurons réfléchi et vous aussi.

M. Rémy Meury (CS-POP), président du groupe CS-POP+VERTS : Elle a été présentée trois fois en commission mais chaque fois sous une forme différente, avec chaque

fois un commentaire : il faudrait peut-être changer cette virgule, rajouter deux points ici, etc. On l'a fait !

Alors, pour soulager tout le monde, nous faisons cette proposition pour le débat de deuxième lecture et demandons à la commission et à tous les services concernés de vraiment prendre la peine de l'étudier cette fois.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Effectivement, la proposition, avec des formulations un peu différentes, a été débattue, discutée et au niveau des services également. Donc, pour le débat de deuxième lecture et la discussion en commission, je vais me permettre aussi de poser quelques questions. Parce que, sur le principe, on est acquis au fait que le formateur en entreprise doit avoir la même éthique que n'importe quel enseignant. Par contre, c'est formellement sur le fait que l'enseignant a une autorisation d'enseigner lorsqu'il est nommé ou engagé par son contrat alors que le formateur doit suivre ses 40 heures minimum (cours de formateur) mais on ne lui donne pas une autorisation de former en tant que telle. L'autorisation, c'est l'entreprise, on signe le contrat avec l'entreprise. On s'est posé toutes ces questions et c'est de dire ensuite, quand bien même on dirait encore qu'on veut retirer l'autorisation qu'il n'a pas vraiment à ce formateur, comment l'on vérifie ensuite que le jeune ne soit plus en contact avec ce formateur dans l'entreprise. Parce que l'entreprise pourrait nous dire : bon, d'accord, mon collaborateur ou ma collaboratrice X ou Y a quelques difficultés, je ne sais pas, dans les fragilités qui sont mentionnées dans la loi scolaire, que ce soit au niveau de l'alcool ou au niveau de maladies psychiques qui le rendent incompétent dans sa relation de formateur. On lui dit, à l'entreprise, qu'il faut changer de formateur mais quelle est la capacité que le SFO aura d'aller contrôler si le jeune est en contact avec ce formateur ou cette formatrice. Bref, on trouve que le principe est exact mais l'on préfère dire qu'on enlèvera l'autorisation à l'entreprise plutôt que de dire cela. Mais il faut qu'on en débattre dans les débats de commission. Mais le principe est tout à fait admis. Par contre, la mise en œuvre nous paraît impossible.

Le président : Donc, la proposition du groupe CS-POP+VERTS est retirée pour la première lecture mais sera discutée en commission en vue de notre deuxième lecture.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 53 députés.

25. **Modification du décret sur les traitements du corps enseignant** (première lecture)
26. **Arrêté octroyant un crédit-cadre net pour «Paléojura», projet de valorisation des découvertes paléontologiques (traces de dinosaures) en Ajoie**
27. **Interpellation no 736**
Enseignement : mise en place urgente de formations pour les branches dites rares
Rémy Meury (CS-POP)
28. **Question écrite no 2182**
Bibliothèque cantonale : le coup de la bonne et de la mauvaise nouvelle
Rémy Meury (CS-POP)

29. **Question écrite no 2192**
Economie et formation professionnelle : difficultés de cohabitation !
Christophe Schaffter (CS-POP)
30. **Question écrite no 2193**
Les bibliothèques publiques sont-elles instrumentalisées par la scientologie ?
Jean-Marie Miserez (PS)
41. **Motion interne no 89**
Prolongation de trois ans du moratoire sur les OGM
Erica Hennequin (VERTS)
42. **Motion no 872**
Politique extérieure cantonale
Germain Hennet (PLR)
43. **Question écrite no 2186**
Coopération économique et éthique
Marlyse Fleury (PS)
44. **Question écrite no 2188**
Vaccination de langue bleue : modalités de réalisation et financement
Lucienne Merguin Rossé (PS)
45. **Question écrite no 2191**
Participation du Canton au projet d'aérodrome de Bressaucourt
Lucienne Merguin Rossé (PS)
46. **Interpellation no 738**
Ne pas laisser se développer le malaise !
Serge Vifian (PLR)
47. **Motion no 873**
Et si un jour la route s'effondrait ?
Maxime Jeanbourquin (PCSI)
48. **Motion no 874**
Une administration accessible à toutes et à tous
Corinne Juillerat (PS)
49. **Motion no 875**
Bâtiments de l'Etat : ne pas remettre à demain...
Erica Hennequin (VERTS)
50. **Question écrite no 2189**
Signalisation de l'intersection du bas Cernil
Gabriel Willemin (PDC)
51. **Question écrite no 2190**
Décharge de Bonfol : une surveillance du Canton comme pour Benteler ?
Lucienne Merguin Rossé (PS)
52. **Question écrite no 2195**
Assainissement des finances : mesure no 52
Erica Hennequin (VERTS)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

Le président : Nous sommes maintenant arrivés à la fin de notre séance d'aujourd'hui étant donné que le Bureau a décidé et reformulé son vœu de terminer nos séances entre 17 heures et 17.15 heures. Nous arrêtons ici nos débats. Je vous remercie et vous donne rendez-vous au 17 septembre.

(La séance est levée à 17.05 heures.)